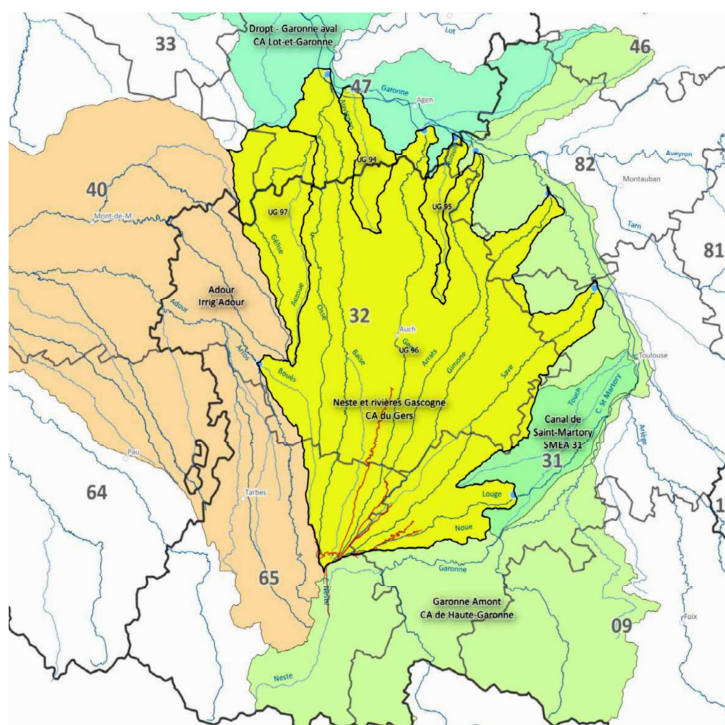


Organisme Unique de Gestion Collective
Neste et rivières de Gascogne

**Demande d'autorisation pluriannuelle de
prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole
dans le périmètre Neste et rivières de Gascogne, sur
les territoires des départements de
la Haute Garonne, du Gers, des Landes,
du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées
et du Tarn et Garonne**

ENQUÊTE PUBLIQUE



**RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Adresse du pétitionnaire :
Chambre d'Agriculture du Gers
Route de Mirande,
BP 70161

32 003 AUCH cedex

RAPPORT

1^{ère} PARTIE : LE PROJET

PREAMBULE	p 5
LE CONTEXTE	p 6 à 9
LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE	p 10 à 12
LA COMPOSITION DU DOSSIER	p 13 et 14
LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	p 15 à 19
LES AVIS DES AUTORITES ENVIRONNEMENTALES	p 20

2^{ème} PARTIE : LA PROCEDURE

LES TEXTES LEGISLATIFS	p 22 et 23
LES TEXTES DE CADRAGE	p 24
LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE	p 25
LE RÔLE DE L'ENQUÊTE	p 26
LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	p 27 à 29
L'INFORMATION DU PUBLIC	p 30 à 32
LES SUITES DE L'ENQUÊTE	p 33

3^{ème} PARTIE : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LE NOMBRE ET LA NATURE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 35 et 36
L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p 37 à 41

4^{ème} PARTIE : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

LE DOSSIER PRESENTE	p 43
LES ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS	p 44
LA PROCEDURE D'ENQUÊTE	p 45 et 46
LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE	p 47 à 59
L'AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DE LA LEMA	p 59
LES PERIMETRES ELEMENTAIRES	p 60 à 65
LE PLAN DE REPARTITION 2016	p 66 et 67

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE **(dans un document séparé)**

avis motivé sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle pour les prélèvements d'irrigation
avis motivé sur le plan de répartition annuel de répartition des prélèvements d'irrigation pour 2016
avis motivé sur l'autorisation des prélèvements au titre de la LEMA

ANNEXES

Le procès-verbal des observations du public et les questions de la commission d'enquête
Le mémoire en réponse du porteur de projet

PIECES JUSTIFICATIVES

Organisme Unique de Gestion Collective
Neste et rivières de Gascogne

**Demande d'autorisation pluriannuelle de
prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole
dans le périmètre Neste et rivières de Gascogne, sur
les territoires des départements de
la Haute Garonne, du Gers, des Landes,
du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées
et du Tarn et Garonne**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



1^{ère} PARTIE : LE PROJET

PREAMBULE

LE CONTEXTE

LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

LA COMPOSITION DU DOSSIER

LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

LES AVIS DES AUTORITES ENVIRONNEMENTALES

PREAMBULE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a instauré une procédure d'autorisation globale et pluriannuelle des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole. Ce dispositif vise à améliorer une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologiquement cohérent.

Cette loi prévoit de confier la gestion de l'eau à un « Organisme Unique de Gestion Collective » (OUGC) qui a en charge la gestion et la répartition des volumes prélevés à usage agricole dans ce périmètre.

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée le 31 janvier 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne pour être l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour le sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

L'Organisme Unique de Gestion Collective « Neste et rivières de Gascogne », dont le siège est à la Chambre d'Agriculture du Gers à Auch, route de Mirande, BP 70161 32 003 AUCH Cedex, a déposé le 31 août 2015 une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole dans son périmètre de compétence.

Cette demande concerne tous les volumes prélevés dans les eaux superficielles et les eaux souterraines et pour toutes les saisons dans le périmètre de la Neste et des rivières de Gascogne qui s'étend sur des parties des territoires des départements de la Haute Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, et du Tarn et Garonne.

La demande porte également sur le plan de répartition des volumes prélevables pour l'année 2016.

L'autorisation est délivrée par arrêté interdépartemental par les préfets des départements concernés. Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes délivrées antérieurement par l'Etat.

LE CONTEXTE

I) le système Neste

Les rivières issues du piémont pyrénéen bénéficient naturellement d'aucun apport d'eau de montagne, mais uniquement d'eaux de pluies. Il s'agit donc de rivières historiquement très déficitaires en période d'étiage. La construction du canal de la rivière pyrénéenne Neste, a permis de relier l'eau des sommets aux naissances des principales rivières gasconnes par la prise d'eau du canal, à Sarrancolin (65).

L'eau stockée dans les grands barrages de montagne pour l'hydroélectricité est mobilisable pour soutenir les débits des cours d'eau en été et en automne via ce canal. Depuis 30 ans, plusieurs barrages réservoirs ont été construits en tête de bassin ainsi que de très nombreuses retenues collinaires en plaine.

II) les acteurs sur le périmètre

3 entités interviennent dans le périmètre Neste et rivières de Gascogne :

❖ **l'Organisme Unique de Gestion Collective** dont une des missions essentielles, outre celles de conseil aux irrigants, d'information sur les bonnes pratiques d'irrigation, d'assistance pour la gestion quantitative des lâchers d'eau, de soutien aux programmes de recherches pour l'amélioration de la qualité de la ressource, **est de proposer des volumes de prélèvements pour l'irrigation sur la base d'une évaluation des besoins**. Son rôle est également d'arrêter chaque année **une répartition de ces volumes entre les demandeurs**. Le comité de gestion est l'organe décisionnaire de l'OUGC.

Ses ressources proviennent des participations des chambres d'agriculture, de rémunérations, de subventions de l'Etat et d'organismes publics ainsi que **de la redevance de gestion collective perçue auprès des agriculteurs irrigants**.

❖ **la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), principal maître d'ouvrage du système Neste**, est l'acteur historique pour la gestion hydraulique quantitative de l'eau issue des massifs pyrénéens et des ouvrages de réalimentation des rivières constituant le "système Neste". Elle assure la gestion opérationnelle des débits des cours d'eau et des niveaux des réservoirs à l'aide d'un ensemble de mesures en continu. Elle anime, à ce titre, 3 commissions territoriales : Neste, les Auvignons, Gélise-Auzoue pour les rivières réalimentées.

Elle a assuré le rôle de mandataire pour le dépôt des demandes annuelles d'autorisation de prélèvements entre 1995 et 2012. Depuis début 2013, cette charge revient à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne.

❖ **EDF et la société hydroélectrique du Midi** gèrent les lacs de haute montagne qui soutiennent le système Neste.

❖ **d'autres gestionnaires existent parfois pour les bassins autonomes**

III) le périmètre d'intervention de l'OUGC

Le périmètre du territoire qui a été désigné « Neste et rivières de Gascogne » s'appuie sur des critères topographiques, géologiques et hydrogéologiques. Il se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), zone où est constatée une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Il est divisé en 4 périmètres élémentaires (PE) formant des ensembles cohérents au plan hydrogéologique sur lesquels on recense 9 600 km de cours d'eau dont 4 300 permanents :

- ❖ **le PE 96** : qui comprend la Neste et les rivières réalimentées dépendantes du canal de la Neste, point commun de l'ensemble des vallées. C'est la plus grande partie du périmètre. Des réserves importantes y ont été réalisées. Les principaux cours d'eau se situent sur le territoire du département du Gers (Save, Osse, Louge, Noue, Gimone, Arrats, Baise et Bouès) et dans une moindre mesure sur les départements de la Haute Garonne, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne.
- ❖ **le PE 94** : les Auvignons ne bénéficie pas de réalimentation par le canal de la Neste (bassin autonome). Des retenues en tête de bassins ont été mises en place pour la réalimentation locale. Il couvre une petite partie du territoire des départements du Gers et du Lot et Garonne.
- ❖ **le PE 95** : l'Auroue, bassin autonome qui ne bénéficie d'aucune réalimentation. Il couvre une petite partie des départements de la Haute Garonne, du Lot et Garonne et du Tarn et Garonne.
- ❖ **le PE 97** : Gélise-Auzoue, bassin autonome également, qui ne bénéficie pas de la réalimentation par le canal de la Neste. Des retenues collinaires ont été mises en place pour la réalimentation locale. Il couvre une petite partie du territoire des départements du Gers, des Landes et du Lot et Garonne.

A noter que, par souci de cohérence hydraulique, certains prélèvements situés dans le périmètre de compétence d'autres OUGC limitrophes ont été rattachés à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne. A contrario, et pour les mêmes raisons, des prélèvements relevant du périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ont été rattachés à un OUGC limitrophe.

IV) la situation actuelle

❖ les besoins en eau

Le territoire est essentiellement rural et agricole : la Surface Agricole Utile (SAU) représente 70 % du sous bassin Neste et rivières de Gascogne. Le secteur agricole arrive en 3^{ème} position pour l'emploi. Le territoire est le 1^{er} producteur pour le tournesol et le soja et le 2^{ème} pour le canard gras au plan national.

L'irrigation est très importante, elle concerne 35 % des Unités de Travail Agricole (UTA) pour des productions à haute valeur ajoutée (semences, ail maïs, melon).

❖ **la situation des milieux**

Au regard des volumes prélevés en 2015, le PE 96 - Neste, et le PE 97 - Gélise-Auzoue sont en équilibre dans la mesure où le volume prélevable, hors dérogation ou projets de retenues, est supérieur ou égal aux volumes prélevés. Le PE 95 – Auroue est en équilibre fragile. Le PE 94 - les Auvignons est en déséquilibre, le déficit est estimé à 0,87 Mm3.

❖ **le mode d'attribution des volumes aux irrigants**

Jusqu'à présent, c'est la procédure dite « mandataire » d'autorisation temporaire annuelle qui s'applique.

V) les conditions financières

Les préleveurs peuvent être soumis à plusieurs redevances qui s'ajoutent à leurs charges courantes de l'irrigation.

❖ **la redevance de l'Agence de l'eau**

Appliquée sur la base d'une déclaration de volume d'eau consommée par les irrigants. A défaut de mesure directe, elle est appliquée forfaitairement selon le système d'irrigation utilisée. Les redevances inférieures à 100 € ne sont pas appelées.

❖ **la tarification de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne**

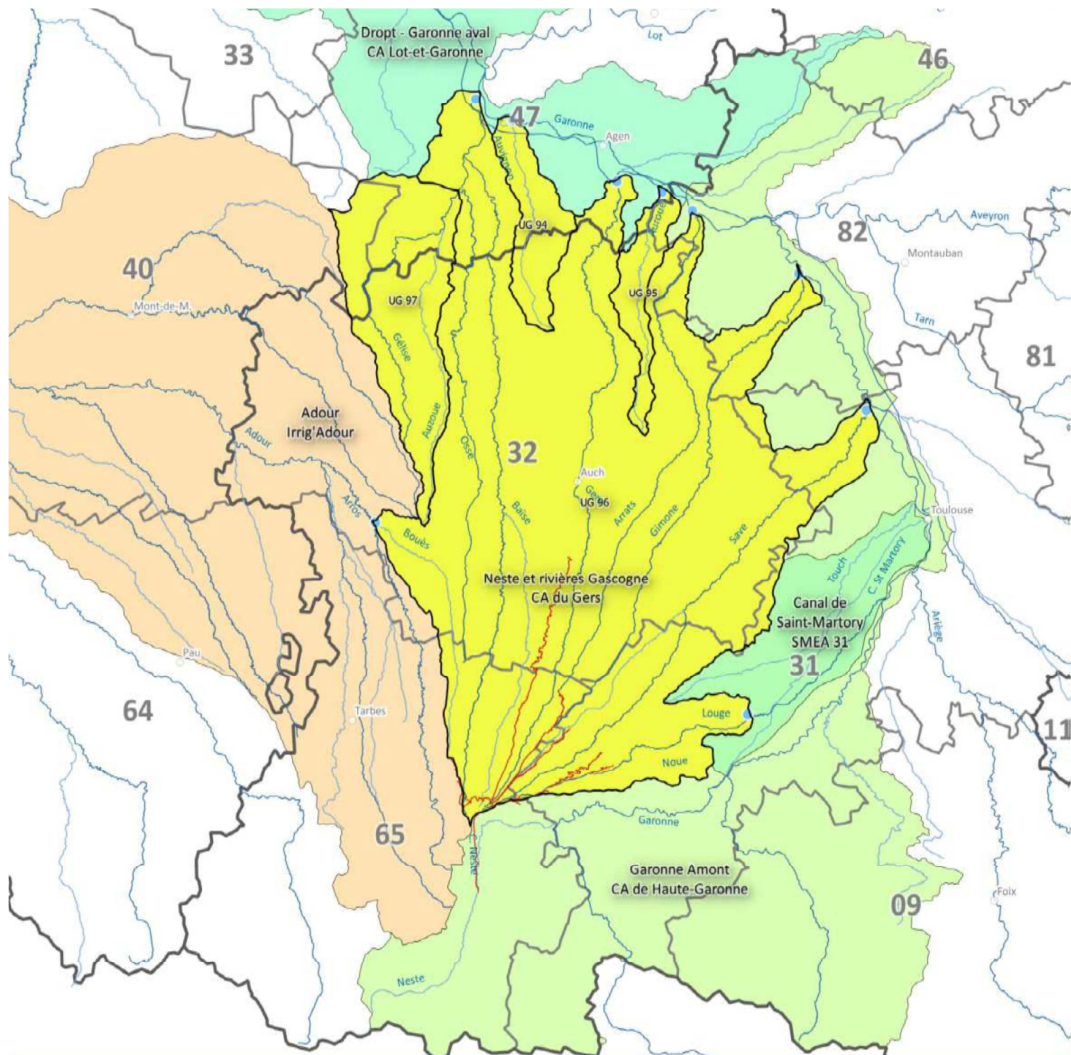
La CACG est liée aux irrigants sur les axes réalimentés qu'elle gère par « une convention de restitution » qui garantit à l'irrigant la disposition de l'eau sur ces axes. Le tarif, actualisé chaque année, est dû même si aucune ressource n'est prélevée. Depuis la mise en place de l'OUGC, le tarif a baissé de 2 € environ par litre/seconde.

❖ **la redevance de l'Organisme Unique de Gestion Collective**

Prévue par le code de l'environnement, elle est destinée à financer les missions de l'OUGC. Elle a été fixée par une délibération du comité de gestion de l'OUGC et approuvée par le préfet coordonnateur du sous-bassin. Elle est identique, quelle que soit la ressource, et due par l'irrigant titulaire d'une autorisation de prélèvement, même si aucune ressource n'est prélevée. Elle est constituée d'une part fixe de 2 € HT par point de prélèvement et d'une part variable de 1,05 € HT/1000 m3 autorisés.

A noter que les aspects financiers ne font pas partie de l'enquête publique.

Périmètre OUGC Neste et rivières de Gascogne



LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Pour restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, il a été institué, dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, une réforme des volumes dits « prélevables ». **Le volume prélevable est défini comme le volume qui peut être prélevé dans le milieu naturel pour l'ensemble des usages.** Le volume prélevable est alors réparti, pour chaque type d'usage (alimentation en eau potable, industrie, irrigation agricole), par type de ressources et par périmètre hydraulique élémentaire.

Les volumes initiaux ont été déterminés à partir d'études hydrologiques spécifiques dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages (PGE). La prise en compte d'ajustements et de corrections ont conduit à arrêter des **volumes prélevables définitifs qui devront être respectés à partir de 2021.**

Sur certains périmètres élémentaires, ces volumes étaient inférieurs (voire très inférieurs) aux demandes initiales des OUGC. Cette situation a conduit à la signature de protocoles en 2011 fixant des **volumes notifiés** (supérieurs aux volumes prélevables) qui doivent être respectés dès 2016 avec l'objectif d'atteindre les volumes prélevables définitifs en 2021..

Contrairement à certains périmètres relevant d'autres Organismes Uniques pour lesquels les volumes prélevables notifiés ne deviendront définitifs qu'en 2021, **les volumes prélevables notifiés à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne sont d'ores et déjà définitifs et n'ont pas vocation à évoluer.**

Le principe, qui préside l'Autorisation Unique Pluriannuelle, consiste à intégrer dans une gestion globale tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les eaux superficielles et souterraines comprises dans le périmètre de compétence de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne afin d'assurer la satisfaction de tous les usages de l'eau 8 années sur 10 et de permettre, en situation de crise, de mettre en place des restrictions, voire la suspension des prélèvements d'eau.

Le plan proposé prend la forme d'une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour les prélèvements d'eau d'irrigation agricole. La demande d'autorisation concerne tous les volumes prélevés pour l'irrigation qu'ils soient effectués en hiver ou en été et quelle que soit l'origine de la ressource.

I) les objectifs poursuivis

- ❖ sécuriser les prélèvements d'eau potable
- ❖ satisfaire les besoins en eau des milieux naturels
- ❖ assurer la compatibilité des usages
- ❖ respecter les objectifs de qualité issus de SDAGE

II) le public concerné

Tous les agriculteurs préleveurs disposant d'un point d'eau d'un volume > à 1000 m³/an et/ou d'un débit de 8 m³/h.

III) les ressources concernées

- ❖ les rivières et leurs nappes d'accompagnement
- ❖ les retenues déconnectées
- ❖ la nappe souterraine déconnectée et les nappes captives

IV) les périodes considérées

- ❖ la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année via les volumes prélevables.
- ❖ hors période d'étiage (du 1^{er} novembre au 31 mai) : le remplissage des retenues collinaires, l'irrigation anti gel l'hiver, les irrigations précoces.

V) la déclinaison du plan pluriannuel

❖ les volumes prélevables pour l'irrigation

Les volumes prélevables pour l'ensemble des usages pour l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ont été notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin le 2 avril 2012.

Il a été ainsi fixé, pour chaque périmètre élémentaire et pour chaque type de ressource, un volume prélevable maximal pour l'irrigation uniquement pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre.

Pour le bassin Adour-Garonne, le protocole d'accord signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les Chambres régionales d'Agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées a formalisé des adaptations spécifiques en se basant sur la progressivité vers un retour à l'équilibre quantitatif des cours d'eau en 2021, et la possibilité d'un régime dérogatoire pour les bassins déficitaires jusqu'en 2027. Un protocole dérogatoire est prévu sur le PE 95 - Auroue.

❖ les volumes autorisés

Les volumes qui seront autorisés dans le cadre de la demande doivent s'inscrire, pour chaque périmètre élémentaire, et par type de ressources et périodes de l'année dans les enveloppes des Volumes Prélevables notifiés. Les volumes autorisés sont déterminés sur la base d'un état des lieux des prélèvements existants et soumis à des règles de répartition.

Ce plan de répartition doit être conforme au Plan de Gestion des Etiages (PGE). Toute nouvelle demande de création de points d'eau ou de modification devra être validée par les instances décisionnelles de l'OUGC.

❖ la durée d'autorisation demandée

La demande est présentée pour une durée de 15 ans, durée maximale fixée par les textes.

❖ le plan annuel de répartition

Chaque année, l'irrigant se voit attribué un volume pour ses points d'eau sur la base de la déclaration des besoins établie par lui en début de campagne. En fin de campagne il ne doit pas avoir dépassé ce volume.

Les prélèvements sont soumis à des contrôles et les dépassements sont sanctionnés par des pénalités financières. Le premier plan (2016) sera validé à l'issue de l'enquête publique : il intègre tous les prélèvements autorisés jusqu'à présent.

❖ les contrôles

En période d'étiage, des contrôles en continu des volumes et des débits sont effectués sur le système Neste, de même que des réajustements des débits à moyen terme si nécessaire ou en temps réel en cas de perturbations climatiques. Hors période d'étiage, il n'y a pas de gestion spécifique. Des dispositifs d'information et de concertation avec les agriculteurs sont prévus.

❖ la gestion en période de crise

Au-delà des mesures préventives envisagées, lorsque les seuils d'alerte fixés par l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 sont constatés (DOE, QAR, DCR), les mesures de restriction ou d'interdiction seront mises en œuvre. Ces mesures sont appliquées par arrêté préfectoral, l'information étant à la charge de l'OUGC.

Des dérogations aux interdictions sont possibles dans des conditions strictes.

VI) la demande comporte une demande d'autorisation au titre de la LEMA :

- rubrique 1.2.2.0: ...prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté Lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle.....
- rubrique 1.3.1.0 : ouvrages, installations, ou travaux permettant un prélèvement dans une zone de répartition des eaux (ZRE) où des mesures permanentes ... ont prévu l'abaissement des seuils . capacité > ou = à 8m³/h

VII) l'étude d'impact

Une étude d'impact est requise, le projet prévoyant des prélèvements dans la nappe déconnectée sur 3 des périmètres élémentaires. Elle figure au dossier.

IX) les incidences au titre de Natura 2000

Le dossier prévoit une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Elle est comprise dans l'étude d'impact.

X) l'arrêté inter départemental d'autorisation

L'Autorisation Unique Pluriannuelle est accordée par arrêté inter départemental qui fixe également le Plan Annuel de Répartition des prélèvements pour 2016.

XI) l'effet de l'Autorisation Unique Pluriannuelle

L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein de périmètre de gestion collective. Sur ce périmètre, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole présentée par une personne autre que l'OUGC est rejetée de plein droit.

LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à l'enquête comprend :

❖ **une lettre du président de la Chambre d'Agriculture du Gers, Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne du 31 août 2015 soumettant à l'instruction administrative le dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous bassin Neste et rivières de Gascogne.**

❖ **un dossier unique comprenant :**

- les nom et adresse du demandeur
- les dispositions générales
 - désignation de l'Organisme Unique – volume prélevable
 - demande d'autorisation
- le territoire de compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective
- le cadre réglementaire du projet
 - présentation des volumes prélevables alloués
 - équilibres quantitatifs des bassins
 - schéma de gestion des prélèvements d'eau
 - modalités de surveillance du bassin versant
 - loi sur l'eau et rubriques de la nomenclature applicables
 - plan de gestion des étiages
 - objectifs de débits
- la description et la justification du projet
 - présentation du projet
 - contexte et objectifs
 - présentation de l'organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
 - projet de plan de répartition
 - modalités de gestion de la ressource
- l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'enquête publique et l'arrêté d'autorisation
 - but de l'enquête publique
 - déroulement de l'enquête publique
 - structuration de l'autorisation
- des annexes au nombre de 12
 - arrêté portant désignation de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne
 - courrier de notification des volumes prélevables
 - note de la DREAL Midi-Pyrénées du 1^{ER} septembre 2011
 - règlement intérieur de L'OUGC du 5 novembre 2013
 - protocole de gestion de l'Auroue
 - arrêté inter départemental fixant le plan de crise pour la prévention de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne

- synthèse de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles
 - synthèse des pressions s'exerçant sur les masses d'eau
 - comparaison entre les volumes prélevables et les volumes consommés issus de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
 - description des périmètres à vocation règlementaire et/ou d'inventaire
 - exemples de bulletins d'irrigation
 - Décrets Neste (1909, 1963, 1990).
- des illustrations
 - 135 figures
 - 111 tableaux
 - une note synthétique du dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle
 - une note : nature et consistance de la demande d'autorisation
 - une carte détaillée du périmètre de l'OUGC
 - le bilan de la concertation et de l'information : bilan des actions mises en œuvre
 - une note : l'irrigation, un facteur de production indispensable des exploitations agricoles du territoire Neste et rivières de Gascogne.
- ❖ **un dossier relatif au Plan de Répartition Pluriannuel comprenant :**
- pour le plan de répartition pluriannuel : 6 tableaux par ordre alphabétique des préleveurs :
 - en eaux superficielles, période d'été 1^{er} juin-31 octobre / période d'hiver 1^{er} novembre-31 mai
 - en retenues déconnectées, période d'été 1^{er} juin-31 octobre / période d'hiver 1^{er} novembre- 31 mai
 - en nappe déconnectée, période d'été 1^{er} juin-31 octobre / période d'hiver 1^{er} novembre- 31 mai
 - pour le plan de répartition 2016 : 6 tableaux par ordre alphabétique des préleveurs :
 - en eaux superficielles, période d'été 1^{er} juin-31 octobre / période d'hiver 1^{er} novembre-31 mai
 - en retenues déconnectées, période d'été 1^{er} juin-31 octobre / période d'hiver 1^{er} novembre-31 mai
 - en nappe déconnectée, période d'été 1^{er} juin-31 octobre / période d'hiver 1^{er} novembre- 31 mai
- ❖ **l'avis de l'Autorité Environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) du 19 février 2016.**

LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comprend 5 chapitres (256 pages) :

❖ l'analyse de l'état initial décrit :

- le contexte économique :
 - un territoire rural, un taux d'urbanisation < 50% – 30 hab/km², le secteur agricole représente une part importante des actifs, la part de l'industrie est plus réduite.
- le contexte topographique et paysager :
 - un vaste plateau au pied des Pyrénées recoupé par les vallées orientées sud nord atteignant la vallée de la Garonne.
- le contexte climatique :
 - le sud et l'ouest sont les plus arrosés (proximité des Pyrénées et de l'Atlantique). La moyenne des précipitations est de 800 mm/an, les étés sont chauds et secs, les hivers doux et humides, l'évaporation très forte rend nécessaire l'irrigation.
 - on constate une augmentation des t° et la diminution des pluies en été.
- le contexte géologique et pédologique
- le contexte hydrogéologique :
 - 17 masses d'eau souterraines
 - 164 masses eaux superficielles, dont 151 cours d'eau (9 600 km, dont 4 300 permanents) qui ne bénéficient que de l'eau de pluie et 9 plans d'eau.
- l'historique de la consommation d'eau :
 - consommation moyenne constatée annuellement en eau superficielle tous usages confondus : 110,659 Mm³
 - la consommation en eau souterraine : elle est en baisse (3 Mm³), les nappes sont exploitées majoritairement pour l'AEP
 - le volume prélevé annuellement pour l'irrigation s'est stabilisé à 102 Mm³.
- la répartition spatiale des prélèvements autorisés pour l'irrigation pour 2015 :
 - 1,1 Mm³ dans 3 masses d'eau souterraines dont 1 FRFG043 déconnectée essentiellement au nord et à l'ouest du périmètre.
 - 145,8 Mm³ dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement, essentiellement sur les bassins versants des rivières Baïse, Gers, Save et, dans une moindre mesure, Gimone et Arrats.
 - 57,7 Mm³ dans les retenues : 15 grands réservoirs pour 106 Mm³ d'eau stockée : Lunax sur la Gimone, Puydarrieux sur la Baïse, Astarac sur l'Arrats, tous > à 10 Mm³.
- les conditions de fonctionnement hydrologique du bassin :
 - le système Neste : affluents de la rive gauche de la Garonne issus du plateau de Lannemezan, en tout ou partie réalimentés par le canal de la Neste
 - les bassins autonomes non réalimentés par le canal de la Neste (Gélise, Auzoue, Auvignons et Auroue).

- les retenues sont toutes déconnectées (non réalimentées en été)
 - les débits naturels et les défaillances
 - les débits naturels sont, en toutes périodes, en deçà des valeurs de gestion du SDAGE (Débit d'Objectif d'Etiage et Débit de Seuil de Gestion) à l'exception de la Louge et du Bouès. On constate donc une très forte dépendance des débits au système Neste.
 - les principaux cours d'eau sensibles aux défaillances vis-à-vis du DOE aux 7 points de contrôle aux exutoires) et du DSG (aux points complémentaires) : le Gers, l'Osse, le Bouès, la Noue, la Save et l'Aussoue.
 - le dispositif dérogatoire du SDAGE
 - les cours d'eau des Auvignons, de la Gélise et de l'Auzoue ne disposent pas des objectifs réglementaires du SDAGE mais d'objectifs de gestion sous la forme de valeurs guides.
 - la synthèse des ressources en eau
 - la description des milieux pouvant être inféodés à l'eau :
 - 2 arrêtés de Biotope
 - 141 ZNIEFF
 - 10 zones Natura 2000 dont les zones humides de la Gélise
 - la nature et l'usage agricole et l'inventaire des autres activités et usages
- ❖ **l'analyse des effets du projet sur l'environnement porte sur :**
- l'incidence sur le milieu aquatique
 - l'affaissement des débits entraîne des risques d'assèchement du milieu, la rupture de continuité des cours d'eau, la modification de la qualité des eaux superficielles et la dégradation des milieux humides.
 - les prélèvements sur un type de ressource (cours d'eau, nappes d'accompagnement, nappes déconnectées et plans d'eau) peuvent avoir des effets sur une autre ressource de même que la concentration des prélèvements sur un secteur donné.
 - l'incidence sur les eaux superficielles et les plans d'eau
 - elle est faite pour chaque périmètre élémentaire (voir tableau ci après)

	PE 94 les Auvignons	PE 95 Auroue	PE 96 système Neste	PE 97 Gélise Auzoue
départements concernés	32 40 47	32 82	31 32 40 47 65 82	32 40 47
fonctionnement	grands réservoirs de soutien d'étiage : Lamontjoie Bousquetara	reconstitution des débits naturels faible	rivières réalimentées	grands réservoirs de soutien d'étiage : Villeneuve du Mézin Candau Saint Laurent
période au cours de laquelle s'exprime 90 % des besoins	60 jours	60 jours		60 jours
masse d'eau la plus sollicitée	l'Auvignon et les retenues (166)	l'Auroue et les retenues (171)	17 masses d'eau non identifiées	Gélise
balance volumes prélevables / autorisations de prélèvement 2015	eaux superficielles + 0,33	eaux superficielles + 0,01	eaux superficielles + 0,28	eaux superficielles + 1,85
	retenues déconnectées - 1,20	retenues déconnectées + 0,6	retenues déconnectées + 3,2	retenues déconnectées + 4,20
	total : - 0,87	total : + 0,61	total : + 3,48	total : + 6,05
équilibre quantitatif global	en déséquilibre	équilibre fragile	en équilibre	en équilibre
Volumes effectivement prélevés	31 % de la demande maxi 48 % en 2012	38 % de la demande	43 % de la demande maxi 55 % en 2012	50 % de la demande maxi 69 % en 2012
débits de gestion	pas de DOE pas de DSG valeurs guides	pas de DOE pas de DSG valeurs guides	DOE DSG applicables	pas de DOE pas de DSG valeurs guides
incidence quantitative	objectif de gestion à Calignac : 0,03 m3 respecté 3 années sur 4 13 jours en moyenne < à l'objectif de juin à octobre	cours d'eau fortement sollicités : Auroue et ruisseau du Métau. importance de la bonne gestion des retenues collinaires	DOE et DSG respectés 10 jours en moyenne < au DOE et au DSG de juin à octobre, mais défaillance en 2012 pour le Gers, le Bouès et la Noue mais aussi la Save et l'Aussoué Gestion maîtrisée	Gélise : objectif de gestion à Eauze respecté Auzoue : objectif de gestion non respecté à Fourcès 94 jours < 80 % de l'objectif pression prégnante nécessitant des ressources supplémentaires
incidence qualitative	risque avéré de dégradation de la qualité → réduction des débits	qualité moyenne pas d'incidences majeures si bonne gestion des retenues	qualité moyenne qualité médiocre pour l'Osse et le Gers pour partie pas d'incidence majeure si bonne gestion du remplissage des réservoirs	qualité contrastée Gélise : qualité médiocre en partie
recommandations	révision des volumes prélevables non adaptés	surveillance de l'évolution des cours d'eau et de l'utilisation des retenues collinaires	surveiller le remplissage des réservoirs	porter une attention particulière à la masse d'eau de l'Auroue (objectif de gestion)

- l'incidence sur les nappes d'accompagnement :
 - l'état quantitatif des 2 masses d'eau connectées est bon → pas d'incidence, aucune baisse des niveaux n'est observée.
- l'incidence sur la nappe déconnectée :
 - volumes autorisés PE 94 et 96 > au volume prélevable,
 - 3 secteurs à forte pression, autour d'Escalans (40), autour de Durance et de Réau (47), autour de Lannes.
- l'incidence sur les relations nappes - cours d'eau
 - les relations entre les nappes et les cours d'eau ne sont pas identifiées.

- l'incidence sur les zones humides
 - due à la baisse du niveau du cours d'eau et le rabattement de la nappe.
 - pour les zones humides de la Gélise et de la Baïse, les incidences sont considérées comme peu avérées, les points de captage étant situés dans les cours d'eau et non pas dans les nappes affleurantes, le débit des cours d'eau est important, la pression des prélèvements est faible (200m³/ha).
- l'incidence sur les écosystèmes
 - l'impact est déclaré nul.
- l'incidence sur les activités humaines
 - les incidences sont estimées comme négligeables, la hiérarchisation des usages est effectuée par arrêté préfectoral en cas de crise, l'AEP étant prioritaire. S'agissant des périmètres de captage, la plupart des captages en nappe ne sont pas à proximité des exploitations agricoles.
- l'incidence sur le bruit, les paysages et les monuments historiques
 - il n'est relevé aucune incidence.

❖ la compatibilité du projet avec les plans et programmes

- les contributions aux dispositions de l'article L 211 - 1 et la compatibilité avec celles de l'article L 211-10 du code de l'environnement :
 - le projet est dit compatible avec la loi sur l'eau
- directive cadre européenne sur l'eau (DCE),
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
 - le projet est considéré comme répondant à certains objectifs du SDAGE 2015 – 2021 (gestion de la ressource, milieux aquatiques et zones protégées).
- le schéma d'aménagement des eaux (SAGE)
 - SAGE Adour amont mis en œuvre et SAGE vallée de la Garonne en cours d'élaboration
 - le projet est dit compatible avec la SAGE Adour amont.
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI)
 - le PGRI du bassin Adour Garonne est en cours d'élaboration. Le projet sera au besoin mis en compatibilité avec le PGRI lorsque celui-ci sera opposable.
- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les autres plans et programmes
 - le projet est dit compatible avec les SCoT, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE Midi-Pyrénées - SRCE Aquitaine non publié) et les Schémas Régionaux Climat-Air-Energie (SRCAE) de Midi-Pyrénées et des Landes, le plan climat énergie territorial.

❖ les mesures pour limiter et compenser les incidences

- les mesures d'évitement
 - les actions de sensibilisation : adaptation du message à chaque groupe d'acteurs, diversification des supports, animations ciblées de proximité (site internet de la CACG et de la chambre d'agriculture du Gers).

- l'incitation à la réduction des prélèvements : solutions alternatives de récupération de l'eau de pluie, mise en œuvre de techniques d'irrigation économes en eau.
- l'incitation à la modernisation du matériel.
- les mesures de réduction ou correctives
 - les économies d'eau en pré-campagne : en cas de déficit en eau en début de campagne, les volumes autorisés pourront être amoindris.
 - les économies d'eau pendant la campagne d'irrigation : dispositif de suivi des ressources géré par la CACG, bulletin hebdomadaire dit « avertissement irrigation » envoyé par courrier aux irrigants par les chambres d'agriculture et la CACG.
 - des Programmes de Gestion Collective de l'eau (PGCE) ont été mis en place : PGCE Arrats porté par la CACG, PGCE (Auvignons) porté par la chambre d'agriculture du Lot et Garonne.
 - Appui de l'OUGC à des études complémentaires portant sur la révision des volumes prélevables (plus particulièrement sur le PE 94 les Auvignons) et sur la révision et l'implantation de nouveaux débits d'objectifs (plus particulièrement sur le PE 95 Auroue).
- les mesures compensatoires :
 - contribution de l'OUGC à la connaissance du milieu, à l'amélioration de la gestion des retenues et des pratiques agricoles, à la création de ressources supplémentaires.
- la prise en compte du changement climatique
- les mesures pour limiter les incidences sur les sites Natura 2000
 - l'unique site concerné par des prélèvements in situ est la Gélise : forêts alluviales dont les espèces (aulne, frêne, chêne) peuvent supporter les variations de niveau d'eau, 3 espèces protégées recensées (écrevisses à patte blanche, toxostome, vison d'Europe) non impactées compte tenu de la densité du réseau hydrographique.
 - la réserve artificielle de Puydarrieux, les oiseaux présents ne sont pas affectés en raison de la quantité d'eau disponible.
 - absence d'incidence sur les autres zones.

❖ la méthode d'élaboration de l'étude d'impact

- elle repose sur la réglementation et le cahier des charges des DREAL (juin 2014)
- les auteurs de l'étude sont cités :
 - Antea group, 31 670 LABEGE, Géo-Hyd 45160 Olivet, Naturalia, 31 010 TOULOUSE.
 - les organismes consultés sont cités.

LES AVIS DES AUTORITES ENVIRONNEMENTALES

❖ avis tacite de l'Autorité Environnementale Aquitaine–Limousin–Poitou–Charente

❖ avis de l'Autorité Environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 19 février 2016 :

L'autorité environnementale estime que le projet s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Elle fait néanmoins un certain nombre de remarques et recommandations dont principalement les suivantes :

- une partie des volumes prélevables sollicités au titre de l'AUP aurait dû être mieux justifiée, notamment au regard des volumes prélevables notifiés, des besoins recensés pour le PAR 2016 et des prélèvements effectivement prélevés les années précédentes.
- l'état initial de l'étude d'impact est satisfaisant mais reste perfectible concernant les ZNIEFF et les zones humides.
- l'analyse des pressions et des impacts sur les masses d'eau, sur l'alimentation en eau potable et sur les milieux inféodés à l'eau doit être approfondie (méthodologie, intensité des impacts) en précisant spatialement les enjeux et en tenant compte du décalage actuel entre volumes sollicités et ceux effectivement prélevés.
- les mesures concrètes doivent être mises en œuvre notamment en termes d'échéancier pour favoriser la diminution de la pression des prélèvements sur les sous/bassins présentant des sensibilités particulières ou de non-respect des débits d'objectifs.
- le cas de l'Auroue : le retour à l'équilibre lui paraît possible, les volumes autorisés étant inférieurs aux Volumes Prélevables.
- les mesures qui permettront le respect des volumes autorisés alors que les volumes ont été dépassés régulièrement et parfois systématiquement les années antérieures (PE 94 - les Auvignons et PE 95 - Auroue en eaux superficielles et PE 97 - Gélise-Auzoue en nappe déconnectée) doivent être clairement précisées.

2^{ème} PARTIE : LA PROCEDURE

LES TEXTES LEGISLATIFS

LES TEXTES DE CADRAGE

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'INFORMATION DU PUBLIC

LES SUITES DE L'ENQUÊTE

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

❖ code de l'environnement

⇒ Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

- Articles L211-1 à L211-3 relatifs au régime général et gestion de la ressource et notamment :
 - l'article L211-3 qui prévoit les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :
6° délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission. Les critères et les modalités générales de mise en œuvre de cette participation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
- articles R211-1 à R-211-117 relatifs à la gestion de la ressource en eau et notamment :
 - l'article R211-111 à relatif à l'OUGC
- articles R211-66 à R211-72 et notamment :
 - l'article R211-71 sur les zones de répartition des eaux,

⇒ Autorisation Unique de Gestion

- articles R214-31-1 à R214-31-6 et notamment :
 - l'article R214-31-1 ainsi rédigé : *dès qu'un organisme unique de gestion collective est institué en application de l'article R 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant ladite date. La demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par l'article R 214-6. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.*
 - les articles R214-7 à R214-19 qui prévoient les modalités de l'enquête publique : *par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.*
 - l'article R214-31-2 qui prévoit que *l'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation unique qui ne peut excéder quinze ans et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de répartition, dans le temps, des*

prélèvements entre les points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective. L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective. Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux...

⇒ **régime d'autorisation et de déclaration au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques**

- articles L214-1 à L214-6
- articles R214-1 : rubriques de la nomenclature concernées par la demande
 - rubrique 1.2.2.0: 0 ...prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle.....
 - rubrique 1.3.1.0 : ouvrages, installations, ou travaux permettant un prélèvement dans une zone de répartition des eaux (ZRE) où des mesures permanentes ... ont prévu l'abaissement des seuils . capacité > ou = à 8m³/h.
- articles R214-6 : demande d'autorisation

⇒ **études d'impact et évaluation environnementale**

- article R122-2 relatif aux études d'impact
- article R122-17 évaluation de certains plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement

LES TEXTES DE CADRAGE

- ❖ arrêté interdépartemental (31, 32, 40, 47, 65, 82) n° 2013 – 031 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective pour des prélèvements en eau destinée à l'irrigation agricole sur le sous/bassin Neste et rivières de Gascogne.
- ❖ lettre du préfet du Gers, préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 14 mai 2012 notifiant le tableau des volumes prélevables pour l'irrigation agricole.
- ❖ protocole d'accord signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les Chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées pour le bassin Adour-Gascogne formalisant des adaptations spécifiques basées sur la progressivité vers un retour à l'équilibre quantitatif des cours d'eau en 2021, et la possibilité d'un régime dérogatoire pour les bassins déficitaires jusqu'en 2027.
- ❖ note de la DREAL Midi-Pyrénées du 1^{er} septembre 2011 précisant le type de retenues à prendre en compte dans le cas des études relatives aux volumes prélevables.
- ❖ SDAGE Adour Gascogne, 2016 – 2021, qui fixe les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE) et les Débits de Crise (DCR).
- ❖ Plan de Gestion des Etiages (PGE) 2002 actualisé en 2015.
- ❖ arrêté interdépartemental (31, 32, 40, 47, 65, 82) n° 2014–470002 du 27 mai 2014 fixant le plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous/bassin Neste et rivières de Gascogne.
- ❖ arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 novembre 1994 fixant la liste des communes dans lesquelles tous les prélèvements sont soumis à autorisation.

- ❖ note de cadrage de la DREAL Midi-Pyrénées du 19 Juin 2014.
- ❖ cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et la demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau.
- ❖ règlement intérieur de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne du 5 novembre 2015.
- ❖ avis de recevabilité du dossier du 21 décembre 2015 de la direction départementale des territoires du Gers, service eau et risques.

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

❖ **décision n° E15000194/64 du 6 janvier 2016** du Président du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 7 membres titulaires pour conduire l'enquête publique sur la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne concernant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation agricole sur le sous bassin hydrographique Neste et rivières de Gascogne concernant les départements du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées, de la Haute Garonne, du Tarn et Garonne et du Lot et Garonne.

❖ **composition de la commission d'enquête :**

- présidente : Madame Georgette DEJEANNE,

- membres titulaires :
 - Monsieur Jacques LEVERT
 - Monsieur Jean ESPIAU,
 - Monsieur Gérard LAGRANGE
 - Monsieur Jacques GAURAN
 - Madame Marie Christine FAURÉ
 - Madame Isabelle ZUILI

En cas d'empêchement de Madame Georgette DEJEANNE, la présidence de la commission est assurée par Monsieur Jacques LEVERT membre titulaire de la commission.

❖ **arrêté inter départemental (31, 32, 40, 47, 65, 82) du 4 février 2016**, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous bassin Neste et rivières de Gascogne présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour but :

- ❖ de porter le projet à la connaissance du public
- ❖ de recueillir les observations écrites ou orales du public, ainsi que ses propositions et contre-propositions inscrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier ou par mail au président de la commission d'enquête,
- ❖ de charger la commission d'enquête :
 - d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet,
 - de faire le bilan de l'opération au regard de l'intérêt général, permettant :
 - d'apprécier si les objectifs poursuivis par le projet sont conformes aux principes énoncés aux articles L 110-1, L 420-1 et L 430-1 du code de l'environnement relatifs à l'intérêt général en matière d'environnement,
 - d'analyser le contenu de l'étude d'impact valant document d'incidences
 - d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement et plus particulièrement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et sur la satisfaction des besoins en eau tous usages confondus et notamment les besoins en eau potable.
- ❖ de formuler des conclusions et un avis motivé sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables à chacun des aspects du projet.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité administrative décidera d'accorder, ou non, par arrêté inter départemental l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la Neste et des rivières gasconnes.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1) organisation de l'enquête

- ❖ dossier retiré à la préfecture du Gers à Auch, bureau du droit de l'environnement, le 11 janvier 2016 par la présidente de la commission d'enquête
- ❖ réception des dossiers par les membres de la commission d'enquête dans la semaine du 11 au 16 janvier 2016
- ❖ réunion de la commission d'enquête pour la préparation de l'organisation de l'enquête avec les services de la préfecture du Gers à Auch, autorité organisatrice de l'enquête, le 18 janvier 2016,
- ❖ réunion de concertation à la préfecture du Gers avec les personnes en charge du dossier à la Chambre d'agriculture du Gers, le 10 février 2016.
- ❖ ouverture, cotation et paraphe par la présidente de la commission d'enquête du dossier déposé à la préfecture du Gers à Auch et des registres d'enquête.
- ❖ concertation avec les services de la préfecture du Gers pour la mise en place d'une adresse mail dans le cadre de l'enquête électronique.

2) compléments d'information

- ❖ demande d'information complémentaire faite par la commission d'enquête auprès de l'OUGC (note synthétique, bilan de la concertation et fiche financière)
- ❖ documents produits par l'OUGC avant le début de l'enquête.

3) contrôle de l'affichage et de l'insertion dans la presse

- ❖ vérification de l'affichage dans les préfectures et sous-préfectures lieux de permanences, par les commissaires enquêteurs.
- ❖ copie des avis d'insertion dans les journaux

4) durée de l'enquête

- ❖ **du 22 février 2016 au 22 mars 2016**

5) siège de l'enquête

- ❖ préfecture du Gers, 3, place du préfet Claude Erignac 32 007 Auch Cedex

6) dates et lieux du dépôt du dossier complet et des registres d'enquête correspondants

Lieux	dates
<p>préfecture du Gers 3 place du préfet Claude Erignac 32 000 AUCH</p> <p>sous-préfecture de CONDOM place Lannelongue 32100 CONDOM</p> <p>sous-préfecture de MIRANDE avenue Laplagne 32300 MIRANDE</p> <p>mairie d'AUCH services techniques rue Pagodéoutès 32000 AUCH</p> <p>préfecture de la Haute Garonne direction départementale des territoires cité administrative – Bât E -2, boulevard Armand Duportal BP 70001 31074 TOULOUSE cedex 9</p> <p>sous-préfecture de SAINT GAUDENS avenue du général Leclerc – B.P. 169 31806 SAINT GAUDENS Cedex</p> <p>sous-préfecture de MURET 10 allées Niel – B.P. 20212 31605 MURET Cedex</p> <p>préfecture des Hautes Pyrénées place Charles de Gaulle - CS 61350 65013 TARBES Cedex 09</p> <p>sous-préfecture de BAGNERES DE BIGORRE 4 avenue Jacques Soubielle – BP 1286520 65 201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex</p> <p>préfecture du Lot et Garonne Place de Verdun 47920 AGEN Cedex 9</p> <p>sous-préfecture de NERAC Quai de la Baise – BP 124 47600 NERAC</p> <p>préfecture des Landes 24 26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN Cedex</p> <p>préfecture du Tarn et Garonne 2 allée de l'Empereur - BP 779 82013 MONTAUBAN Cedex</p> <p>sous-préfecture de CASTELSARRAZIN 44 rue de la Fraternité - BP 73 82101 CASTELSARRASIN</p>	<p>du 22 février 2016 au 22 mars 2016</p>

7) permanences au nombre de 29

Gers 11 permanences	mairie d'AUCH	lundi 29 février 2016	9 h 12 h	J. ESPIAU
		mercredi 9 mars 2016	9 h 12 h	G. DEJEANNE
	préfecture AUCH siège de l'enquête	lundi 22 février 2016	9 h 12 h	G. DEJEANNE
		vendredi 11 mars 2016	9 h 12 h	J. ESPIAU
		mardi 22 mars 2016	14 h 17 h	G. DEJEANNE
	sous-préfecture de CONDOM	lundi 14 mars 2016	9 h 12 h	G. DEJEANNE
		mercredi 16 mars 2016	13 h 30 16 h	G. LAGRANGE
		vendredi 18 mars 2016	13 h 30 16 h	J. ESPIAU
	sous-préfecture de MIRANDE	vendredi 26 février 2016	9 h 12 h	J. ESPIAU
		lundi 29 février 2016	9 h 12 h	J. LEVERT
		jeudi 17 mars 2016	13 h 30 16 h	G. DEJEANNE
Hautes Pyrénées 3 permanences	préfecture TARBES	lundi 22 février 2016	9 h 12 h	J. LEVERT
		vendredi 18 mars 2016	14 h 16 h 30	J. LEVERT
	sous-préfecture de BAGNERES DE BIGORRE	mardi 1 mars 2016	14 h 16 h 30	J. LEVERT
Haute Garonne 6 permanences	préfecture TOULOUSE direction départementale des territoires	mardi 8 mars 2016	9 h 12 h	I. ZUILI
		lundi 14 mars 2016	9 h 12 h	M C . FAURÉ
	sous-préfecture de SAINT GAUDENS	mercredi 2 mars 2016	13 h 30 16 h	M C . FAURÉ
		vendredi 11 mars 2016	13 h 30 16 h	I. ZUILI
	sous-préfecture de MURET	mardi 1 mars 2016	9 h 12 h	M C . FAURÉ
		mercredi 16 mars 2016	9 h 12 h	I. ZUILI
Lot et Garonne 5 permanences	préfecture AGEN	jeudi 25 février 2016	9 h 12 h	J. GAURAN
		jeudi 10 mars 2016	13 h 30 16 h	J. GAURAN
		lundi 21 mars 2016	9 h 12 h	J. GAURAN
	sous-préfecture de NERAC	jeudi 3 mars 2016	9 h 12 h	G. LAGRANGE
		mercredi 16 mars 2016	9 h 12 h	G. LAGRANGE
Landes 1 permanence	préfecture MONT DE MARSAN	mercredi 9 mars 2016	8 h 45 11h 45	G. LAGRANGE
Tarn et Garonne 3 permanences	préfecture MONTAUBAN	lundi 21 mars 2016	13 h 30 16 h	I. ZUILI
	sous-préfecture de CASTELSARRAZIN	mercredi 24 février 2016	9 h 12 h	J. GAURAN
		jeudi 17 mars 2016	9 h 12 h	J. GAURAN

8) mise en place d'une adresse électronique dédiée: pref-aupneste@gers.gouv.fr

annexion au registre d'enquête ouvert à la préfecture du Gers à AUCH, siège de l'enquête, des courriels reçus pendant la durée de l'enquête soit du 22 février à 8 heures au 22 mars 2016, minuit.

L'INFORMATION DU PUBLIC

1) affichage en mairies des avis d'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairies des communes incluses dans le périmètre d'affichage (709 communes concernées) Le contrôle des certificats d'affichage a été fait conjointement par la préfecture du Gers et la présidente de la commission d'enquête. La synthèse de l'affichage est jointe en annexe.

2) affichage dans les préfectures et les sous-préfectures

L'affichage des avis d'enquête dans les lieux où un dossier et un registre d'enquête étaient déposés est le suivant :

lieux	adresse	date du certificat d'affichage
préfecture du Gers	3 place du préfet Claude Erignac 32000 AUCH	23 mars 2016
sous-préfecture de MIRANDE	avenue Laplagne 32300 MIRANDE	23 mars 2016
sous-préfecture de CONDOM	place Lannelongue 32100 CONDOM	23 mars 2016
mairie d'AUCH	services techniques rue Pagodéoutès 32000 AUCH	23 mars 2016
préfecture de la Haute Garonne direction départementale des territoires	cité administrative – Bat E 2 boulevard Armand Duportal – BP 70001 31074 - TOULOUSE Cedex 9	24 mars 2016
sous-préfecture de SAINT GAUDENS	2 avenue du général Leclerc – B.P. 169 – 31806 SAINT GAUDENS Cedex	22 mars 2016
sous-préfecture de MURET	10 allées Niel – B.P. 20212 31605 MURET Cedex	23 mars 2016
préfecture des Hautes Pyrénées	place Charles de Gaulle - CS 61350 65013 TARBES Cedex 09	23 mars 2016
sous-préfecture de BAGNERES DE BIGORRE	4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex	22 mars 2016
préfecture du Lot-et-Garonne	place de Verdun 47920 AGEN Cedex 9	23 mars 2016
sous-préfecture de NERAC	quai de la Baïse – BP 124 47600 NERAC	24 mars 2016
Préfecture des Landes	24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN Cedex	Non daté, reçu le 29 mars 2016
préfecture du Tarn-et-Garonne	2 allée de l'Empereur - BP 779 82013 MONTAUBAN Cedex	non daté reçu le 29 mars 2016
sous-préfecture de CASTELSARRAZIN	44 rue de la Fraternité - BP 73 82101 CASTELSARRASIN	23 mars 2016

3) insertions de l'avis d'enquête dans la presse

❖ insertions réglementaires

N° DEPARTEMENT	PREFECTURE	PRESSE	1ère insertion	2ème insertion
31	TOULOUSE – DDT S/P MURET S/P ST GAUDENS	La Dépêche du Midi	5 février 2016	23 février 2016
		Le Petit Journal – l'hebdo du Pays toulousain	5 février 2016	26 février/3 mars 2016
		L'Opinion Indépendante	5 février 2016	23 février 2016
32	AUCH S/P CONDOM S/P MIRANDE	La Dépêche du Midi	5 février 2016	23 février 2016
		le Petit Journal	5 /11 février 2016	26 février/3mars 2016
47	AGEN NÉRAC	La Dépêche du Midi	5 février 2016	23 février 2016
		Sud Ouest édition Lot et Garonne	5 février 2016	23 février 2016
65	TARBES S/P BAGNERES DE BIGORRE	la Dépêche du Midi	5 février 2016	23 février 2016
		la Semaine des Pyrénées	4 février 2016	25 février 2016
82	MONTAUBAN S/P CASTELSARRASIN	La Dépêche du Midi	5 février 2016	23 février 2016
		Le Petit Journal	4/5 février 2016	25/26 février 2016
40	MONT-DE-MARSAN	Sud Ouest édition Landes	5 février 2016	23 février 2016
		les Annonces Landaises	6 février 2016	27 février 2016

4) autres insertions

Un encart a été inséré, à l'initiative de l'OUGC, le journal « La volonté paysanne » éditions du 12 février et du 4 mars 2016. Cet encart précise les permanences des commissaires enquêteurs dans les lieux d'enquête du seul département du Gers. Les enquêtes en cours pour d'autres périmètres (OU Garonne amont et OU Garonne aval) sont citées.

5) publication du dossier sur les sites Internet

Les copies d'écran attestent que le dossier complet a été publié sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr

L'enquête publique a été annoncée sur les sites internet des préfectures et sur le site internet de la chambre d'agriculture du Gers

www.gers.gouv.fr

www.hautes-pyrenees.gouv.fr
www.haute-garonne.gouv.fr
www.tarn-et-garonne.fr
www.lot-et-garonne.fr
www.landes.gouv.fr
www.gers-chambagri.com

Sur le site de la préfecture du Gers, on a relevé 117 consultations de la page de l'enquête et 52 de l'arrêté inter départemental d'organisation de l'enquête publique.

6) autres mesures de publicité

Un communiqué annonçant l'enquête publique a été adressé, par mail, par l'OUGC, vendredi 26 février 2016, à tous les préleveurs mentionnés dans le dossier d'enquête dans les 6 départements concernés, dont l'adresse mail était connue. Il précise les dates et lieux de toutes les permanences.

7) publication des avis des Autorités Environnementales

Les avis des autorités environnementales de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ont été publiés :

- ❖ sur le site de la Préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr
- ❖ sur le SIDE : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

LES SUITES DE L'ENQUÊTE

1) collecte des registres

Les registres d'enquête ont été transmis par les préfetures et sous-préfetures entre le 22 mars à 17 heures et le 5 avril 2016 à la présidente de la commission d'enquête qui les a clos.

2) certificats d'affichage

Les certificats d'affichage établis par les préfetures et sous-préfetures sont parvenus à la présidente de la commission d'enquête entre le 22 mars et le 30 avril 2016.

certificats sur les 709 communes concernées par l'affichage sont parvenus à la présidente de la commission d'enquête.

3) procès-verbal de synthèse des observations du public

Le procès-verbal des observations du public et des questions de la commission d'enquête a été remis à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne par la présidente de la commission d'enquête le 1^{er} avril 2016 à la chambre d'agriculture du Gers à Auch.

4) mémoire en réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne est parvenu à la présidente de la commission d'enquête le 15 avril 2016

5) remise du rapport et des conclusions

Le rapport, les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête, accompagnés des registres d'enquête, du dossier d'enquête et de pièces justificatives sont remis ce jour par la présidente de la commission d'enquête au préfet du Gers à la Préfecture à Auch – bureau du droit de l'environnement. Un exemplaire du rapport et conclusions est également transmis au Tribunal Administratif de Pau.

Une copie est adressée par voie électronique au préfet du Gers à Auch, ce jour.

3^{ème} PARTIE : LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LE NOMBRE ET LA NATURE DES OBSERVATIONS

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1) le nombre d'observations

22 observations ont été formulées pendant l'enquête :

- ❖ 11 observations écrites consignées sur les registres d'enquête
- ❖ 8 mails annexés au registre d'enquête du siège de l'enquête par la présidente de la commission d'enquête
- ❖ 3 observations orales recueillies par les commissaires enquêteurs.

2) l'objet des observations

- ❖ 5 observations favorables à l'Autorisation Unique Pluriannuelle d'une durée de 15 ans
- ❖ 3 observations relevant des problèmes de ressources supplémentaires ou de réalimentation des cours d'eau
- ❖ 9 observations portant sur l'identification des préleveurs dans les tableaux AUP et PAR
- ❖ 2 observations portant sur des problèmes de débits
- ❖ 1 observation sur la détermination des volumes prélevables venant du gestionnaire du système Neste
- ❖ 2 observations hors OUGC

3) le détail des observations

registres	total des observations	observations favorables à une AUP de 15 ans	ressources supplémentaires et réalimentation	hors OUGC	détermination des volumes prélevables	autres domaines débits	tableaux AUP et PAR
préfecture 32 AUCH	8	5	1			1	1
sous- préfecture CONDON	3						3
sous-préfecture MIRANDE	2		1				1
mairie AUCH	0						
préfecture 65 TARBES	1			1			
sous-préfecture BAGNERES DE BIGORRE	1			1			
préfecture 47 AGEN	0						
sous- préfecture NERAC	4		1				3
préfecture 31 TOULOUSE	0						
sous-préfecture MURET	0						
S/préfecture SAINT GAUDENS	2					1	1
préfecture 82 MONTAUBAN	0						
sous-préfecture 82 CASTELSARRAZIN	0						
préfecture 40 MONT DE MARSAN	0						

4) observations d'organismes ou de groupes

registre	total des observations	observations favorables à une AUP de 15 ans	ressources supplémentaires et réalimentation	hors OUGC	détermination des volumes prélevables	autres domaines débits	tableaux AUP et PAR
registre préfecture 32 AUCH							
CACG gestionnaire de système Neste	1				1		

L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

requérant	sujet	réponse de l'OUGC	commentaire de la commission d'enquête
65 T-1 65 B- 1 M. LABOULY Jean-Michel à Tarbes (cf visite Bagnères de B) Hydromarc (microcentrale à Escala - 65) et UPANAG	information <u>sur la Neste</u> , conteste le mode de réalimentation des rivières de Gascogne demande le contrôle des prélèvements au niveau de la prise d'eau de Sarancolin demande de laisser un débit suffisant (DOE) dans la basse Neste déplacement du point nodal en aval si nécessaire pour la mesure du DOE sur <u>l'Adour</u> , rétablissement du point nodal d'Estirac et augmentation du DCR	hors de la compétence de l'OUGC, les contrôles sont du ressort des services de l'Etat.	<i>la commission d'enquête en prend acte ces problèmes sont liés à la nature même du système Neste et ne relèvent pas de l'objet de l'enquête</i>
	1 - conteste les débits qui lui sont imposés pour des raisons halieutiques, or les saumons ne remontent pas la GARONNE 2 - regrette que la sonde à la dérivation du canal de la Neste ne soit plus fonctionnelle 3 - conteste la notion de débit de crise : il prend l'exemple de l'Adour à Estirac (pas appliqué ?) 4 - sur l'Adour, perte de 1,5 m3/s entre la prise du canal et Mazères 5 - souhaite défendre son droit à l'eau pour sa centrale	hors compétence de l'OUGC, la microcentrale est située sur le périmètre de l'OUGC Garonne Amont. Le point de mesure d'Estirac sur l'Adour n'est pas dans le périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne. Il est situé sur le territoire de l'OUGC Irrigadour. Les autorisations des micro-centrales sont gérées par les DDT. Les compétences de l'OUGC se limitent aux prélèvements d'irrigation	<i>la commission d'enquête en prend acte</i>
32PA -1 - mail M. Olivier GAUCHIRAN	autorisations d'irrigation indispensables sécurisation des cultures par l'irrigation dans un contexte économique difficile	aucune réponse nécessaire	<i>l'AUP a pour objectif de garantir la possibilité d'irriguer pour une durée qui ne peut être > à 15 ans. Les volumes d'irrigation seront autorisés annuellement dans le cadre du PAR. l'OUGC doit veiller à ce que les préleveurs soient précisément informés de ce dispositif</i>
32PA -2 - mail M. Sébastien TAURIGNAN EARL TAURIGNAN	durée de l'autorisation la plus longue possible, elle conditionne l'équilibre économique des exploitations une vision à long terme est sécurisante le non renouvellement de l'autorisation impacterait la viabilité de l'exploitation	aucune réponse nécessaire	<i>idem 32PA -1</i>
32PA -3 - mail M. Serge TINTANE Parleboscq 40	demande de création de barrages supplémentaires pour accompagner l'étiage de la Gélise et ses affluents la situation de la commune de Parleboscq permettrait de stocker 3 Mm3 sur 2 sites potentiels la preuve a été faite du caractère positif de ce type ouvrages sur l'environnement et l'économie agricole	aucune réponse nécessaire. L'OUGC est favorable à la création de ressources.	<i>étant donné le déficit constaté sur le PE 97 Gélise-Auzoue, une ressource supplémentaire semble nécessaire pour satisfaire la demande des irrigants. L'effet sur l'environnement sera apprécié dans le cadre des études d'un tel projet.</i>

32PA - 4 - mail M. Philippe DARRIS Ségoufielle 32	a investi dans du foncier sur la vallée de la Save. parcelles irriguées par un enrouleur, envisage d'installer un pivot pour arroser 40 ha, la capacité actuelle d'arrosage est de 22 l/s, insuffisant pour le fonctionnement d'un pivot. demande 7l/s supplémentaires afin de rentabiliser l'exploitation	la demande sera inscrite sur la liste d'attente et le préleveur bénéficiera des l/s demandés suivants la disponibilité de la ressource et son degré de priorité conformément à la décision de la commission Neste.	<i>les règles de gestion des demandes de prélèvements ne sont pas assez précises dans le dossier.</i>
32PA-5 - mail Pascal LEBOUCHER	irrigant au nord est du département, est favorable à l'AUP qui sécurise les contrats avec les semenciers (maïs pop-corn et semences). Est équipé de sondes capacitatives pour optimiser l'apport d'eau	aucune réponse nécessaire	<i>idem 32PA-1</i>
32PA-6 - mail. M.Thierry MAYLIE SARL du Pavillon	souligne les bienfaits de l'irrigation pour les rivières réalimentées qui a modifié considérablement les paysages gersois. A fait reculer la sécheresse d'été et permis de produire des céréales et du bétail. Demande que les droits d'irrigation ne soient pas remis en cause tous les ans par l'OUGC. demande la fin des redevances et de la complexité administrative	conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, A cet égard la durée de l'AUP sollicitée par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne est de 15 ans. Chaque année, l'OUGC doit actualiser un plan de répartition des volumes prélevables. Dans ce cadre, les autorisations annuelles d'irrigation ne seront pas remises en causes mais simplement actualisées pour tenir compte des cessations, des nouvelles demandes ou des restrictions d'eau.	<i>l'AUP a pour objectif de garantir la possibilité d'irriguer pour une durée qui ne peut être > à 15 ans. Les volumes d'irrigation seront autorisés annuellement dans le cadre du PAR. l'OUGC doit veiller à ce que les préleveurs soient précisément informés de ce dispositif</i>
32PA-7 - mail Mme Marie José SUBERVILLE CASSAGNER E (31)	demande que l'autorisation de prélèvement soit accordée pour 15 ans, le devenir de son exploitation est conditionné par la contractualisation de cultures spécialisées pour lesquelles l'irrigation est une assurance indispensable. Dispose d'un irrigateur permettant une meilleure gestion de sa consommation d'eau	aucune réponse nécessaire	<i>idem PA32-1</i>
32PA-8-mail M. Daniel LEPERC CACG mail joint	évoque les points suivants : 1) cas des autorisations antérieures au décret de répartition des eaux de la Neste (1909) qui doivent être intégrées dans l'AUP 2) cas des préleveurs agricoles sur la partie aval de la Baïse domaniale qui doivent être intégrés dans le système Neste réalimenté. 3) cas des usages dits "eau à usage divers" qui sont exclus de l'AUP mais sont dans les volumes prélevables 4) problème réglementaire hors compétence OU s'agissant des débits réservés à l'aval du lac de l'Astarac	Les préleveurs agricoles du canal de la Neste possédant des autorisations antérieures à 1909 seront intégrés dans l'AUP sous réserve d'une identification précise. Afin de traiter le cas des prélèvements sur la Baïse domaniale aval, sans contrat de restitution, l'OUGC prendra avis auprès de la commission territoriale Neste. Les irrigants concernés figurent d'ores et déjà en liste d'attente sur cet axe et les volumes et débits correspondants sont bloqués en attente de souscription. Les usages divers hors irrigation, identifiés lors de la phase de recensement des besoins, n'ont pas été intégrés dans l'AUP car ils ne relèvent pas de l'OUGC. Les différents problèmes réglementaires concernant les débits réservés ne	<i>la commission prend acte de la prise en compte des autorisations antérieures à 1909. La CACG devrait être à même d'apporter les informations utiles. Elle enregistre la volonté de l'OUGC de s'appuyer sur la commission territoriale Neste, s'agissant des prélèvements sur la Baïse domaniale, mais estime qu'ils devraient être également intégrés dans l'AUP. S'il est vrai que les usages divers hors irrigation n'ont pas à être intégrés dans</i>

		sont pas du ressort de l'OUGC mais des DDT	<i>l'AUP, leur impact, conjugué à celui des prélèvements agricoles doivent être pris en compte pour apprécier les incidences sur les milieux. il en va de même pour les débits réservés</i>
32PA-9 - mail Mme DAURIGNAC EARL du BASTE	après avoir consulté les tableaux AUP et PAR a constaté une erreur pour le pompage de SARAMON où il n'y a qu'un point de prélèvement. La colonne "alternatif" doit être corrigée (1 au lieu de 1/2)	la demande sera prise en compte par l'OUGC.	<i>la commission d'enquête en prend acte</i>
32C-1 M. ADAM 40 190 HONTANX EARL BLONDEAU	irrigue à partir d'une retenue collinaire sur CONDOM et CAUSSENS a rempli le questionnaire sur le recensement des besoins de prélèvement d'eau émanant de l'OUGC le 18/11/2015. n'a été retrouvé dans aucune des listes des préleveurs AUP et PAR 2016 (retenues déconnectées - été) demande à être intégré dans l'AUP et le PAR	l'EARL BLONDEAU est bien dans les listings transmis en page 5 de la liste retenues déconnectées été de l'AUP et du PAR2016.	<i>la commission d'enquête en prend acte. Elle souligne les difficultés de lecture des tableaux</i>
32C-2 M. Philippe NARDI LA SAUVETAT 32	figure dans les tableaux AUP et PAR 2016 (retenues déconnectées - été) pour des prélèvements dans un seul lac désigné sous le n° 32417012 d'un volume de 22 000 m3, le volume demandé est de 28 000 m3. Dans les faits, M. NARDI exploiterait 2 lacs n° 32417010 d'un volume de 12 000m3 et 32417019 d'un volume de 11 500 m3 + source de 4 000m3	le dossier de Philippe NARDI est en cours de régularisation auprès de l'OUGC	<i>la commission en prend acte</i>
32C-3 M.de FLAUJAC Lectoure 32 observation orale	vérification des données fournies à la CA du Gers M. de Flaujac est propriétaire d'une exploitation agricole au lieu-dit Foissin à Lectoure exploitée par ses enfants Ghislain et Sabine De Flaujac. Un lac existant de 12 000 m3 est rempli par une source et chaque exploitant prélève 6 000 m3 pour l'irrigation des cultures. Les 2 exploitants sont inscrits sur les états AUP et PAR (retenues déconnectées été et hiver). Après vérification des données fournies à la CA du Gers, M. de Flaujac n'a pas de remarque particulière à formuler.	aucune réponse nécessaire	<i>la commission en prend acte</i>
32M-1 M. Jean Pierre CAMPI EARL Herregat	figure dans les tableaux AUP et PAR 2016 eaux superficielles. Signale qu'il a aussi un contrat CACG pour un pompage sur le réseau CACG de Berdoues (12l/s 44 000 m3). Ne figure pas à ce titre sur les tableaux. Est-il compris sous la rubrique OUGC ? ne se souvient pas si le point de prélèvements est à Berdoues ou Belloc Saint Clamens	pour les irrigants sur les réseaux de la CACG, le préleveur est la CACG. Celle-ci est autorisée à prélever notamment à Belloc St Clamens.	<i>le préleveur ne figure pas sur les tableaux AUP et PAR 2016 en tant que tel mais a bien un droit d'irrigation en tant que client de la CAGC. Une information précise doit être donnée aux préleveurs</i>

32M-2 M. DE CASTELBAJAC SCEA de Bière (32)	figure sur les tableaux AUP et PAR 2016 Dépendante du lac de Miélan, avant la réalimentation par le Lizet, l'alimentation est parfois insuffisante et irrégulière. Demande de veiller au niveau d'alimentation en début de période d'irrigation. La réalimentation du lac de Miélan serait nécessaire. La quantité est en général suffisante sauf en fin de campagne. Le vrai problème est la gestion des débits en ouverture et clôture de campagne d'irrigation.	l'OUGC ne gère pas la réalimentation des rivières, cela est du rôle de la CACG. Un dispositif d'indication de prévisionnel d'irrigation (début et fin) par les irrigants par SMS a été mis en place par la CACG pour régler la problématique des baisses de réalimentation en début de campagne.	<i>La commission estime que l'OUGC s'exonère rapidement de ses obligations. La gestion stratégique des masses d'eau défaillantes est une des missions que l'OUGC devrait assurer. Ce point est développé dans le chapitre « bilan de l'opération »</i>
47N -1 Jean-Pierre CELEGHIN Lagache Nérac (47)	pour une bonne gestion de l'eau il demande à conserver la quantité annuelle prélevable qui lui a été accordée	aucune réponse nécessaire. Il s'agit de l'objectif de l'AUP.	<i>Cette demande relève du PAR 2016 et non pas de l'AUP. Les volumes dont pourra disposer l'irrigant seront déterminés chaque année en fonction des besoins qu'il aura exprimés et de la disponibilité de ressource. Une information précise doit être faite vers les préleveurs par l'OUGC</i>
47N-2 -47N-4 M. Fabrice GISCOS Beyrie à XAINTRAILLES observation orale	consultation listes préleveurs. N'est pas inscrit sur les états Hiver. Doit repasser après vérification Suite sa visite du 03 Mars (47N-2) . Le remplissage hivernal de sa retenue collinaire serait en cours d'autorisation (oral).	ce remplissage hivernal a été refusé par la DDT47 lors de la procédure temporaire 2014/2015 suite à un problème sur l'autorisation de l'ouvrage. Ce prélèvement a été autorisé en 2015/2016.	<i>la commission en prend acte. Ce prélèvement devra figurer dans l'AUP</i>
47N-3 Yannick BIRKLY courrier (3 pages) du Président du Syndicat Mixte du Pays d'Albret	en période d'étiage le Grand Auvignon est réalimenté depuis le réservoir de Bousquetara mais le secteur Nord au delà de Francescas et jusqu'à Calignac connaît des assecs récurrents car l'amont consomme la totalité du volume attribué depuis Bousquetara. Il manquerait selon le Syndicat 1,2 Mm3 sur le bassin des Auvignons et il existerait 2 projets d'ouvrages complémentaires de 500 000 m3 chacun aux lieux-dits Versailles sur la commune de La Romieu et Marcasson sur la commune de Gazaupouy. Les élus de la commune de La Romieu seraient opposés au projet. En outre la présence de nombreux ouvrages transversaux à vocation agricole de type « batardeaux » ne sont toujours pas utilisés à bon escient. Leur taille excessive et leur gestion anarchique induisent chaque année de graves perturbations d'écoulement. Les fermetures et ouvertures de ces ouvrages sans aucune précaution conduisent à des ruptures totales et successives d'écoulement préjudiciables à la faune aquatique, à la qualité de l'eau et pour les irrigants situés en aval qui ne disposent plus d'eau pour leur culture. Quelles sont les mesures que l'OUGC compte prendre pour améliorer ces	la partie du Grand Auvignon située à l'aval de la commune de Francescas et en amont de la confluence avec le Petit Auvignon est une partie non réalimentée. Les prélèvements ont lieu sur la part naturelle du débit de l'Auvignon et ne sont pas compensés par le réservoir de Bousquetara. En cas de sécheresse prononcée, ils sont donc soumis aux restrictions plus précocement. La partie réalimentée amont est gérée par la CACG et les lâchers sont organisés de façon à satisfaire au mieux les contrats de restitution signés avec les irrigants. Concernant la création de ressources sur ce bassin, l'OUGC a sollicité le Préfet coordonnateur pour organiser une réunion de concertation sur cette problématique et identifier les possibilités. La problématique des ouvrages "batardeaux" et plus généralement la gestion des seuils et ouvrages en rivière ne relèvent pas des compétences de l'OUGC. Le contrôle du respect des débits réservés et leur communication aux préleveurs est de la responsabilité des DDT	<i>La commission estime que la création d'une ressource supplémentaire est effectivement nécessaire pour réalimenter le grand Auvignon et elle prend acte de l'initiative de l'OUGC en vue d'une concertation sur ce projet avec les services de l'Etat. Cependant, dans l'attente de la création d'un tel ouvrage qui ne semble pas pouvoir voir le jour à court terme, il paraît nécessaire de définir des modalités de gestion adaptées à cette masse dans l'optique d'une réduction des volumes prélevés et afin d'anticiper les périodes de crise. S'agissant des ouvrages en travers des rivières qui ne relèvent pas des compétences de l'OUGC la commission estime qu'ils doivent être pris en compte pour apprécier les</i>

	conditions de prélèvement ? Le Syndicat donne un avis favorable à l'étude d'impact de l'AUP sous réserve de la prise en compte de ses observations mais il conteste les termes d'incidences mineures du projet et il lui semble que le terme modéré serait plus approprié		<i>incidences sur la masse d'eau.</i>
31 STG-1 M. et Mme SUBERVILLE observation orale	paieront ils moins si ils consomment moins. Pourront-ils, si nécessaire, augmenter le volume d'eau ? mettre l'autorisation au nom de leur fils? demande déjà formulée auprès de la CACG	la redevance de l'OUGC est proportionnelle aux volumes autorisés à la différence de celle de l'Agence de l'Eau, proportionnelle aux volumes consommés. L'augmentation du volume est soumise à l'inscription sur liste d'attente et à validation de la commission concernée. Mettre l'autorisation au nom de du fils ne pose pas de problème sous réserve de pouvoir fournir les justificatifs associés, c'est à dire le contrat CACG au nom du fils.	<i>La commission en prend acte</i>
31SGT-2 M.RECH Patrick GAEC des Tuileries 31420 S ANDRE	consultation et vérification de son enregistrement sur les listes d'AUP et sur les listes PAR 2016 (débit : 14l/s, volume : 56 000m3) Eleveur, il utilise l'irrigation comme sécurité pour son maïs qui lui sert à l'ensilage pour son troupeau laitier. Il n'utilise souvent pas les 56 000m3 mais a impérativement besoin d'un débit de 14l/s pour assurer un avancement régulier de ses tours d'eau. Regrette que le débit et les volumes autorisés soient liés. Vigilant aux économies d'eau et au respect des débits.	les débits et volumes sont liés, du fait des contraintes techniques de la réalimentation. En effet les ouvrages de réalimentation ne peuvent pas délivrer plus qu'un certain débit en amont des rivières. Ce débit maximum a été mis en relation avec le volume total des ouvrages associés pour définir le lien entre volume et débit.	<i>Ce mode d'attribution des volumes n'incite pas aux économies d'eau. En effet, on prend le risque que certains irrigants, qui payent pour un volume fixe, soient tentés de laisser couler l'eau au-delà de leurs besoins réel s.</i>

4^{ème} PARTIE : LE BILAN DE L'OPERATION

LE DOSSIER PRESENTE

LES ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS

LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

LA DEMANDE D'AUTORISATION PLURIANNUELLE

L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LEMA

LES PERIMETRES ELEMENTAIRES

LE PLAN DE REPARTITION 2016

LE DOSSIER PRESENTE

1) un dossier technique, spécialisé, très fouillé, mais inabouti dans sa forme et mal présenté

Il s'agit d'un dossier très spécialisé faisant référence à d'autres documents réglementaires de planification dans le domaine de l'eau et à des modes de gestion multiples à l'échelle de sous-bassins complexes. D'où, des données pas toujours aisées à comprendre et à replacer dans le contexte. Il s'en est suivi une appropriation progressive des problématiques.

Le dossier comportait quelques inexactitudes et un manque de lisibilité globale. Les tableaux de répartition des volumes entre les préleveurs se sont révélés illisibles, de même que les cartes précisant la localisation des points de prélèvements. Il manquait également une note synthétique permettant une lecture plus rapide et plus aisée nécessaire à l'information du public. Enfin, le résumé non technique de l'étude d'impact, élément important pour une information rapide du public, est inclus dans le milieu du dossier.

Par ailleurs, les avis des Autorités Environnementales Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente n'étaient pas connus.

2) un dossier qui a été sensiblement amélioré avant l'ouverture de l'enquête

La commission d'enquête a constaté que le préfet du Gers avait jugé le dossier recevable mais a demandé que, préalablement à l'enquête, il soit complété par des éléments qui lui paraissaient utiles à l'information du public. Elle a donc sollicité l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), comme l'article R 123 -14 du code de l'environnement lui en donne la possibilité. L'Organisme Unique a produit les documents demandés qui ont pu ainsi être versés au dossier, malgré leur arrivée tardive (note synthétique, note sur l'irrigation, nature et consistance des volumes prélevables, tableaux par ordre alphabétique des préleveurs). La carte du périmètre ainsi que les cartes des points de prélèvements en format A 3 n'ont, quant à elles, pas été intégrées au dossier d'enquête (elles figuraient au dossier en format A4) mais fournies aux membres de la commission.

3) les avis des Autorités Environnementales arrivés tardivement

L'avis de l'Autorité Environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a été publié le 19 février soit 2 jours fériés avant le début de l'enquête. Il a cependant pu être inséré dans les dossiers déposés en préfectures et sous-préfectures avant le début de l'enquête.

L'avis de l'Autorité Environnementale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente a été rendu sous forme tacite et publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine le 26 février 2016.

LES ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS

1) les relations avec les acteurs ont été bonnes

1- 1) les relations avec l'OUGC

La commission d'enquête a rencontré à plusieurs reprises les responsables du projet au sein de l'OUGC avant l'ouverture de l'enquête publique pour compléter le dossier, et tout au long de celle-ci, pour parfaire son information sur le contenu du plan, les conditions de sa mise en œuvre et sur les attentes prévisibles du public. Les échanges ont été fructueux.

1- 2) la visite du système des rivières réalimentées du « système Neste »

Le service « gestion des eaux » de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire du système Neste a reçu la commission d'enquête dans ses locaux pour lui présenter le dispositif des rivières réalimentées à partir des réserves pyrénéennes par le canal de la Neste ainsi que son fonctionnement. Elle a également précisé le rôle de la CACG dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle et apporté des éléments techniques sur la gestion des débits sur les rivières réalimentées. Une visite du lac de Puydarrieux (65) a suivi.

1- 3) les rencontres avec les services de l'Etat

La présidente de la commission d'enquête a été étroitement associée à l'organisation de l'enquête, par l'autorité organisatrice de l'enquête. Des membres de la commission d'enquête ont également rencontré les services en charge du dossier au sein de la direction départementale des territoires du département du Gers, service instructeur coordonnateur, ainsi que les DDT-M des Hautes Pyrénées, des Landes et du Lot et Garonne. Ils ont aussi rencontré les services ayant émis l'avis de l'Autorité environnementale à la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

2) des réponses utiles ont été apportées à la commission d'enquête

Des éclaircissements sur certains points du dossier ainsi que des notes d'information complémentaires ont ainsi été portés à la connaissance de la commission d'enquête par l'OUGC et des informations utiles lui ont été données par les services de l'Etat.

LA PROCEDURE D'ENQUÊTE

1) l'information du public sur l'ouverture de l'enquête a été enrichie par la chambre d'agriculture

1- 1) l'affichage de l'avis d'enquête a été fait

Les certificats d'affichage joints en annexe, attestent que l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête a été fait. Des affiches blanches de format A4 ont été apposées dans les 14 lieux où étaient déposés un dossier et un registre d'enquête, à savoir dans les préfectures et les sous-préfectures et à la mairie du siège de l'enquête. Elles ont été parfois affichées dans les locaux d'accueil et n'étaient pas forcément visibles de la voie publique. La Préfecture du Gers, autorité organisatrice de l'enquête, a appliqué les dispositions relatives aux modalités d'affichage des plans et programmes, précisant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ne concernent que les projets (et non pas les plans et programmes) et visent uniquement les affiches à apposer sur les lieux du projet par le maître d'ouvrage.

588 mairies des 709 communes inscrites dans le périmètre du plan ont justifié de cet affichage.

1- 2) les insertions dans la presse ont été faites dans les délais requis

Elles ont couvert les 6 départements concernés.

1- 3) l'information a été diversement reprise sur les sites internet

Les copies d'écran jointes en annexe attestent de la publication du dossier sur les sites Internet des préfectures, ainsi que de la publication de l'avis de l'Autorité Environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sur le site internet de la préfecture du Gers.

1- 4) l'information a été enrichie par le porteur de projet

❖ l'information préalable des irrigants et la concertation

Au-delà des instances de concertation citées dans son règlement intérieur, l'OUGC a informé régulièrement les préleveurs de la mise en place de l'Organisme Unique et des modalités de recensement des besoins dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle, par les biais d'articles dans les journaux agricoles, de réunions d'information et de pages publiées sur les sites internet des chambres d'agriculture. L'OUGC a produit une note de synthèse justifiant de ces mesures depuis 2013.

❖ l'information des irrigants pendant l'enquête

L'OUGC a informé, par mail, tous les préleveurs figurant dans les tableaux de répartition des volumes inclus dans le dossier, dont les adresses mail étaient connues pour tous les départements concernés, de l'ouverture de l'enquête.

Enfin, un article a été inséré dans le journal « la Volonté paysanne » (éditions du Gers des 12 février et du 4 mars).

2) les moyens matériels et techniques ont été mis à la disposition de la commission d'enquête

2 - 1) les permanences ont été assurées dans de bonnes conditions

Une salle de réunion a été mise à la disposition de la commission d'enquête au siège de l'enquête, ainsi que des locaux adaptés pour recevoir le public dans de bonnes conditions lors des permanences des commissaires enquêteurs en préfectures et sous-préfectures, de même que l'accès aux photocopieurs et au téléphone.

2 - 2) une boîte « mail » a été ouverte sur le site internet de la préfecture du Gers

Un lien a été créé sur le site internet de la préfecture du Gers, siège de l'enquête, vers une adresse mail dédiée pour permettre au public de déposer ses observations, dans les conditions de l'arrêté inter départemental d'ouverture de l'enquête. Ce lien figure à la rubrique « enquêtes publiques » au-dessous de la mention de l'arrêté inter départemental d'ouverture d'enquête.

3) le climat de l'enquête

La procédure s'est déroulée normalement, les registres d'enquête et les dossiers sont restés à la disposition du public qui a pu faire valoir ses observations sans difficulté. Toutes les permanences ont pu être tenues, sans incident. On pouvait s'attendre à une plus grande fréquentation du public surtout après l'envoi du mail aux irrigants, cela n'a pas été le cas.

La commission regrette la production tardive des avis des Autorités Environnementales, qui ne permet pas d'apporter au dossier les améliorations utiles compte tenu des délais et qui oblige à une vigilance et une mobilisation accrues des différents acteurs dans les jours précédant le début de l'enquête, très dévoreuses de temps.

LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

1) la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle et les objectifs assignés à l'OUGC

1 -1) les objectifs généraux

Ces objectifs de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et du décret du 24/09/2007 relatif à l'organisme unique impliquent des mesures pour :

- rendre les volumes prélevés compatibles « tous usages » (alimentation en eau potable, agriculture et industries) avec les objectifs de qualité et de quantité des SDAGE et répondre ainsi aux principes de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).
- favoriser une gestion collective, dans des périmètres cohérents où les autorisations de prélèvements pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique (OU) pour le compte de l'ensemble des irrigants.

Ce dispositif vise la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux naturels, des usages économiques (y compris agricoles) 8 années sur 10 et l'atteinte de l'équilibre quantitatif à l'horizon 2021. Il est rappelé dans le cahier des charges de juin 2014 arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

❖ l'OUGC a mis en place une gestion collective

L'organisation de l'OUGC, précisée par son règlement du 5 novembre 2013, joint au dossier, décrit les instances de concertation et de gestion collectives, à savoir :

- le comité de gestion, lieu de décision composé des 6 chambres d'agriculture des départements concernés, au prorata des volumes autorisés qui décide :
 - des règles d'attribution des volumes sur proposition des commissions territoriales afin de faire respecter le principe d'égalité de traitement.
 - des modalités de gestion quantitative sur proposition des commissions territoriales.
- le comité d'orientation, lieu de concertation associant les collectivités et les services de l'Etat pour assister l'OU dans l'élaboration du programme d'intérêt général
- 5 commissions territoriales qui définissent les modalités de gestion et comprennent des représentants des chambres et des irrigants concernés :
 - 3 commissions pour les axes réalimentés sur les périmètres élémentaires (PE) 94-Auvignons, 96-Neste et 97-Gélise-Auzoue. Ces commissions existaient avant la mise en place de l'OU. Elles associent les autres usagers, la CACG, les conseils départementaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'Etat.
 - 1 commission pour les axes non réalimentés du PE 96- Neste
 - 1 commission pour les bassins autonomes des PE 94-Auvignons, 95-Auroue et 97-Gélise-Auzoue. Ces deux dernières commissions, créées avec l'OU, associent la CACG.

Commentaire de la commission d'enquête

Cette organisation contribue à une gestion collective de la ressource en eau sur le territoire. Elle ne part pas de rien puisque des commissions préexistaient sur la plus grande partie du territoire de l'OU.

❖ **L'Autorisation Unique Pluriannuelle et les objectifs du SDAGE**

Le SDAGE applicable (2016-2021) était en cours d'élaboration pendant la rédaction du projet. Il définit quatre orientations générales :

- A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B - Réduire les pollutions ;
- C - Améliorer la gestion quantitative ;
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Plus dans le détail, les actions de l'OU se rattacheront, plus ou moins directement, aux mesures suivantes du SDAGE :

- B23 - Préservation des ressources stratégiques pour le futur (ZPF)
- B24 - Garantie de l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité
- C1 - Connaissance du fonctionnement des nappes et des cours d'eaux
- C2 - Connaissance des prélèvements réels
- C3 - Définitions des débits de référence
- C7 - Mobilisation des outils concertés de planification et de contractualisation
- C8 - Bilan de la mise en œuvre des protocoles d'accord
- C9 - Gestion collective des prélèvements
- C10 - Restauration de l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines
- C13 - Priorisation des financements publics et généralisation de la tarification incitative
- C14 - Généralisation de l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantification des économies d'eau
- C16 - Optimisation des réserves existantes
- C19 - Anticipation des situations de crise
- D26 - Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux
- D27 - Préservation des milieux aquatiques et humides à forts enjeux

L'OUGC prévoit la gestion des prélèvements en se référant à divers débits seuils, en particulier les débits de référence aux points nodaux définis par le SDAGE (une dizaine dans le périmètre) pour les principaux axes des cours d'eau de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne :

- le **Débit d'Objectif d'Etiage (DOE)**, débit traduisant le bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 ;
- le **Débit de Crise (DCR)**, débit en dessous duquel seuls les usages prioritaires (exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et des milieux naturels) peuvent être satisfaits.

Cette gestion était appliquée jusqu'à maintenant par la CACG pour les bassins réalimentés par les eaux de la Neste en s'appuyant également sur le DSG (débit de gestion défini par elle) destiné à éviter les situations de crise. Pour les bassins autonomes non réalimentés, beaucoup plus réduits en surface (17,6%), l'OUGC se réfère à d'autres débits qui sont des valeurs guides établies par le gestionnaire. Enfin, il prend en compte les règlements d'eaux existants.

Commentaire de la commission d'enquête

Globalement, le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE, sauf pour certains périmètres élémentaires dont la situation détaillée est faite dans les chapitres suivants.

❖ **certaines masses d'eau ne satisfont pas les objectifs du SDAGE**

Les prélèvements se font pour 2/3 dans les eaux superficielles et pour 1/3 dans les retenues. Les volumes en Mm³, réellement consommés (eaux superficielles/eaux souterraines/usages) les années antérieures (2003-2013, données AEAG) sont précisés dans le dossier.

L'étude d'impact, après avoir décrit le fonctionnement hydrologique des bassins (système Neste réalimenté et bassins autonomes non réalimentés), pointe les rivières ou portions de rivières où ont été constatées des défaillances vis-à-vis des débits d'objectif dans les conditions réelles de consommation d'eau. Ces rivières sont notamment :

- les Auvignons : l'objectif de gestion (0,03 à Calignac est respecté 3 années sur 4. 13 jours en moyenne < 80 % de DOE de juin à octobre (18 jours en 2012)
- le Gers, le Bouès, la Noue, et l'Osse et dans une moindre mesure la Save : 10 jours en moyenne < 80 % des DOE qui leur sont affectés (30 jours en 2012)
- l'Aussoue : régulièrement plus de 10 jours < 80 % de l'objectif de gestion
- l'Osse, le Gers, la Gimone, la Noue, le Bouès et l'Arrats, hors été, lors de la période de remplissage des retenues
- l'Auzoue : les objectifs de gestion à Fourcès (pas de DOE, pas de DSG) n'ont pas été satisfaits régulièrement ces 10 dernières années. 94 jours < 80 % de l'objectif en 2011 (62 en 2012).

Commentaire de la commission d'enquête

Pour ces rivières, ce critère n'est pas satisfait 8 années sur 10. Pour l'année 2012, année de grande sécheresse, ce phénomène a été particulièrement sensible

1 - 2) l'Autorisation Unique Pluriannuelle doit viser l'équilibre quantitatif en 2021 et 2027

❖ **les volumes prélevables définitifs notifiés sont respectés globalement, mais dépassés dans certains périmètres**

Le tableau suivant détaille les volumes prélevables (Vp) les volumes autorisés (AUP) et les volumes du Plan de Répartition 2016 (PAR). Globalement, les volumes demandés pour l'AUP (212 Mm³) sont inférieurs aux volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin en 2012 (214 Mm³). L'équilibre quantitatif global cache des distorsions importantes au niveau des périmètres élémentaires et des types de prélèvement : eaux souterraines déconnectées, eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement), retenues déconnectées. Les périmètres en déséquilibre quantitatif sont :

❖ **PE 94 - Auvignons : Vp 6,04 Mm³ , volumes autorisés : 6,84 Mm³**

Le déficit concerne les retenues déconnectées et les nappes souterraines déconnectées. L'Auvignon est alimentée par 2 réservoirs de soutien d'étiage dont la ressource est insuffisante. Le SDAGE prévoit son bon état écologique en 2027.

❖ **PE 96 Neste : VP 181,94 Mm³, volumes autorisés 184,57 Mm³**

Le déficit concerne les retenues déconnectées et les nappes souterraines déconnectées. Alimentées par le canal de la Neste et les barrages en tête, certaines rivières ne satisfont pas régulièrement aux objectifs du SDAGE

1-3) l'Autorisation Unique Pluriannuelle est présentée comme étant compatible avec divers autres plans, programmes et mesures

Le dossier conclut à cette compatibilité, notamment avec :

- ❖ le SAGE Adour-amont (bassin du Bouès) et le SAGE Garonne (bassins de la Louge et de la Noue) qui ne concernent qu'une petite partie du territoire
- ❖ avec les douze SCoT, en émergence ou approuvés, tous ces SCoT ayant dans leurs objectifs la préservation des milieux naturels, des surfaces agricoles et des ressources.

Commentaire de la commission d'enquête

La compatibilité du projet ne s'applique que sur des mesures relevant de sa compétence. Sa compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PRGI) devra être examinée, lorsque celui-ci sera approuvé. La prise en compte et la compatibilité avec les SRCE sont très peu argumentées.

2) les éléments qui créent de l'incertitude

2 - 1) la détermination des volumes prélevables reposerait sur des données incomplètes

Les volumes prélevables (Vp) relèvent de la responsabilité de l'Etat et s'imposent à l'OUGC. Ils ont été établis dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages (PGE 2012) sur la base des volumes autorisés les années antérieures et ont fait aussi l'objet d'une longue concertation dans le cadre du protocole de 2011. Pour le périmètre Neste et rivières de Gascogne, et contrairement à d'autres OUGC, ils sont définitifs dès 2016 et n'ont pas vocation à évoluer.

Réponse du porteur de projet

Les volumes prélevables (Vp) sont basés sur un recensement réalisé depuis octobre 2014 par l'OUGC. Ils ont été sous-estimés dans certains périmètre le PE 94 – Auvignons et le PE 96 – Neste pour les eaux souterraines déconnectées et les retenues déconnectées. La création de nouvelles ressources peut modifier les équilibres et nécessiter la révision de volumes prélevables.

Commentaire de la commission d'enquête

Pour les retenues déconnectées, des anomalies existeraient en effet, dans la détermination des volumes prélevables dues à des sous-estimations des points de prélèvement notamment dans le département du Lot-et-Garonne pour le PE 94 – les Auvignons (seuls les points ayant une existence administrative légale 'autorisation' auraient été pris en compte). La commission estime qu'un travail doit être entrepris à l'initiative de l'OUGC, en liaison avec les services de l'Etat dans les départements concernés, pour avoir une connaissance exhaustive des prélèvements nécessaires pour justifier une demande de révision des volumes prélevables. A noter que la DDT du Gers a précisé dans son avis de recevabilité du dossier du 18 décembre 2015 qu'une demande de modification des volumes prélevables sera effectuée auprès du préfet coordonnateur de bassin.

2 - 2) le découpage de deux périodes de gestion crée des difficultés pour certains bassins

Dans le dossier, la période de gestion hors étiage permet le remplissage des retenues par pompage, soit en rivières soit en ruisseaux, jusqu'au 31 mai. Or, selon la DDT des Landes, le remplissage des retenues dans ce département – et peut-être dans d'autres- ne serait pas autorisé au-delà du 30 avril. En effet, il n'y a pas de réalimentation sur les rivières landaises et on peut être en pénurie dès le mois de mai en cas de période sèche.

Réponse du porteur de projet

Avec la mise en place de l'Autorisation Unique Pluriannuelle et la clarification des dates d'étiage, telles qu'elles figurent dans le dossier, les périodes d'autorisation hors étiage vont du 1^{er} novembre au 31 mai. Les interdictions temporaires n'existeront plus. Mais en cas de ressource insuffisante, un arrêté de restriction pourra modifier le calendrier de base.

Commentaire de la commission d'enquête

Le processus ne fait que s'inverser. Le remplissage des retenues sera donc possible au mois de mai, sauf en période de pénurie où des mesures réglementaires pourront être prises. Il n'y a donc pas de mesures d'anticipation de crise prévues par l'OUGC dans ce département.

2 - 3) la justification de la demande de volumes autorisés

Le dossier indique que « *le plan de répartition intègre tous les prélèvements autorisés jusqu'à présent pour l'ensemble des périodes. La répartition est effectuée conformément aux dispositions de Plan de Gestion des Etiages Neste* ».

Par ailleurs, le document « Nature, consistance et volume de la demande d'autorisation », fourni en complément du dossier à la demande de la commission d'enquête, précise que « *les volumes constituant la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle ont fait l'objet d'un recensement durant l'année 2015 en vue de la demande* ».

Selon la DDT 32, pour les rivières réalimentées du système Neste, les volumes autorisés auraient été comptabilisés à partir des relevés des compteurs de la CACG. Ces relevés réalisés une fois par an, au mois de mai, ne permettraient pas de distinguer les prélèvements d'hiver et d'été. Par ailleurs, ils prendraient en compte des volumes non consommés correspondant aux contrats dits « patrimoniaux » conclus entre certains irrigants et la CACG. En effet, pour le système Neste, les irrigants sont liés par contrat au fournisseur d'eau, la CACG. Ce contrat prévoit l'affectation d'un débit et d'un volume à l'abonné moyennant une redevance annuelle. La gestion de ces contrats présente deux particularités : ce contrat de droit privé concerne d'abord l'irrigant puis, en cas de cessation d'activité le nouvel exploitant. Il est attaché à la propriété et lui confère une plus-value. Tant qu'il n'est pas dénoncé, le contrat reste valable indéfiniment.

Réponse du porteur de projet

Les volumes sollicités (AUP) sont basés sur un recensement approfondi des autorisations antérieures délivrées par type de ressource et par périmètre élémentaire.

Commentaire de la commission d'enquête

Il apparaît que, pour le système Neste notamment, les volumes autorisés ne traduisent pas exactement la réalité des prélèvements (cas des contrats patrimoniaux). A cet égard, on peut comprendre que les agriculteurs préfèrent garder leur contrat d'irrigation non utilisé dans un souci, somme toute légitime, de valoriser leurs terres. Cependant, un travail reste à faire pour clarifier la situation et étudier la réponse à apporter à cette

situation de façon à faciliter l'arrivée de nouveaux préleveurs issus de la liste d'attente dont l'existence a été confirmée.

La commission a bien noté que l'OUGC figure sur la liste des volumes autorisés (AUP) en tant que regroupant les volumes autorisés pour lesquels l'identification des préleveurs n'a pas été possible à ce jour, et que les prélèvements agricoles sur le canal de la Neste seront intégrés dans l'AUP et le PAR, de même que les prélèvements sur la Baise aval après avis des commissions territoriales ad hoc. La CACG a soulevé ce point lors de l'enquête publique (observation 32PA-8).

2 - 4) la gestion des autorisations de prélèvement

Le plan de répartition joint au dossier attribue uniquement les volumes prélevables à chaque type de ressources et à chaque périmètre élémentaire. Il ne prévoit pas d'autre règle de répartition des volumes autorisés, que celles découlant de l'histoire prenant en compte une liste d'attente en fonction de la ressource effectivement disponible. Le traitement des nouvelles demandes est brièvement évoqué dans le dossier, il est simplement dit que les nouvelles demandes devraient être intégrées à une liste d'attente et accordées dans l'ordre d'arrivée des demandes en fonction des débits disponibles, avec une priorité donnée aux jeunes agriculteurs.

Pour les systèmes réalimentés, certains propriétaires titulaires d'un contrat arrosent irrégulièrement (une année sur trois par exemple) ou pas du tout (2 % du parc selon la CACG), mais s'acquittent annuellement de la redevance. Les nouvelles demandes sont gérées par la commission Neste, à partir des volumes disponibles et de critères favorisant l'installation de jeunes agriculteurs. Ce système très sélectif maintient de nombreuses demandes en file d'attente.

Le dossier ne dresse pas un état détaillé des travaux des commissions, indiquant seulement qu'elles élaborent le plan de répartition après collecte des demandes des irrigants dans la limite des volumes prélevables en intégrant, sur les axes réalimentés, les perspectives de remplissage des retenues et après examen des nouvelles demandes. Leurs décisions sont souveraines et exécutoires. Il est présenté dans le dossier, 2 exemples de plans de gestion par la CACG : 1 plan de gestion du système Neste, et 1 plan de gestion pour les bassins autonomes : Auvignons, Gélise-Auzoue, Auzoue.

Réponse du porteur de projet

L'OUGC rappelle que les modalités de gestion sont définies par les commissions territoriales :

- 1) pour les axes réalimentés gérés par la CACG (système Neste et bassins autonomes) ce sont les règles de la CACG qui s'imposent (gestion des contrats de restitution par liste d'attente, la priorité d'attribution étant définie en fonction de la ressource disponible). Il précise que le règlement intérieur de la commission compétente pour les périmètres PE 94 – les Auvignons et PE 95 – l'Auroue est en cours d'élaboration. Pour les axes réalimentés, dont le gestionnaire est différent de la CACG, le fonctionnement est similaire.
- 2) pour les axes non réalimentés, la situation est figée sur la base des autorisations historiques, les règles d'attribution des nouvelles demandes seront définies par les commissions territoriales ad hoc notamment pour les PE 94 – les Auvignons et PE 95 – l'Auroue
- 3) pour les eaux souterraines, les commissions territoriales doivent proposer en 2016 les modalités de traitement des nouvelles demandes

Enfin, l'OUGC rappelle que son objectif est d'aboutir à la création de ressources nouvelles sur le PE 94 – les Auvignons et que la gestion par tours d'eau sur le PE 95 – l'Auroue se heurte à l'absence de point de mesure et de contrôle des débits en aval (station de Caudecoste inopérante).

Commentaire de la commission d'enquête

L'OUGC s'en tient aux règles existantes. Ainsi, pour les rivières réalimentées, le partage de l'eau et les règles de gestion reviennent de fait à la CACG,

Pour les bassins autonomes en déséquilibre, l'OUGC ne propose pas de solution alternative à la création de ressources nouvelles. A cet égard, la commission s'attendait à avoir, à défaut de modalités précises, les orientations qui pourraient être données pour les modes de gestion spécifiques aux périmètres en déséquilibre, et aux masses d'eau défaillantes. On ne trouve pas de piste de réflexion, comme par exemple la mise en place d'une clef de répartition permettant de se rapprocher progressivement des volumes réellement consommés et favorisant les préleveurs qui utilisent leur volume au détriment de ceux qui le conservent sans l'utiliser

L'OUGC n'est peut-être pas en mesure de le faire à court terme, en effet, cela suppose qu'au préalable une étude précise du fonctionnement des masses d'eau les plus sensibles (dont certaines citées ci-dessus) ait été faite et que la corrélation des défaillances constatées avec les prélèvements soit étudiée précisément. Les enseignements tirés d'une telle étude permettraient une gestion stratégique qui devrait être assise sur la réduction des prélèvements.

Sans attendre une étude qui demande des délais, l'OUGC pourrait proposer rapidement aux services de l'Etat, quelques mesures pour rendre certains secteurs moins vulnérables ((par exemple vis-à-vis des grosses structures d'irrigation collectives).

3) l'incidence des prélèvements est déclarée faible

3 - 1) l'incidence des prélèvements s'appuie sur l'état initial 2015

Pour les secteurs réalimentés, l'impact s'apprécie à partir des débits artificiels. Les impacts, imputés aux prélèvements des volumes autorisés sont déclarés peu importants alors qu'on constate des défaillances de cours d'eau avec les seuls volumes réellement consommés sachant que ceux-ci sont parfois inférieurs de 50 % aux volumes autorisés.

Commentaire de la commission d'enquête

Ce choix correspond au cahier des charges. Le dispositif "OUGC" est une nouveauté mise en place par l'Etat pour contribuer à une meilleure gestion de la ressource en eau, notamment au plan quantitatif. Il semble logique que le point de départ de la mesure des incidences du dispositif soit fixé à sa création.

L'étude d'impact identifie et caractérise les masses d'eau souterraines et étudie l'incidence des prélèvements tous usages confondus mais ne prend pas en compte les prélèvements dans les nappes souterraines communes à plusieurs OUGC et notamment la masse d'eau FRFG082 pour laquelle le SDAGE fixe un objectif de bon état quantitatif en 2027. A noter qu'il n'y a pas de prélèvements d'irrigation dans cette nappe dans le périmètre de l'OUGC, mais uniquement en AEP.

L'étude d'impact dénombre les masses d'eau superficielles (164 masses d'eau dont 153 cours d'eau et 9 plans d'eau) et identifie les masses d'eau les plus impactées. Seules 17 sont identifiées comme pouvant atteindre le bon état écologique en 2017.

L'étude d'impact précise « qu'en l'absence de modélisation hydraulique (aucun débit n'est disponible pour l'ensemble des masses d'eau) l'incidence ne peut être réalisée à la masse d'eau que de manière qualitative ». Par ailleurs, le dossier indique également que « l'incidence sur les relations nappes/cours d'eau est impossible à déterminer » mais qu'elle peut être caractérisée comme faible car les nappes alluviales sont peu étendues et la perméabilité moyenne, ce qui limite les échanges.

Réponse du porteur de projet

Tout d'abord, l'OUGC rappelle que les volumes prélevables (Vp) ont été notifiés pour chaque périmètre élémentaire et par type de ressource et non pas par masse d'eau (à noter qu'ils ne font pas de distinction entre rivières et nappes d'accompagnement et que le prélèvement dans ces nappes ne représentent que 20 % des prélèvements totaux). L'analyse des incidences des volumes autorisés (AUP) à la masse d'eau n'est donc pas pertinente car aucune donnée de référence n'est disponible à cette échelle.

Pour les masses d'eau défaillantes, l'OUGC prend pour hypothèse pour les rivières réalimentées que la réalimentation est proportionnelle aux prélèvements et en déduit que les masses d'eau les plus déficitaires deviennent les plus compensées. Ainsi elles auraient le même degré de sensibilité que les autres.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte de ces explications mais estime que pour les 13 masses d'eau présentant un risque écologique et chimique, l'impact des prélèvements n'a pas été suffisamment évalué. L'OUGC pose le principe général selon lequel la réalimentation compense le prélèvement. Ce raisonnement ne tient pas. En effet, la réalimentation n'empêche pas les défaillances ponctuelles, comme on l'a constaté dans le passé de façon régulière pour certains cours d'eau du système Neste. De même pour les cours d'eau non réalimentés qui doivent « se débrouiller » avec leurs débits naturels.

Une connaissance fine des masses d'eau sensibles et de leurs dysfonctionnements éventuels permettrait de cibler des mesures de surveillance et de contrôle et de prévoir des mesures correctrices adaptées à l'échelle de la masse d'eau. La commission n'a pas les compétences techniques pour apprécier l'échelle la plus pertinente où devrait se porter une attention particulière : la masse d'eau définie dans le SDAGE ou une entité géographique sur laquelle un consensus aura pu être trouvé avec l'ensemble des acteurs de l'eau.

3-2) l'impact sur l'alimentation en eau potable est identifié globalement à l'échelle du périmètre

La mesure B24 du SDAGE impose à l'OUGC la garantie de l'alimentation en eau potable selon 2 critères :

- ❖ au plan quantitatif : l'eau potable doit être disponible en quantité suffisante en permanence
- ❖ au plan qualitatif : elle doit satisfaire en permanence à des critères de salubrité (teneur en nitrates, en produits issus de la chimie organique comme les benzènes, les phénols...).

Pour l'AEP, les ressources sont prélevées dans les eaux superficielles : sources, nappes de surface, rivières réalimentées (Save, Gimone, Arrats, Gers, Baïse, Osse), et dans la nappe profonde infra mollassique FRFG082 par forage

En 2013, le volume prélevé sur l'ensemble du périmètre de l'OUGC était de 4,364 Mm³, hors le PE 95- l'Auroue qui ne comporte pas de prélèvement. Depuis 2010, ce volume semble stabilisé. Le nombre de points de prélèvement AEP a tendance à diminuer car la production de l'eau potable sur le département du Gers est en cours de restructuration et de regroupement. Les points conservés et modernisés sont protégés par des périmètres de protection règlementaires.

L'incidence des prélèvements pour l'irrigation sur la disponibilité des eaux brutes destinées à l'AEP est décrite dans le dossier :

- ❖ au plan quantitatif, des prélèvements trop importants dans les cours d'eau, peuvent mettre en défaut le fonctionnement des installations de pompage et provoquer une interruption du service public de l'AEP et donc sa continuité.
 - ❖ au plan qualitatif : toute baisse de débit dans un cours d'eau a un effet négatif sur la qualité des eaux brutes, de même que les lessivages des sols en cas d'irrigation mal

maîtrisée et les coulées de boues lors des orages de printemps (pollution aux nitrates, pesticides et désherbants).

Le dossier recense 17 masses d'eau souterraines, la plus part est utilisée pour l'AEP, l'industrie et l'irrigation. La masse d'eau FRFG 043 est la plus importante en superficie. Seules les masses suivantes sont utilisées pour l'irrigation FRFG020, 043, 047, 085, 087. Le dossier indique que la situation de la nappe infra mollassique FRFG082, sollicitée uniquement pour l'eau potable sur le périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, mais très utilisée pour l'irrigation dans les Landes (hors OUGC) pose des difficultés. En effet, ces prélèvements provoquent un affaissement piézométrique de 1m par an, conduisant les collectivités à modifier leurs installations de pompage.

Réponse du porteur de projet

L'OUGC n'a pas prévu de suivi de la nappe FRFG082 non utilisée pour l'irrigation sur son territoire. Elle indique qu'il n'y a pas, à sa connaissance, de complication sur les prélèvements en eau potable.

Commentaire de la commission d'enquête

L'enjeu AEP est identifié globalement dans le dossier où tout se résume à des volumes prélevés par périmètre. A cet égard, l'Autorité environnementale, dans son avis, préconise que l'OUGC aille plus loin en identifiant les masses d'eau à forte pression et en examinant au cas par cas la situation de chaque captage (quantité, qualité). La commission fait la même analyse.

❖ la prise en compte du changement climatique

L'étude d'impact étudie les conséquences du changement climatique sur l'agriculture et notamment le risque de conflits d'usages entre secteurs économiques pendant les périodes de grande sécheresse. A cet égard il fait référence au projet "Garonne 2050" sans plus de précisions. Le dossier décrit les effets possibles du changement climatique (et de l'augmentation du taux de CO2) mais n'indique pas de pistes d'adaptation à ces phénomènes. On constate cependant, dès maintenant, des évolutions dans les pratiques agricoles (individuelles, encouragées par la puissance publique, peut-être par les CDA...) comme l'agroforesterie, l'utilisation de nouvelles variétés, la gestion du sol,...qui visent répondre à ce changement.

Commentaire de la commission d'enquête

L'impact du changement climatique sur la mise en œuvre des ressources de montagne et du piémont n'est pas évoqué et c'est pourtant le fondement du système Neste.

3-3) d'autres impacts auraient pu être mieux intégrés

❖ les ouvrages en rivières et les prélèvements massifs pour l'irrigation

Les ouvrages existants en travers des rivières (moulins, seuils, microcentrales, navigation sur la Baïse, les stations d'AEP, les stations de traitement des eaux usées) qui peuvent perturber les écoulements de même que les débits réservés à l'aval des ouvrages (qui peuvent d'ailleurs profiter aux milieux) sont à peine évoqués. Pour les prélèvements massifs, on peut citer, par exemple, l'ASA de Céran : débit prélevé 500l/s, débit réservé du Gers : 2100l/s, ou les réseaux de la CACG.

❖ les prélèvements d'hiver

Ces prélèvements correspondent à divers usages agricoles : remplissage des retenues, lutte anti gel, irrigation pour la levée des semis et arboriculture. Ils figurent bien dans la demande d'AUP mais l'absence d'impact sur la ressource n'a pas été démontrée.

❖ la prise en compte d'autres projets

Ce point a déjà été évoqué s'agissant de la nappe souterraine FRFG082, utilisée uniquement pour l'alimentation en eau potable dans le périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, mais où des prélèvements agricoles existent dans le périmètre de l'OUGC voisine.

3-4) une analyse plus fine de la pression des prélèvements sur les milieux naturels semble nécessaire

❖ sites Natura 2000

10 zones Natura 2000 sont recensées dont 6 entièrement incluses à l'intérieur du périmètre de l'OUGC. Celles présentant un lien fort avec le milieu aquatique, donc susceptibles d'être le plus impactées par le projet, sont celles de la « Gélise » et celle de la retenue de « Puydarrieux » - également concernée par un arrêté de biotope - suivies de la zone Natura 2000 des « Tourbières de Clarens » et de celle de la « Vallée et coteaux de la Lauze ». De nombreuses espèces protégées remarquables y sont recensées dont certaines présentant une sensibilité avérée au milieu aquatique et des impacts potentiels sans véritable hiérarchisation des espèces présentes et/ou sensibles. Les incidences des prélèvements sur les sites Natura 2000 sont pourtant estimées comme nulles soit du fait de la densité du réseau hydrographique du secteur en question (La Gélise), soit de la présence d'un volume important d'eau (Puydarrieux), soit de niveaux de pressions des prélèvements peu importants (Tourbières de Clarens), sans hiérarchisation également. On relève, par exemple, que le site de Puydarrieux est totalement artificiel et lié à la gestion du système Neste.

❖ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le territoire de l'OUGC dénombre 141 ZNIEFF. Certaines zones sont cartographiées sans indication claire de leur niveau d'intérêt (type 1 ou 2). Le dossier donne peu d'indications précises sur l'incidence des prélèvements pour l'irrigation vis-à-vis de ces zones.

❖ zones humides

Des zones humides sont localisées essentiellement, d'après la carte n°28 au niveau de la Gélise, l'Auzoue, l'Osse et la Baïse. On peut observer que les niveaux de prélèvement y sont relativement modérés, à l'exception de la Baïse pour laquelle on relève un fort niveau de pression des prélèvements (de 400 à 600 m³/ha). Face à des prélèvements importants qui pourraient impacter ces zones, 3 facteurs régulateurs sont mis en avant dans le dossier :

- le volume de prélèvement autorisé
- le fait que les volumes effectivement prélevés soient largement inférieurs au volume autorisé
- les procédures de gestion de crise

Réponse du porteur de projet

L'OUGC précise que la majorité des prélèvements s'effectue dans les cours d'eau principaux et impacte donc moins les zones humides que les prélèvements en nappe ou dans les affluents secondaires. Il s'en remet aux mesures réglementaires du Plan « sécheresse » pour limiter les impacts.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission regrette que les zones NATURA 2000 n'aient pas été mieux hiérarchisées et localisées et que le recensement des milieux et espèces protégés, et vraiment concernés, n'ait pas été conjugué à la pression des prélèvements actuels et futurs pour une appréciation plus claire et opérationnelle des impacts. Une attention est cependant portée à certaines espèces - indicatrices - qui seront suivies.

Par ailleurs, les ZNIEFF étant à la base des îlots de biodiversité des SRCE, on peut regretter que celles qui ont un lien avéré avec la gestion de l'eau n'aient pas été mieux mises en évidence pour éclairer les effets des prélèvements.

D'une façon générale, le fait qu'aujourd'hui, le volume effectivement prélevé soit inférieur au volume de prélèvement autorisé ne peut être considéré comme une mesure permettant de limiter les impacts. En effet, l'irrigant a la possibilité s'il le souhaite de prélever réellement la totalité du volume qui lui a été alloué dans le cadre de son autorisation. De même, les mesures de gestion de crise (restriction d'eau par arrêté préfectoral) ne peuvent être considérées comme mesure permettant de limiter l'impact du projet, l'objet même de l'autorisation unique pluriannuelle étant une gestion équilibrée des ressources afin d'éviter précisément ces situations de crise.

4) les mesures prévues pour le retour à l'équilibre

4 - 1) les mesures incitatives à la réduction des prélèvements sont classiques

❖ les mesures d'évitement

Ce sont essentiellement des actions d'information (réglementation, débits réservés), de sensibilisation (bonnes pratiques d'irrigation et de conduite des cultures), d'incitation aux économies d'eau (modernisation du matériel, compteurs intelligents CACG, redevances, solutions alternatives).

❖ les mesures de réduction

Ce sont des mesures circonstanciées : il s'agit d'encadrer les volumes autorisés en cas de ressources insuffisantes : en précampagne d'irrigation en adaptant le Plan Annuel de Répartition (réduction des volumes) et, pendant la campagne, par une gestion en temps réel pour anticiper les crises. Le dossier fait référence aux plans de gestion de l'eau, et cite le PGE Arrats et le PGE Auvignons sans autre précision.

Pour le système Neste, la gestion est assurée par la CACG par télégestion et par des actions de répartition de la réalimentation des rivières en temps réel. L'information des irrigants est faite en continu par des bulletins et des avertissements d'irrigation. Au sein de la CACG, 16 personnes sont chargées du contrôle (soit 900 relevés/campagne). Le système de comptage est maintenant rendu communiquant par une innovation technologique mise au point à cet effet. Pour les bassins autonomes, le dossier n'indique rien de particulier.

Réponse du porteur de projet

Les préleveurs dépassant leur volume autorisé peuvent faire l'objet de contrôle (DDT, ONEMA, CAGC et autres gestionnaires) et s'exposer à des sanctions. Les préleveurs en situation d'atteinte de leur quota sont informés en amont et tout dépassement fait l'objet d'une tarification spécifique et dissuasive.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission note que les modalités de la redevance ne font pas partie de l'enquête. Au-delà de celle-ci, on peut penser que le coût de l'énergie liée à l'irrigation est également un des freins à l'irrigation excessive.

4-2) les mesures d'anticipation des crises et de gestion des crises

En situation critique, l'OUGC s'engage à réunir les commissions territoriales en tant que de besoin en vue de prendre des mesures adaptées à la gravité de la situation : informer les irrigants, augmenter les restrictions d'irrigation ou accompagner le plan de crise.

Commentaire de la commission d'enquête

Il existe une « réaction d'aversion au risque », en particulier en période de sécheresse où il est tentant de faire des réserves, ce qui aggrave le risque. Ainsi le délai pour prévenir les irrigants de la crise, doit être réduit au maximum. L'OUGC doit être une force de proposition auprès des services de l'Etat dans ce domaine.

4-3) les mesures compensatoires

Elles s'appuient dans le dossier sur 3 grands principes :

- ❖ améliorer la connaissance des ressources : connaissance des débits à l'échelle de certains bassins versants, suivi des volumes prélevés (avec l'obligation de disposer d'un ouvrage de comptage) par la CAGG et directement par l'OU sur les bassins non réalimentés, relevé des consommations sur les retenues déconnectées (ce qui reste entièrement à faire) et connaissance des programmes pilotes de recherche actuellement en cours (ARVALIS Adour-amont).
- ❖ création de nouvelles ressources : pas de pré-localisation à ce stade, mais participation à l'étude des projets au travers des projets de territoires.
- ❖ recherche de ressources de substitution : les mesures de réutilisation des eaux sont très encadrées pour des raisons sanitaires et donc très difficiles à mettre en œuvre.

Les mesures compensatoires renvoient à un certain nombre d'études complémentaires portant notamment sur :

- ❖ l'ensemble des bassins versants ayant fait l'objet par le passé du non-respect du DOE.
- ❖ la réactualisation des volumes prélevables pour le PE 94 – les Auvignons
- ❖ la révision ou l'implantation de nouveaux débits d'objectifs notamment sur le PE 95 – l'Auroue.

Réponse du porteur de projet

1) concernant l'étude sur les bassins versants présentant un non-respect des DOE, l'Auzoue est identifiée comme prioritaire (PE 97 - Gélise –Auzoue). Une étude de données historiques sera proposée par l'OUGC. Des financements pourront être sollicités auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

2) l'étude prévue pour la révision des volumes prélevables est réalisée par les DDT avec l'appui logistique de l'OUGC financé éventuellement par l'Agence de l'Eau

3) pour le PE 95 – l'Auroue qui ne dispose pas de débit d'objectif, ni de suivi hydrologique, l'OUGC apporte son concours, basé sur la connaissance des besoins (recensement et caractéristiques des ouvrages, registres de prélèvements), pour la mise à niveau de la gestion hydraulique dans le cadre du SDAGE.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de ces éléments d'information. Elle souligne que l'OUGC a présenté une évaluation financière des mesures compensatoires.

4-4) le dossier ne fixe pas d'objectifs de réduction des prélèvements

L'OUGC annonce des économies d'eau déjà réalisées grâce aux conseils d'irrigation : 3 à 4 Mm³, sans vraiment expliquer comment il arrive à ce chiffre et depuis quand. Le dossier n'indique pas d'objectif quantifié de réduction des prélèvements, ni d'échéancier.

Réponse du porteur de projet

La réduction des prélèvements sur le territoire de l'OUGC n'est pas envisagée et n'est pas demandée par les services de l'Etat.

Commentaire de la commission d'enquête

Les propositions d'échelonnement de la diminution des volumes autorisés ne sont pas obligatoires, mais la commission estime qu'un objectif quantifié et planifié dans l'AUP constituerait un progrès appréciable pour une action efficace.

5) les suites données par l'OUGC à l'avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité Environnementale a considéré que le projet s'inscrit dans une démarche de progrès mais a fait un certain nombre de remarques visant à une amélioration de la connaissance des milieux et des impacts des prélèvements sur les masses d'eau, l'alimentation en eau potable et les milieux naturels sensibles.

Réponse du porteur de projet

S'agissant des suites à donner à cet avis, l'OUGC a indiqué qu'il répondra directement par courrier à l'Autorité Environnementale. Il donne la trame de sa réponse dans son mémoire en réponse

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête partage l'analyse de l'Autorité Environnementale, elle regrette que la réponse de l'OUGC ne soit pas plus développée.

L'analyse du dossier conduit la commission d'enquête à s'interroger sur le bien-fondé d'une autorisation d'une durée de 15 ans qui figerait une situation qui mérite d'être améliorée et évaluée à moyen terme.

6) l'autorisation des prélèvements individuels

Les prélèvements relèvent du régime de l'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques :

- rubrique 1.2.2.0: 0 ...prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté Lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle.....
- rubrique 1.3.1.0 : ouvrages, installations, ou travaux permettant un prélèvement dans une zone de répartition des eaux (ZRE) où des mesures permanentes ... ont prévu l'abaissement des seuils . capacité > ou = à 8m³/h

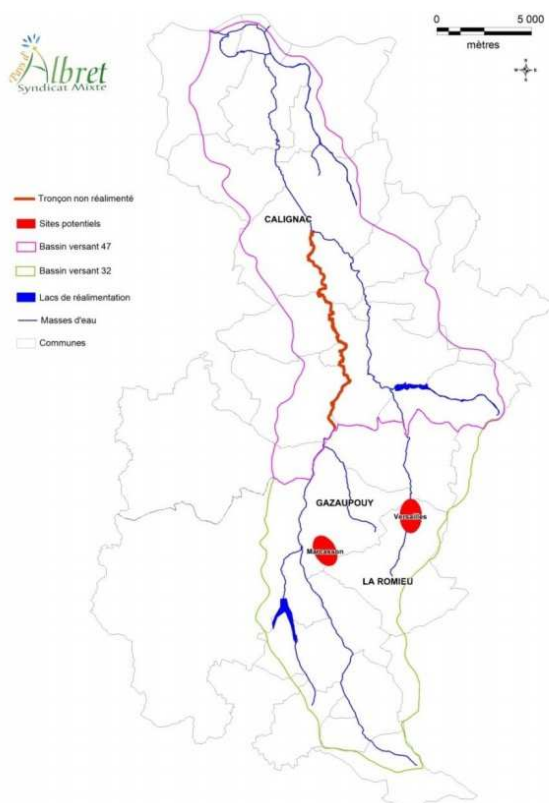
Commentaire de la commission d'enquête

Le dossier comporte les tableaux nominatifs des préleveurs, identifiés par période de l'année et par ressource pour des volumes autorisés. L'OUGC sera le seul bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements établie sur la base de ces tableaux.

LE PE 94 - LES AUVIGNONS

De nouvelles retenues de réalimentation permettraient de satisfaire une demande supérieure aux volumes autorisés et d'améliorer la qualité de l'eau

Le périmètre élémentaire des Auvignons couvre une surface de 300km² à cheval sur les départements du Gers et du Lot-et-Garonne. Dans ce périmètre, les principales rivières sont le Petit Auvignon qui rejoint le Grand Auvignon sur la commune de Calignac et La Gaule qui se déverse directement dans la Garonne. Il n'y a pas de prélèvement d'eau à usage eau potable ou industrielle. Il y a 2 lacs de réalimentation : le lac de Bousquetara sur le grand Auvignon et celui de Lamontjoie sur le petit Auvignon. Ils ne suffisent pas à assurer la réalimentation du système. Le Grand Auvignon n'est pas réalimenté entre la limite des 2 départements et le confluent avec le Petit Auvignon.



Selon les travaux menés par l'agence de l'eau Adour-Garonne, 4 des 6 masses d'eau de ce périmètre sont fortement impactées. La masse d'eau de l'Auvignon, de sa source au confluent de la Garonne, est dans un état écologique mauvais.

Entre 2003 et 2013, le volume moyen prélevé est de 3,8 Mm³ par an, dépassant fréquemment le volume prélevable. Durant cette période, la sollicitation de la Gaule s'est intensifiée (+100%) alors que sur les autres masses d'eau elle a diminué d'environ 50%. Entre 2011 et 2014, les volumes consommés ne représentent que 31% des volumes demandés.

L'OUGC sollicite au titre de l'autorisation **pluriannuelle des volumes de 1,96 Mm³ pour les cours d'eau et nappes d'accompagnement**, de 0,08 Mm³ pour les nappes d'eau souterraines et de 4,9 Mm³ pour les retenues déconnectées. Ces 2 derniers volumes sollicités dépassent largement les volumes prélevables notifiés qui sont respectivement de 0,04 Mm³ et de 3,8 Mm³.

Le prélèvement d'eau pour l'irrigation provient essentiellement des 166 retenues colinéaires. La réalimentation de ces retenues pose un problème en hiver qui a déjà fait l'objet de restrictions. Aucun débit d'objectif d'étiage ou débit de seuil de gestion n'est fixé. Peu de mesures de débit sont disponibles et le débit d'objectif de gestion de 0,03 m³/s à Calignac a été respecté 3 années sur 4 entre 2010 et 2013. L'étude d'impact ne mentionne aucune présence particulière de ZNIEFF ou de Natura 2000 dans ce périmètre.

C'est le seul périmètre élémentaire sur lequel il y a une demande de prélèvement au titre du plan annuel de répartition 2016 qui dépasse le volume prélevable notifié. Il porte sur le prélèvement dans les nappes d'eau souterraines (0,05 Mm³ demandé pour 0,04 Mm³ autorisé).

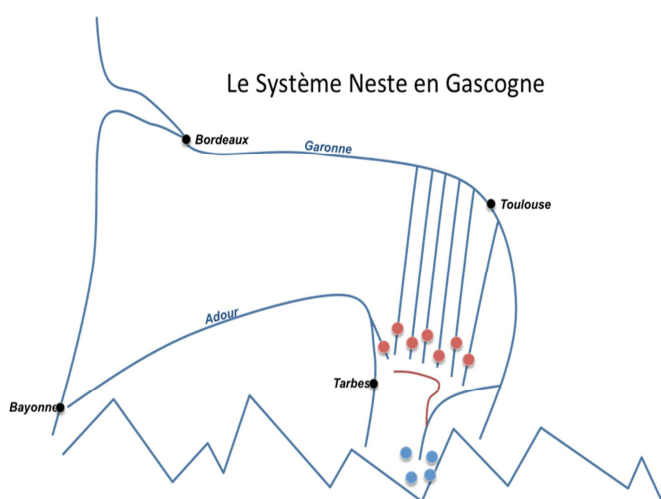
L'OUGC demande que les volumes prélevables de ce périmètre élémentaire soit revus et, dans les mesures pour limiter et compenser les incidences sur l'environnement, veut appuyer la réalisation d'une étude dans cet objectif (p.340).

LE PE 96 - LE SYSTEME NESTE

Un équilibre légèrement défavorable

Le périmètre PE 96, dit système Neste, correspond au périmètre de l'OUGC, diminué des bassins de l'Auroue, des Auvignons, de l'Auzoue et Gélise. Il est le plus important de l'OUGC en superficie, en volume et en nombre de prélèvements d'eau. Ces prélèvements concernent l'AEP : 19 Mm³, l'industrie : 19 Mm³ et l'irrigation : 204 Mm³. La plus grande partie des cours d'eau "prélevés" est réalimentée. Seule l'Auloue reste un bassin autonome.

CACG gestionnaire de ressources en eau



Le système Neste, géré par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) est un réseau hydrographique constitué, d'amont en aval, par les retenues de montagne, où 48 Mm³ sont réservés à l'agriculture, la Neste, torrent de montagne, et affluent de la Garonne, le canal de la Neste, dérivant 14m³/s à Sarrancolin, un ensemble de rigoles reliant le canal aux rivières, 17 rivières réalimentées (Baïses, Gers, Arrats, Gimone, Save, Bouès) et un ensemble de retenues de réalimentation (65 Mm³.)

Eaux superficielles : Vp : 139 Mm³, AUP : 133 Mm³, PAR : 84 Mm³. Les volumes d'irrigation sont passés de 131,6 Mm³ en 2003 à 94 Mm³ en 2013. En moyenne 83 Mm³ dont :

- 31,4 Mm³ sur la Baïse entre la confluence de la Baïsole à la confluence de la Gélise et 2 affluents aval de la Baïsole aval et la petite Baïse aval
- 23 Mm³ sur les sous bassins du Gers (13, 1 Mm³ et 11 Mm³ sur le sous-bassin de la Save

Retenues déconnectées : Vp:42,3 Mm³, AUP : 50,4 Mm³, PAR : 36,4 Mm³. Leur nombre est de 1 400 soumises aux débits réservés (1/10 du débit amont). L'écart entre AUP et PAR provient d'une mauvaise connaissance du parc de retenues et de leur utilisation effective.

Nappes souterraines : Vp : 0,88 Mm³, AUP : 0,64 Mm³, PAR : 0,61 Mm³. Il s'agit des nappes incluses dans la masse d'eau FRFG043 dite "Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de piémont". Ces nappes sont captives ou semi-captives, leurs exutoires naturels sont souvent des sources. Elles sont utilisées, par ailleurs pour l'AEP, et l'industrie. Elles fonctionnent en cycle annuel (fig 48 du dossier). Le PE 96 est essentiellement concerné par les masses suivantes : FRFG047, 082, 020, 085, 087. Les nappes FRFG020, 085, 087 fonctionnent en cycle annuel avec les apports de la pluviométrie d'hiver et les prélèvements d'été. (cf figure 48 du dossier). Sur une année, apports et prélèvements semblent s'équilibrer. A noter la spécificité de la masse FRFG082 qui n'est utilisée que pour l'eau potable sur l'OUGC et qui subit un affaissement

piézométrique annuel de 1m. Cette nappe est très sollicitée pour l'irrigation, sur l'OUGC IRRIGADOUR, dans les Landes.

Il n'y a pas de volumes Vp, AUP, PAR spécifiques aux nappes connectées. Ces volumes sont "noyés" dans la rubrique "eaux superficielles" et ne sont donc pas identifiables. D'après l'étude d'impact, ces masses d'eau ont un état quantitatif convenable qui semble s'inscrire dans la durée (à l'exception de la FRFG082)

Il y a des points de fragilité sur ce périmètre :

- ❖ une connaissance des prélèvements insuffisante. Pour une bonne gestion de la ressource en eau, les prélèvements doivent être inventoriés avec précision. Les tableaux joints au dossier sont une bonne base de départ, mais on sait que certains prélèvements n'y figurent pas : les retenues n'ayant pas d'existence administrative légale, prises d'eau sur les rigoles issues du canal de la Neste, prélèvements clandestins.
- ❖ les débits d'objectifs d'étiage ne sont pas toujours garantis. On relève :
 - sur les bassins du Gers, du Bouès, de la Noue et de l'Osse et dans une moindre mesure, le bassin de la Save, 10 jours en moyenne > 80 % des DOE en période d'étiage ? cette défaillance a pu atteindre 30 jours en certains endroits en 2012, année de grande sécheresse.
 - sur les bassins du Gers, de la Gimone, de la Noue, du Bouès et de l'Arrats lors de la période de remplissage des barrages. Ces phénomènes sont dus à des problèmes ponctuels locaux : fonctionnement en éclusées des moulins, des microcentrales, des écluses, présence d'un prélèvement massif pour l'irrigation, comparé au débit réservé (ex sur le Gers : ASA de Céran 500l/s, débit réservé du Gers 2100l/s), dérivation des eaux par canal ou conduite vers un plan d'eau de loisirs (Fleurance, Samatan, Gimont...). Ces perturbations d'écoulements altèrent la qualité des eaux et perturbent les prélèvements à l'aval.
 - le bassin de l'Auloue, qui est alimenté par deux retenues de tête et géré par une ASA d'irrigants riverains. Il s'agit d'une gestion indépendante : quand la réserve devient insuffisante et que le débit réservé risque de ne plus être garanti, les prélèvements sont suspendus. Les cours d'eau non réalimentés sont laissés à leur fonctionnement naturel. Les prélèvements pour l'irrigation y sont interdits.
- ❖ des incertitudes sur le remplissage des retenues de piémont. Le remplissage de ces retenues dépend de la pluviométrie et du débit réservé, à maintenir à l'aval pendant le remplissage. Certaines années, ce remplissage pourrait ne pas être satisfaisant, provoquant alors une situation de crise, avant la période habituelle.

Grâce à la contractualisation avec la CACG, au comptage et aux contrôles, les prélèvements d'irrigation sur le système Neste sont identifiés avec précision. Chaque abonné dispose d'un compteur volumétrique appartenant à la CACG. Cette dernière est en train de connecter son parc « compteurs », afin de pouvoir centraliser et connaître les consommations en temps réel. Cette gestion moderne et efficace règle globalement les problèmes de quantité. Par voie de conséquence, elle participe au maintien de la qualité des eaux (salubrité).

LE PE 97 - GELISE - AUZOUÉ

Un bassin globalement à l'équilibre malgré une certaine disparité entre la Gélise et l'Auzoué et un environnement naturel à préserver.

La Gélise prend sa source dans le Gers à Cahuzères puis s'écoule vers le Nord-Ouest en direction d'Eauze, draine le Gabardan dans les Landes, bifurque vers le Nord-Est pour se jeter dans la Baïse après son passage à Lavardac en Lot-et-Garonne. D'une longueur de 92 km, la Gélise reçoit son affluent l'Auzoué à Mézin en provenance des coteaux de Bassoues dans le Gers où elle prend sa source.

Le périmètre élémentaire PE 97 Gélise-Auzoué cumule 106 Mm³ prélevés pour les besoins de l'irrigation sur 11 ans de 2003 à 2013, principalement dans les retenues déconnectées (en moyenne 70%). En 2013, 7,9 Mm³ ont été prélevés dont plus de la moitié sur les masses d'eau la Gélise du barrage de Candau au confluent avec la Baïse (2,9 Mm³) et l'Auzoué de sa source au confluent avec la Gélise (1,7 Mm³). En 2015, ce sont 8,3 Mm³ qui ont été prélevés pour l'irrigation.

Le volume prélevable notifié en étiage, toutes ressources confondues, s'élève à 22,02 Mm³ sur le périmètre élémentaire 97 ; les volumes sollicités au titre de l'AUP et les propositions de volumes sollicités au titre du PAR en période d'étiage sont les suivants :

- ❖ eaux superficielles (en Mm³) : AUP = 6,713 PAR = 5,6 Vp = 6,91
- ❖ nappes déconnectées (en Mm³) : AUP = 0,14 PAR = 0,02 Vp = 0,31
- ❖ retenues déconnectées (en Mm³) : AUP = 10,6 PAR = 8,34 Vp = 14,8

En période d'étiage le système bénéficie du soutien des 3 réservoirs de Villeneuve-de-Mézin, Candau et Saint Laurent, permettant de maintenir un débit en principe suffisant.

Globalement, le bassin est à l'équilibre mais il n'en reste pas moins que l'Auzoué présente des difficultés à maintenir son objectif de gestion en période estivale ; aucun DOE ni DSG n'est fixé sur ce périmètre élémentaire, ce qui ne permet pas de statuer réglementairement sur l'impact réel des prélèvements d'un point de vue quantitatif. Toutefois, des objectifs de gestion sont arrêtés par règlement d'eau préfectoral mais ne constituent en aucun cas un DOE ou un DCR. Si la Gélise respecte pour la période d'étiage l'objectif de gestion fixé selon la méthodologie du SDAGE à Eauze, la situation de l'Auzoué au niveau de Fourcès reste préoccupante avec un dépassement de l'objectif de gestion sur 3 de ces 4 dernières années.

L'état des masses d'eau est contrasté avec un état écologique bon à mauvais, et une prédominance à la classe moyenne. La masse d'eau de la Gélise du barrage de Candau au confluent avec la Baïse présente une qualité médiocre principalement liée à l'oxygène et aux nutriments. La masse d'eau de l'Auzoué affiche une qualité bonne avec potentiellement quelques déclassements liés à l'oxygène.

Le périmètre présente les plus importants volumes autorisés de prélèvements en eau souterraine nappe déconnectée. Le volume d'eau souterraine autorisé pour l'irrigation en 2015 était de 960 379 m³, mais les volumes prélevables en eaux souterraines notifiés pour l'irrigation ont été systématiquement dépassés sur la période 2003 à 2013 hormis en 2007.

Sur le plan géographique des prélèvements en zones humides, le secteur de la Gélise est concerné par de nombreux points de prélèvements. Les points de captage sont, pour une large majorité situés au

niveau des cours d'eau et non au niveau des nappes affleurantes des zones humides. Le débit des cours d'eau étant particulièrement important, l'impact n'est pas avéré d'autant que la pression de prélèvement reste en moyenne faible : de l'ordre de 200 m³/ha, sauf en partie Ouest où elle peut atteindre 800 à 1000 m³/ha.

Le site Natura 2000 FR 720041 « la Gélise » est totalement en liaison avec le milieu aquatique ; s'étendant sur près de 3185 ha et un linéaire de 92 km, il est situé sur 6 zones hydrographiques distinctes qui représentent 560 km².

A l'exception des têtes de bassin, la ripisylve s'avère diversifiée et fournie ; elle est composée essentiellement de saules, aulnes, frênes et chênes ; une flore patrimoniale y est également présente. Les espèces protégées recensées sur le site regroupent principalement les communautés d'amphibiens, la couleuvre à collier, l'écureuil roux et la genette commune ainsi que diverses espèces de poissons ; on note également la présence d'un cortège diversifié d'odonates. Trois espèces patrimoniales ont justifié la désignation du site Natura 2000 : l'écrevisse à pattes blanches, le toxostome et le vison d'Europe.

Le débit conservé sur les cours d'eau étant supposé suffisant pour maintenir un écoulement et un niveau d'eau conséquents et la reproduction de ces espèces étant faiblement potentielle sur les lieux, l'étude d'impact conclut à une absence d'incidence sur ces espèces, de même qu'elle conclut à une absence d'incidence des prélèvements agricoles sur les zones humides recensées.

Enfin il apparaît que l'étude traite de façon macroscopique les impacts sur l'environnement et que certaines situations particulières mériteraient une surveillance spécifique.

LE PE 95 - AUROUE

Les conditions matérielles pour le retour à l'équilibre en 2027 ne sont pas remplies à ce jour

Le PE 95 de l'Auroue est peu étendu mais concerne les départements du Gers, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne. Il ne bénéficie d'aucune réalimentation par un grand réservoir de stockage.

L'Auroue mesure 62 km de long et la surface de son bassin versant est de 196 km² (annexe 5). C'est une rivière dite « autonome ». Les données de la station de mesure des débits existante, de Caudecoste gérée par la CACG sont indisponibles depuis 2006.

Il n'y a pas de volume prélevable identifié sur ce PE concernant les usages eau potable et industrie (depuis 2010 pour cette dernière activité, tableau page 144).

Les volumes prélevables concernant l'usage irrigation sont les suivants :

- eaux superficielles et nappes d'accompagnement : 0,22 Mm³
- retenues déconnectées : 3,9 Mm³

Il n'y a pas de volume prélevable relatif aux eaux souterraines déconnectées. Le volume prélevé pour ce PE est de 0,226 Mm³ ce qui représente un déficit de 0,06 Mm³.

Sur une moyenne de 10 ans, l'on note page 164 que la répartition des volumes prélevés est la suivante : retenues : 60%, eaux superficielles : 40%. Les volumes consommés en eaux superficielles ont dépassé systématiquement les volumes prélevables de 2003 à 2008.

Ce bassin est donc en déséquilibre quantitatif.

Le protocole d'accord signé en 2011 entre l'État et la profession agricole de Midi-Pyrénées a introduit une dérogation de gestion par les débits dans le bassin versant de l'Auroue. Dans ce secteur, le niveau des volumes prélevables est calé à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures. En contrepartie, l'OUGC a l'obligation d'établir un protocole de gestion définissant des mesures volontaires applicables dès le franchissement des seuils des Débits d'Objectifs d'Étiage pour éviter le déclenchement des mesures de restriction « sécheresse » par les services de l'Etat.

Le projet de protocole de gestion de l'Auroue figure au dossier (annexe 5), il devrait être inclus dans l'arrêté interdépartemental d'autorisation. Il ne porterait dans un premier temps que sur l'étude du fonctionnement du bassin versant (remise en fonctionnement de la station de Caudecoste) et sur des actions de communication destinées aux 10 préleveurs. Actuellement ce PE est soumis à un régime dérogatoire par tours d'eau. Il est noté dans le dossier (page 65) qu'en cas de dépassement du débit d'objectif d'étiage, des mesures de gestion seront appliquées. Le protocole permettra de ne pas appliquer les mesures en cas de crise (sécheresse).

Les cartes de la page 156 indiquent que l'état des masses d'eau superficielles de ce PE est moyen sur le plan écologique et bon sur le plan chimique.

Concernant les zones sensibles type ZNIEFF et Natura 2000, rien n'est indiqué dans le dossier pour ce périmètre.

Les volumes à compenser sont de 6,20 Mm³ sur 153 jours avec un débit de 46,9l/s soit environ 49% de la valeur du débit mensuel d'étiage atteint par le cours d'eau une fois tous les 5 ans (QMNA5 naturel reconstitué).

Il est indiqué (page 300) que la qualité générale des masses d'eau est moyenne : les mesures compensatoires proposées ne sont pas développées. L'aspect salubrité est évoqué page 340 sans aucun développement

LE PLAN DE REPARTITION 2016

Il est annuel et concerne deux périodes dans l'année comme pour l'AUP. Il est établi par l'OUGC au vu des besoins déclarés par les préleveurs.

1) Le recensement des besoins exprimés

Les conditions de préparation de la campagne annuelle d'irrigation sont décrites dans le dossier. Elles prévoient l'envoi de formulaires aux préleveurs pour recenser les besoins, mais le dossier est peu précis sur la procédure d'autorisation annuelle des volumes qui devrait se traduire par un arrêté inter départemental annuel. Ceci est sans incidence sur le plan de répartition 2016, qui sera validé par l'Autorisation Unique Pluriannuelle.

Commentaire de la commission d'enquête

Il faut noter que les irrigants ne se sont pas beaucoup déplacés pendant l'enquête. Les quelques anomalies relevées à cette occasion, devront être corrigées, certaines le sont déjà selon l'OU.

2) les volumes inscrits dans le PAR pour 2016 sont sensiblement inférieurs aux volumes autorisés

PE	Eaux superficielles		Nappes déconnectées		Retenues déconnectées		total	
	AUP	PAR	AUP	PAR	AUP	PAR	AUP	PAR
PE 94 Auvignons	1,86	1,26	0,08	0,05	4,9	3,8	6,84	4,98
PE 95 Aroue	0,18	0,17			3,4	2,3	3,58	2,47
PE 96 Neste	133,29	84,79	0,88	0,61	50,4	36,4	184,5	121,84
PE 97 Gélise/Auzoue	6,71	5,6	0,14	0,02	10,6	8,34	17,45	13,96
Total	142,04	91,82	1,1	0,68	69,3	50,75	221,44	143,25

Les écarts globaux en Mm3 sur l'ensemble du périmètre toutes ressources confondues sont les suivants : AUP : 221,44 Mm3, PAR : 143,25 (soit 65 % de l'AUP). Les écarts les plus grands sont constatés sur le PE 96-Neste.

Réponse du porteur de projet

Pour les axes réalimentés, ces écarts s'expliquent par la corrélation entre les débits souscrits et les volumes qui leur sont attachés (volumes forfaitaires en fonction du volume stocké dans les ouvrages de réalimentation)

Commentaire de la commission d'enquête

Ce dispositif est le résultat de la gestion historique de la CACG. Ces écarts illustrent une fois de plus la nécessité d'approfondir la connaissance de prélèvements réellement utiles. Par ailleurs, la commission n'a pas à se prononcer sur les conditions financières des redevances liées aux volumes.

3) les débits réservés s'imposent à l'OUGC

C'est le débit que le gestionnaire de retenue doit laisser transiter dans le cours d'eau à la sortie du plan d'eau en tous temps (1/10ème du module = débit moyen). Selon la DDT32, ils ne sont notifiés

actuellement que sur 10 % des retenues. Ils doivent tous être notifiés dans l'AUP. Ce qui est susceptible de contrarier les possibilités de prélèvements. Ce point est très peu évoqué dans le dossier.

Réponse du porteur de projet

L'OUGC rappelle les conditions d'application des débits réservés qui s'imposent à l'aval des ouvrages en travers des cours d'eau et notamment aux retenues connectées ou non, celles-ci ne devant pas avoir d'influence négative sur l'aval du cours d'eau en période d'étiage.

Commentaire de la commission d'enquête

Les débits réservés relèvent en effet, de la responsabilité de l'Etat et seront notifiées dans l'arrêté inter départemental d'autorisation. L'OUGC se doit d'informer les irrigants sur les conséquences de cette obligation qui peut influencer sur les conditions d'irrigation.

D'une façon générale, il paraît nécessaire que, le moment venu, l'OUGC fasse une information précise des irrigants notamment sur le rôle de chaque intervenant, sur la notification des débits réservés et sur les modalités de contrôle des ouvrages : les préleveurs du système Neste connaissent apparemment bien le fonctionnement du dispositif, la CACG restant leur interlocuteur privilégié. Pour les bassins autonomes où les gestionnaires ne sont pas clairement identifiés, il n'est pas évident de savoir comment est relayée l'information.

Les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête figurent dans un document séparé

Volumes de la demande d'autorisation

	Cours d'eau et nappes d'accompagnement			Nappes souterraines déconnectées			Retenues déconnectées			total		
	Etiage	Hiver	total	Etiage	Hiver	total	Etiage	Hiver	total	Etiage	Hiver	total
Volumes prélevables notifiés (égaux aux volumes définitifs)												
UG 94 Auvernions	2,2			0,04			3,8			6,04		
UG 95 Auroué	0,22			0			3,9			4,12		
UG 96 Neste	139			0,64			42,3			181,94		
UG 97	6,91			0,31			14,8			22,02		
Total	148,33			0,99			64,8			214,12		
Volumes de la demande d'autorisation pluriannuelle												
UG 94 Auvernions	1,86	0,06	1,92	0,08	0	0,08	4,9	0,36	5,26	6,84	0,42	7,26
UG 95 Auroué	0,18	0,08	0,26	0	0	0	3,4	0,45	3,85	3,58	0,53	4,11
UG 96 Neste	133,29	13,5	146,79	0,88	0,06	0,94	50,4	4,05	54,45	184,57	17,61	202,18
UG 97 Gélize/Auzoué	6,713	3,99	10,703	0,14	0,02	0,16	10,6	0,53	11,13	17,453	4,54	21,993
Total	142,043	17,63	159,673	1,1	0,08	1,18	69,3	5,39	74,69	212,443	23,1	235,543
Volumes de la demande du Plan Annuel de Répartition 2016												
UG 94 Auvernions	1,26	0,04	1,3	0,05	0	0,05	3,67	0,36	4,03	4,98	0,4	5,38
UG 95 Auroué	0,17	0,08	0,25	0	0	0	2,3	0,45	2,75	2,47	0,53	3
UG 96 Neste	84,79	9,63	94,42	0,61	0,06	0,67	36,44	4,03	40,47	121,84	13,72	135,56
UG 97	5,6	0,5	6,1	0,02	0,02	0,04	8,34	0,53	8,87	13,96	1,05	15,01
Total	91,82	10,25	102,07	0,68	0,08	0,76	50,75	5,37	56,12	143,25	15,7	158,95

Rapport de la commission d'enquête validé et remis à M. le Préfet – à la Préfecture
du Gers – bureau du droit de l'environnement

le 29 Aout 2016

la présidente de la commission d'enquête


Georgette DEJEANNE

les membres titulaires :

Jean ESPIAU



Marie Christine FAURE



Jacques GAURAN



Gérard LAGRANGE



Jacques LEVERT



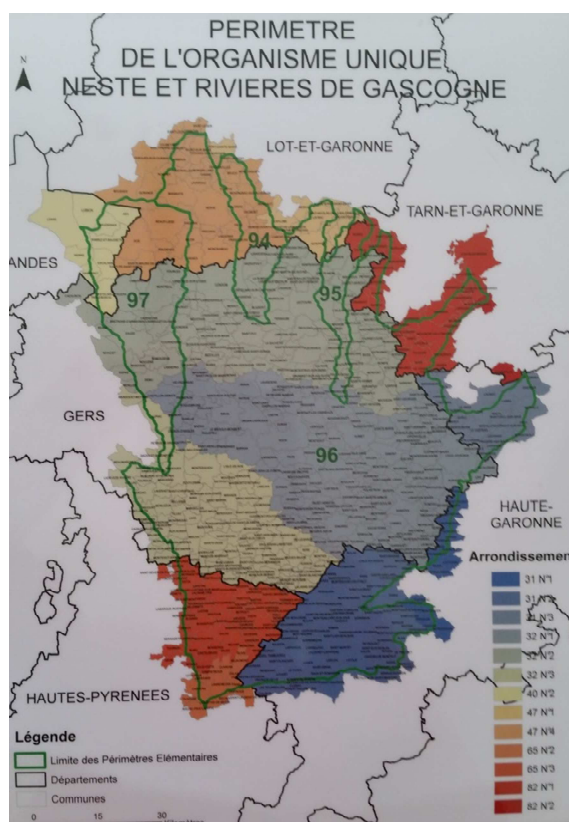
Isabelle ZUILI



Organisme Unique de Gestion Collective
Neste et des rivières de Gascogne

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole dans le
périmètre Neste et rivières de Gascogne, sur les territoires
des départements de
la Haute Garonne, du Gers, des Landes,
du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées
et du Tarn et Garonne**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée, le 31 janvier 2013, par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne pour être l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour le sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne, dont le siège est à la Chambre d'Agriculture du Gers à Auch, route de Mirande, BP 70161 - 32 003 AUCH Cedex, a déposé, le 31 août 2015, une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole dans son périmètre de compétence.

Cette demande concerne tous les volumes prélevés dans les eaux superficielles et les eaux souterraines et pour toutes les saisons, dans le périmètre de la Neste et des rivières de Gascogne qui s'étend sur des parties des territoires des départements de la Haute Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, et du Tarn et Garonne. **Elle est demandée pour une durée de 15 ans.**

La demande porte également sur le plan de répartition des volumes prélevables pour l'année 2016.

L'Autorisation Unique Pluriannuelle est délivrée par arrêté inter départemental par les préfets des départements concernés. Cette autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes. **Elle vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour 2 rubriques :**

- rubrique 1.2.2.0 : ...prélèvements dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle.....
- rubrique 1.3.1.0 : ouvrages, installations, ou travaux permettant un prélèvement dans une zone de répartition des eaux (ZRE) où des mesures permanentes ... ont prévu l'abaissement des seuils . capacité > ou = à 8m³/h.

Suite à la décision du 6 janvier 2016 du Président du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 7 membres et aux termes de l'arrêté interdépartemental du 4 février 2016 des préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées, de la Haute Garonne, du Tarn et Garonne et du Lot et Garonne, **l'enquête publique unique s'est déroulée du 22 février 2016 au 22 mars 2016.**

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'OUGC

Le principe, qui préside à l'autorisation unique pluriannuelle, consiste à intégrer dans une gestion globale tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les eaux superficielles et souterraines comprises dans le périmètre de compétence de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne garantissant la satisfaction de tous les usages de l'eau 8 années sur 10 et autorisant, en situation de crise, des restrictions, voire la suspension des prélèvements d'eau.

LE PERIMETRE

Le périmètre du territoire de la demande désigné « Neste et rivières de Gascogne » s'appuie sur des critères topographiques, géologiques et hydrogéologiques. Il se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), zone où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins (c'est-à-dire en déséquilibre structurel).

Il est divisé en 4 périmètres élémentaires (PE) formant des ensembles cohérents au plan hydrogéologique, sur lesquels on recense 9 600 km de cours d'eau dont 4 300 permanents.

- **le PE 96 : qui comprend la Neste et les rivières réalimentées** (8 200 km de cours d'eau) essentiellement sur le territoire du département du Gers et dans une moindre mesure de la Haute Garonne, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, et du Tarn et Garonne.
- **le PE 94 : les Auvignons** qui couvre une petite partie du territoire des départements du Gers et du Lot et Garonne.
- **le PE 95 : l'Auroue** qui couvre une petite partie des départements de la Haute-Garonne, du Lot et Garonne et du Tarn et Garonne.
- **le PE 97 : Gélise-Auzoue.** qui couvre une petite partie du territoire des départements du Gers, des Landes et du Lot et Garonne.

LA PROCEDURE

La commission d'enquête considère :

❖ **que le dossier, technique et complexe, comporte les éléments suffisants, mais qu'il était mal conçu dans sa présentation initiale, ce qui le rendait difficile de lecture et nuisait à sa compréhension,**

❖ **qu'il a été amélioré par le porteur de projet avant le début de l'enquête,**

Des pièces complémentaires ont été apportées au dossier mis à l'enquête avant le début de celle-ci. Des documents facilitant l'information de la commission d'enquête ont été fournis par le porteur de projet. L'avis de l'Autorité Environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a été joint au dossier avant le début de l'enquête. L'avis de l'Autorité Environnementale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente est un avis tacite.

❖ **que l'enquête s'est déroulée normalement et que le public a pu faire valoir ses observations,**

Les justificatifs joints au rapport attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage dans les mairies, dans les préfectures, sous-préfectures et en mairie d'Auch ont été réalisés dans les formes retenues par l'autorité organisatrice de l'enquête. Une information complémentaire a été faite par l'OUGC par mail auprès des préleveurs dont l'adresse était connue.

Le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public, **du 22 février 2016 au 22 mars 2016**, conformément à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 6 février 2016. Une boîte mail dédiée au recueil des observations du public a été ouverte durant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Gers.

Les permanences prévues ont été tenues par les membres de la commission d'enquête. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu être entendues par un des membres de la commission d'enquête et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur les registres d'enquête.

❖ **que l'enquête publique n'a pas connu la fréquentation attendue, que le public n'a pas exprimé d'opposition au projet et qu'aucune proposition ou contre-proposition recevable n'a été formulée**

Seules 22 observations ont été consignées sur les registres d'enquête dont 8 reçues par mails annexés au registre du siège de l'enquête. Les observations du public et les questions de la commission d'enquête ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis à M. le président de l'OUGC le 1^{er} avril 2016. L'OUGC a produit un mémoire en réponse le 15 avril 2016.

❖ **que toutes les observations du public émises durant l'enquête ont été examinées par la commission d'enquête dans son rapport de ce jour**

Une seule personne a relevé la complexité des procédures et s'est déclarée opposée à toute nouvelle redevance. Les autres observations ont porté sur des problèmes de débits autorisés dans le cadre de la gestion des rivières réalimentées par le canal de la Neste ainsi que sur la nécessité de trouver des ressources supplémentaires dans les bassins en souffrance.

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

Après avoir constaté :

❖ que, conformément à ses statuts et à ses missions évoqués dans le rapport, **l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne est légitime pour porter la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle pour l'irrigation agricole,**

❖ **que les volumes prélevables notifiés** pour l'irrigation agricole pour l'OUGC Neste et rivières de Gascogne **par le Préfet coordonnateur de bassin le 2 avril 2012**, pour chaque périmètre élémentaire et pour chaque type de ressource, pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre, **sont d'ores et déjà définitifs**, contrairement à d'autres organismes uniques,

❖ que, pour le bassin Adour-Garonne le protocole d'accord sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture vise un retour à l'équilibre quantitatif des masses d'eau en 2021 avec la possibilité d'un régime dérogatoire pour les bassins déficitaires

❖ **que le PE 95 - l'Auroue bénéficie, dans ce cadre, d'un projet de protocole dérogatoire de gestion par les débits qui doit être validé par les services de l'Etat,**

❖ **que les objectifs de références du SDAGE (DOE, DSG, valeurs guides) devront être atteints en 2021, et en 2027 pour le périmètre dérogatoire de l'Auroue,**

la commission d'enquête estime que le projet répond à la démarche nationale destinée :

❖ **à sécuriser les prélèvements d'irrigation,**

Les agriculteurs peuvent ainsi bénéficier d'une autorisation de prélèvement à long terme, gérée par un interlocuteur unique. Dès lors que leurs ouvrages de prélèvements auront une existence légale et seront équipés des moyens de mesures nécessaires, il leur suffira de faire connaître leurs besoins en volumes d'eau, chaque année, en pré-campagne d'irrigation et de rendre compte, en fin de campagne des volumes utilisés. Au plan économique, ce dispositif facilite la gestion de l'exploitation agricole, valorise le patrimoine foncier et offre aux partenaires des agriculteurs des garanties sur les capacités de production des exploitations, comme cela a été souligné par le public au cours de l'enquête.

❖ **à garantir, à l'échelle du périmètre, la compatibilité des usages : alimentation en eau potable, irrigation, et industrie,**

Globalement, les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin sont respectés. En effet, les volumes autorisés sont, à l'échelle du périmètre, inférieurs aux volumes prélevables. Cependant, certains périmètres élémentaires présentent des dépassements : PE 94 - les Auvignons, pour les retenues déconnectées et les nappes souterraines déconnectées, PE 96 - Neste pour les retenues déconnectées et les nappes souterraines déconnectées.

La commission d'enquête considère néanmoins qu'une meilleure connaissance des prélèvements est nécessaire pour justifier, comme le souhaite l'OUGC, une révision des volumes prélevables sur les 2 périmètres élémentaires en déficit quantitatif.

Pour déterminer les volumes autorisés, l'OUGC a recensé les demandes individuelles des différents irrigants. Les dépassements des volumes prélevables sont dus, selon l'OUGC, à des anomalies qui auraient eu lieu dans l'estimation des besoins qui ont servi de base à la détermination des volumes prélevables dans le département du Lot et Garonne notamment, et en général, à une connaissance partielle des prélèvements (contrats d'irrigation historiques, autres prélèvements bénéficiant de droits acquis). Cette démarche relève des services de l'Etat.

La commission admet par ailleurs que les règles de gestion historiques actuelles garantissent le fonctionnement de la majeure partie des bassins

Actuellement pour les rivières réalimentées, ce sont les règles de gestion par les débits qui sont appliquées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). L'OUGC laisse entendre que des règles identiques pourraient être étendues aux autres bassins par les commissions territoriales ad hoc.

Cependant, le dossier montre qu'une pression excessive des prélèvements conduit au non-respect des objectifs de référence sur certaines masses d'eau et notamment sur les rivières gersoises réalimentées : le Gers, le Bouès, la Noue, l'Osse, l'Arrats et la Gimone et dans une moindre mesure la Save, ainsi que les bassins des Auvignons, de l'Aussoue, de l'Auzoue et de l'Auroue. Ceci peut accélérer les situations de crise hydrique et provoquer des

conflits d'usages nécessitant la mise en place de mesures réglementaires de restriction d'irrigation au profit des milieux et de l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, l'étude d'impact montre que la nappe souterraine FRFG082, qui n'est pas utilisée pour l'irrigation dans le périmètre de l'OUGC Neste, mais est prélevée pour l'irrigation dans le périmètre d'IRRIGADOUR dans les Landes, connaît un affaissement régulier.

Enfin, on constate qu'une part non négligeable des volumes autorisés n'est pas réellement consommée, (le plan de répartition annuel 2016 représente 65 % des volumes autorisés) alors qu'il existe une file d'attente sur les rivières réalimentées qui n'est pas satisfaite. De plus les règles de traitement des nouvelles demandes, de modification des volumes ou d'augmentation des débits ne sont pas clairement affichées. La question des débits insuffisants ou non adaptés au matériel moderne a été soulevée par des irrigants au cours de l'enquête.

Mais la commission estime que ces règles de gestion, qui ont fait leur preuve, doivent évoluer pour mieux encadrer les prélèvements de façon à soulager les masses d'eau défaillantes, tout en garantissant une répartition équitable de l'eau d'irrigation et la préservation des milieux naturels

Cette extension du dispositif « gestion par les débits par la CACG » aux autres bassins constitue une première étape d'amélioration du mode de gestion des prélèvements, mais elle n'apparaît pas suffisante pour pallier les difficultés hydriques des bassins en souffrance et restaurer la qualité de l'eau.

La commission d'enquête constate que l'étude d'impact comporte les éléments d'analyse permettant de mettre en évidence les problématiques de chacun des périmètres élémentaires :

❖ **le PE 96 : Neste** : Il est globalement en équilibre. Cela est dû en partie à une gestion performante de la réalimentation des cours d'eau par le canal de la Neste et les retenues de piémont. Des points de fragilité ont été repérés sur ce périmètre : les principales rivières gersoises connaissent des défaillances au regard des débits d'objectifs du SDAGE. Des dépassements des volumes prélevables sont constatés pour la masse d'eau souterraine déconnectée et dans les retenues collinaires.

❖ **le PE 94 : les Auvignons** : dont le déséquilibre vient essentiellement des retenues déconnectées. Il y a une forte demande pour garantir les prélèvements qui ne peut être satisfaite que par la réalisation de retenues de réalimentation nouvelles.

❖ **le PE 95 : l'Auroue** en déséquilibre quantitatif. La remise en état de la station existante de Caudecoste est une condition nécessaire pour engager les études indispensables à la connaissance de ce bassin dans le cadre du protocole de gestion

❖ **le PE 97 : Gélise-Auzoue** : où l'Auzoue présente des difficultés à maintenir ses débits de référence.

L'étude d'impact met en évidence la fragilité des 3 derniers périmètres constitués de cours d'eau très déficitaires à l'étiage qui ne permettent pas parfois, malgré l'appoint des réservoirs existants, de satisfaire l'ensemble des besoins en eau tous usages confondus.

Cependant, la commission d'enquête estime que l'analyse de l'incidence des prélèvements doit être réalisée au niveau des masses d'eau afin de déterminer celles qui présentent la plus grande sensibilité et sur lesquelles une gestion plus adaptée doit être menée en priorité

La mise en place d'une stratégie de gestion des prélèvements permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE n'est possible que si l'analyse des impacts des prélèvements est réalisée à une échelle clairement définie : rivières, portions de rivières, bassins et sous-bassins identifiés comme présentant des défaillances ou milieux présentant des sensibilités particulières.

On constate en effet, que l'autorisation unique pluriannuelle est demandée à l'échelle des périmètres élémentaires alors qu'une évaluation fine de l'état écologique et de l'état chimique des 164 masses d'eau identifiées sur le périmètre d'intervention de l'OUGC a été effectuée pour le SDAGE. Or, sur ces 164 masses d'eau, seules 17 sont identifiées dans le dossier comme pouvant atteindre l'objectif de bon état d'ici 2021.

L'OUGC dit, dans le dossier et dans son mémoire en réponse, qu'il n'est pas en mesure d'analyser les impacts des prélèvements sur les masses d'eau telles qu'elles sont définies par le SDAGE, les éléments nécessaires permettant cette analyse (à savoir les débits à la masse d'eau) relevant de la connaissance des services de l'Etat. Ces arguments peuvent être entendus, mais il n'en reste pas moins que ce travail, qui signifie un gros investissement en termes de temps et de moyens, reste à faire. Il paraît nécessaire que l'OUGC obtienne des services de l'Etat les éléments de cadrage lui permettant de proposer une méthodologie et un échéancier pour la mise en œuvre d'une étude des impacts à l'échelle de la masse d'eau. La priorité donnée dans cette étude aux masses d'eau défaillantes et aux ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable paraît évidente. Dans son avis du 19 février 2016, l'Autorité Environnementale fait cette recommandation.

De la même façon, pour le PE 95 – l'Auroue, l'OUGC doit obtenir de l'Etat les moyens nécessaires pour la remise en fonctionnement du point nodal de Caudecoste et pour le suivi des débits qui seront notifiés à ce point.

La commission regrette que les mesures compensatoires proposées dans l'étude d'impact, qui renvoient à des études à venir ne puissent pas être efficaces à moyen terme

Les mesures pour éviter et prévenir les impacts sont des mesures d'ordre général de sensibilisation des usagers et d'incitation à la réduction des prélèvements, ou des solutions alternatives, nécessaires, mais qui trouveront vite leurs limites. La tarification de l'eau (assortie de pénalités de dépassement des volumes) est un moyen efficace pour l'incitation aux économies d'eau.

Par ailleurs, l'OUGC propose, comme première mesure de compensation, la création de nouvelles ressources. S'il est vrai qu'un tel projet est envisagé dans le cadre d'un « projet de territoire » pour soutenir les Auvignons, la réalisation de cet ouvrage demandera du temps et des investissements conséquents. A cet égard, le rôle de l'OUGC devrait être clairement défini, son action ne pouvant s'inscrire que dans son domaine de compétence dans le cadre des dispositifs de planification dans le domaine de l'eau. En outre, il n'a pas pouvoir de

décisions en matière d'infrastructures ou de choix économiques susceptibles d'influer sur les pratiques agricoles.

Quoi qu'il en soit, et dans l'attente de nouvelles ressources, il est regrettable que l'OUGC ne s'engage pas sur des objectifs de réduction des prélèvements. Il s'appuie, en toute légitimité, sur des mesures de bonnes pratiques agricoles et de modernisation des équipements ainsi que sur la baisse des volumes prélevés constatée les années antérieures pour supposer une baisse probable des prélèvements dans l'avenir. S'il est vrai que les difficultés économiques dans le milieu agricole (volatilité des prix), ainsi que le coût de l'énergie et du matériel incitent les agriculteurs à rechercher aussi des économies d'eau, cette démarche risque d'être contrariée par les effets - déjà perceptibles - du changement climatique. L'OUGC devrait s'engager sur des objectifs de réduction des prélèvements à terme tout au moins sur les secteurs défaillants.

L'OUGC déclare vouloir apporter son concours à des études portant sur les sujets suivants :

- ❖ l'ensemble des bassins versants ayant fait l'objet par le passé de non-respect du DOE
- ❖ la réactualisation des volumes prélevables pour le PE 94 – les Auvignons
- ❖ la révision ou l'implantation de nouveaux débits d'objectifs notamment sur le PE 95 – l'Auroue.

Ces études, dont on ne sait qui est susceptible de les porter, répondent aux problématiques identifiées dans le dossier, mais mobilisent du temps et des financements. L'OUGC pourrait mettre ce temps à profit pour mettre en place quelques mesures de gestion adaptées immédiates sur les secteurs sensibles déjà identifiés.

Par ailleurs, la commission estime que les impacts des prélèvements sur les milieux sensibles devraient faire l'objet d'un suivi périodique adapté aux enjeux

L'étude d'impact conclut à une absence d'incidences des prélèvements sur les milieux sensibles zones humides, ZNIEFF et zones Natura 2000, en ne la justifiant pas vraiment si ce n'est par le fait que les volumes effectivement prélevés sont sensiblement inférieurs aux volumes autorisés.

Par ailleurs, le dossier ne prévoit pas de programme de suivi de ces milieux. Il paraît nécessaire de définir un programme de suivi adapté aux enjeux des zones directement impactées (comportements des milieux et des espèces dans le temps) comportant les critères d'analyse et des modalités de suivi (acteurs, fréquences des mesures,...) afin d'avoir une vision plus précise de leur évolution.

La commission pense que le travail d'amélioration en continu de la gestion des prélèvements, qui s'impose à l'OUGC pour tendre à un retour à l'équilibre quantitatif en 2021 et 2027, nécessite un encadrement et un suivi de la part des services de l'Etat. C'est pourquoi, la durée de 15 ans demandée pour l'AUP lui paraît trop longue. Une durée plus courte permettrait, au vu des bilans des actions menées par l'OUGC, d'adapter, à terme, et si besoin est, les orientations et les mesures de gestion. Cette durée paraît devoir coïncider avec les échéances du SDAGE (2016- 2021).

Dans ces conditions, la commission d'enquête donne un avis favorable à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle sous réserve :

- que la durée de l'autorisation soit limitée à 6 ans maximum

- et que l'OUGC s'engage à :

1) faire les recensements complémentaires (volumes et débits) sur l'ensemble du périmètre pour mettre en cohérence les volumes autorisés avec les volumes prélevables notifiés,

2) identifier précisément, pour les rivières ou bassins défaillants au regard des objectifs du SDAGE déjà connus dans le dossier, les masses d'eau (telles qu'elles sont définies dans le SDAGE ou à une échelle plus adaptée), sur lesquelles devront porter en priorité des études complémentaires sur les besoins des milieux aquatiques, la qualité de l'eau, notamment pour l'alimentation en eau potable, ainsi que sur les milieux naturels sensibles directement impactés et mettre en place un suivi du fonctionnement de ces masses d'eau ainsi définies et des impacts des prélèvements historiques cumulés tous usages confondus sur plusieurs années.

3) définir, au sein des commissions territoriales, et au vu des enseignements tirés de ces études, des règles de gestion pérennes permettant d'améliorer la gestion quantitative et de respecter les objectifs du SDAGE dans la perspective d'une diminution des prélèvements et du respect des débits réservés,

4) mettre en place un échancier de mise en œuvre de ces mesures et en présenter aux commissions territoriales et aux services de l'Etat un bilan annuel.

La commission d'enquête fait les recommandations suivantes :

- une collaboration efficace entre les acteurs institutionnels et gestionnaires de l'eau est nécessaire pour permettre à l'OUGC d'accomplir sa mission
- les moyens techniques et logistiques doivent être donnés à l'OUGC pour assurer la gestion du PE 95 – l'Auroue (station de Caudecoste)
- un rapprochement avec les OUGC voisines pour un suivi commun des ressources souterraines (notamment la masse FRFG082 utilisée pour l'alimentation en eau potable) serait utile.

Le Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'irrigation 2016

Après avoir constaté :

❖ que les volumes de la demande du Plan Annuel de Répartition 2016 sont, à une exception près, inférieurs et souvent très inférieurs aux volumes prélevables notifiés (- 35% en moyenne).

la commission considère :

❖ que les informations fournies par le porteur du projet dans son mémoire en réponse, pour expliquer les écarts importants entre les volumes demandés au titre de l'AUP et du PAR 2016, sont insuffisantes et confirment la nécessité d'affiner la connaissance des prélèvements réellement consommés

❖ que, cependant, le plan de répartition est cohérent avec les volumes effectivement consommés les années antérieures

Par ailleurs, la commission estime :

❖ que le recensement des besoins dans le cadre de la préparation de la campagne d'irrigation 2016 a été correctement fait par l'OUGC

❖ que dans son mémoire en réponse, l'OUGC a apporté des réponses aux 9 observations portant sur l'identification de préleveurs dans les tableaux de l'Autorisation Unique Pluriannuelle et du Plan Annuel de Répartition 2016

Enfin, la commission pense :

❖ que la notification des débits réservés aux points nodaux et la régularisation administrative des ouvrages de prélèvement qui devraient être incluses dans l'arrêté inter départemental d'autorisation pourraient avoir une influence sur les conditions d'irrigation, mais constate que ces dispositions n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique,

La commission d'enquête donne un avis favorable au Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'irrigation pour 2016

La commission recommande à l'OUGC :

- de relayer auprès des préleveurs les informations précises sur les conditions d'irrigation, la notification des débits réservés, les conditions de régularisation des ouvrages, sur les contrôles qui pourraient être menés et sur les sanctions possibles.

L'autorisation des prélèvements au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Après avoir pris connaissance des tableaux listant individuellement les prélèvements par types de ressource et par périodes, retenus dans l'autorisation des prélèvements

après avoir constaté :

❖ **que le périmètre Neste et rivières de Gascogne se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), zone où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins,**

❖ **que les rivières du système Neste bénéficient d'une réalimentation artificielle en période d'étiage,**

ayant donné un avis favorable sous réserves, à l'Autorisation Unique Pluriannuelle des prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole,

la commission donne un avis favorable à l'autorisation des prélèvements individuels au titres des rubriques 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Conclusions et avis motivés de la commission d'enquête validés et remis à M. le Préfet - à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement

le 29 Avril 2016

la présidente de la commission d'enquête



Georgette DEJEANNE

les membres titulaires :

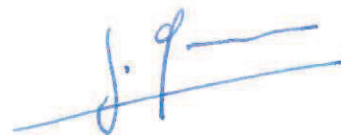
Jean ESPIAU



Marie Christine FAURÉ



Jacques GAURAN



Gérard LAGRANGE



Jacques LEVERT



Isabelle ZUILI



Pièces annexes

Procès-verbal de synthèse des observations du public remis à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne le 1^{er} avril 2016

Mémoire en réponse de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne reçu par la présidente de la commission d'enquête le 15 avril 2016

Organisme Unique de Gestion collective
Neste et rivières de Gascogne

ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation pluriannuelle de
prélèvements d'eau destinée à l'irrigation agricole dans le périmètre
NESTE et RIVIERES DE GASCOGNE,
sur les territoires des départements de la Haute-Garonne, du
Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du
Tarn-et-Garonne

**Procès-verbal de synthèse
des observations du public**

1^{ère} partie : observations recueillies auprès du public pendant la période
d'enquête soit du 22 février au 22 mars 2016. (10 pages)

2^{ème} partie : questions de la commission d'enquête. (3 pages)

Remis le 1^{er} avril 2016 par Mme la présidente de la commission d'enquête à M. le
président de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne, à la Chambre d'Agriculture du
Gers à AUCH (32000)

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, L'OUGC dispose
d'un délai de 15 jours à compter de ce jour pour produire ses observations
éventuelles dans un mémoire en réponse.

La présidente de la commission d'enquête

Dejeanne

Georgette DEJEANNE

Pour le président de l'OUGC Neste et
rivières de Gascogne

~~Jean BUGNICOURT~~

Jean-Pierre D. Reschaune



I) Synthèse des observations du public

22 observations ont été émises par le public durant l'enquête, dont :

8 observations par mail

11 observations écrites par le public

et 3 observations orales consignées sur les registres d'enquête par les commissaires enquêteurs

Chacune des observations fait l'objet d'une synthèse dans le tableau récapitulatif ci-après.
(10 pages)

Sont joints au tableau 2 documents : une copie de mail, et une lettre de 3 pages.

Enquête publique OUGC Neste et rivières de Gascogne

Observations consignées sur les registres d'enquête

Hautes Pyrénées

ville	n° obs	requérant	sujet	réponse de l'OUGC
Tarbes	65T-1	LABOULY Jean-Michel à Tarbes (cf visite Bagnères de B) Hydromarc (microcentrale à Escala - 65) et UPANAG	information <u>sur la Neste</u> , conteste le mode de réalimentation des rivières de Gascogne demande le contrôle des prélèvements au niveau de la prise d'eau de Sarancolin demande de laisser un débit suffisant (DOE) dans la basse Neste déplacement du point nodal en aval si nécessaire pour la mesure du DOE sur l'Adour , rétablissement du point nodal d'Estirac et augmentation du DCR	
Bagnères-de-Bigorre	65B-1	LABOULY Jean-Michel à Tarbes (invité à repasser à la permanence de Tarbes) Hydromarc (microcentrale à Escala - 65)	<ol style="list-style-type: none"> 1 - conteste les débits qui lui sont imposés pour des raisons halieutiques, or les saumons ne remontent pas la GARONNE 2 - regrette que la sonde à la dérivation du canal de la Neste ne soit plus fonctionnelle 3 - conteste la notion de débit de crise : il prend l'exemple de l'Adour à Estirac (pas appliqué ?) 4 - sur l'Adour, perte de 1,5 m3/s entre la prise du canal et Mazères 5 - souhaite défendre son droit à l'eau pour sa centrale 	

GERS

ville	n° obs	requérant	sujet	réponses de l'OUGC
	32PA-1 mail	M. Olivier GAUCHIRAN	autorisations d'irrigation indispensables sécurisation des cultures par l'irrigation dans un contexte économique difficile	
	32PA-2 mail	M. Sébastien TAURIGNAN EARL TAURIGNAN	durée de l'autorisation la plus longue possible, elle conditionne l'équilibre économique des exploitations une vision à long terme est sécurisante le non renouvellement de l'autorisation impacterait la viabilité de l'exploitation	
	32PA-3 mail	M. Serge TINTANE Parleboscq 40310	demande de création de barrages supplémentaires pour accompagner l'étiage de la Gélize et ses affluents la situation de la commune de Parleboscq permettrait de stocker 3 Mm3 sur 2 sites potentiels la preuve a été faite du caractère positif de ce type ouvrages sur l'environnement et l'économie agricole	
	32PA-4 mail	M. Philippe DARRIS Ségouffelle 32600	a investi dans du foncier sur la vallée de la Save. parcelles irriguées par un enrouleur, envisage d'installer un pivot pour arroser 40 ha, la capacité actuelle d'arrosage est de 22 l/s, insuffisant pour le fonctionnement d'un pivot. demande 7l/s supplémentaires afin de rentabiliser l'exploitation	

<p>32PA-5 mail</p>	<p>Pascal LEBOUCHER</p>	<p>irrigant au nord est du département, est favorable à l'AUP qui sécurise les contrats avec les semenciers (maïs pop-corn et semences). Est équipé de sondes capacitatives pour optimiser l'apport d'eau</p>	
<p>32PA-6 mail</p>	<p>M. Thierry MAYLIE SARL du Pavillon</p>	<p>souligne les bienfaits de l'irrigation pour les rivières réalimentées qui a modifié considérablement les paysages gersois . A fait reculer la sécheresse d'été et permis de produire des céréales et du bétail.demande que les droits d'irrigation ne soient pas remis en cause tous les ans par l'OUGC. demande la fin des redevances et de la complexité administrative</p>	
<p>32PA-7 mail</p>	<p>Mme Marie José SUBERVILLE CASSAGNABERE (31)</p>	<p>demande que l'autorisation de prélèvement soit accordée pour 15 ans, le devenir de son exploitation est conditionné par la contractualisation de cultures spécialisées pour lesquelles l'irrigation est une assurance indispensable. Dispose d'un irridoseur permettant une meilleure gestion de sa consommation d'eau</p>	

préfecture Auch

OUGC NESTE RG

	<p>32PA-8 mail</p>	<p>M. Daniel LEPERC CACG mail joint</p>	<p>évoque les points suivants : 1) cas des autorisations antérieures au décret de répartition des eaux de la Neste (1909) qui doivent être intégrées dans l'AUP 2) cas des préleveurs agricoles sur la partie aval de la Baise domaniale qui doivent être intégrés dans le système Neste réalimenté. 3) cas des usages dits "eau à usage divers " qui sont exclus de l'AUP mais sont dans les volumes prélevables 4) problème réglementaire hors compétence OU s'agissant des débits réservés à l'aval du lac de l'Astarac</p>	
<p>32PA-9</p>	<p>Mme DAURIGNAC EARL du BASTE</p>		<p>après avoir consulté les tableaux AUP et PAR a constaté une erreur pour le pompage de SARAMON où il n'y a qu'un point de prélèvement. La colonne "alternatif" doit être corrigée (1 au lieu de 1/2)</p>	
<p>Mairie Auch</p>			<p>pas d'observation</p>	

OUGC NESTE RG

	32C -1	M. ADAM 40 190 HONTANX EARL BLONDEAU	irrigue à partir d'une retenue collinaire sur CONDOM et CAUSSENS a rempli le questionnaire sur le recensement des besoins de prélèvement d'eau émanant de l'OUGC le 18/11/2015. n'a été retrouvé dans aucune des listes des préleveurs AUP et PAR 2016 (retenues déconnectées - été) demande à être intégré dans l'AUP et le PAR	
Condom	32C-2	M. Philippe NARDI LA SAUVETAT (32)	figure dans les tableaux AUP et PAR 2016 (retenues déconnectées - été) pour des prélèvements dans un seul lac désigné sous le n° 32417012 d'un volume de 22 000 m3, le volume demandé est de 28 000 m3 . Dans les faits, M. NARDI exploiterait 2 lacs n° 32417010 d'un volume de 32 000 m3 + une source de 12 000m3 et 32417019 d'un volume de 11 500 m3 + source de 4 000m3	

OUGC NESTE RG

		<p>M.De FLAUJAC Lectoure (32) observation orale</p>	<p>Vérification des données fournies à la CA du Gers M. de Flaujac est propriétaire d'une exploitation agricole au lieu-dit Foissin à Lectoure exploitée par ses enfants Ghislain et Sabine De Flaujac. Un lac existant de 12 000 m3 est rempli par une source et chaque exploitant prélève 6 000 m3 pour l'irrigation des cultures. Les 2 exploitants sont inscrits sur les états AUP et PAR (retenues déconnectées été et hiver). Après vérification des données fournies à la CA du Gers, M. de Flaujac n'a pas de remarque particulière à formuler.</p>	
	<p>32M-1</p>	<p>M. Jean Pierre CAMPI EARL Herregat</p>	<p>figure dans les tabeaux AUP et PAR 2016 eaux superficielles. Signale qu'il a aussi un contrat CACG pour un pompage sur le réseau CACG de Berdoues (12/s 44 000 m3). Ne figure pas à ce titre sur les tableaux. Est il compris sous la rubrique OUGC ? ne se souvient pas si le point de prélèvements est à Berdoues ou Belloc Saint Clamens</p>	

OUGC NESTE RG

<p>Mirande</p>	<p>32M-2</p>	<p>M. DE CASTELBAJAC SCEA de Bière (32)</p>	<p>figure sur les tableaux AUP et PAR 2016 Dépendante du lac de Miélan, avant la réalimentation par le Lizet, l'alimentation est parfois insuffisante et irrégulière. Demande de veiller au niveau d'alimentation en début de période d'irrigation. La réalimentation du lac de Miélan serait nécessaire. La quantité est en général suffisante sauf en fin de campagne. Le vrai problème est la gestion des débits en ouverture et clôture de campagne d'irrigation.</p>
-----------------------	---------------------	---	---

OUGC NESTE RG

**Lot et
Garonne**

ville	n° obs	requérant	sujet	réponses de l'OUGC
Agen				
	47N-1	Jean-Pierre CELEGHIN Lagache Nérac (47)	Pour une bonne gestion de l'eau il demande à conserver la quantité annuelle prélevable qui lui a été accordée	
	47N-2	Fabrice GISCOS Beyrie à XAINTRAILLES observation orale	Consultation listes préleveurs. N'est pas inscrit sur les états Hiver. Doit repasser après vérification .	

<p>Nérac</p>	<p>47N- 3</p>	<p>Yannick BIRKLY courrier (3 pages)du Président du Syndicat Mixte du Pays d'Albret</p>	<p>En période d'étiage le Grand Auviignon est réalimenté depuis le réservoir de Bousquetara mais le secteur Nord au-delà de Francescas et jusqu'à Calignac connaît des assecs récurrents car l'امت consomme la totalité du volume attribué depuis Bousquetara. Il manquerait selon le Syndicat 1,2 Mm3 sur le bassin des Auviignons et il existerait 2 projets d'ouvrages complémentaires de 500 000 m3 chacun aux lieux-dits Versailles sur la commune de La Romieu et Marcasson sur la commune de Gazaupouy. Les élus de la commune de La Romieu seraient opposés au projet.</p>
<p>47N-4</p>	<p>M. Fabrice GISCOS</p>	<p>En outre la présence de nombreux ouvrages transversaux à vocation agricole de type « batardeaux » ne sont toujours pas utilisés à bon escient. Leur taille excessive et leur gestion anarchique induisent chaque année de graves perturbations d'écoulement. Les fermetures et ouvertures de ces ouvrages sans aucune précaution conduisent à des ruptures totales et successives d'écoulement préjudiciables à la faune aquatique, à la qualité de l'eau et pour les irrigants situés en aval qui ne disposent plus d'eau pour leur culture. Quelles sont les mesures que l'OUGC compte prendre pour améliorer ces conditions de prélèvement ? Le Syndicat donne un avis favorable à l'étude d'impact de l'AUP sous réserve de la prise en compte de ses observations mais il conteste les termes d'incidences mineures du projet et il Suite sa visite du 03 Mars (47N-2) .</p>	<p>Le remplissage hivernal de sa retenue collinaire serait en cours d'autorisation (oral)</p>

OUGC NESTE RG

**Haute
Garonne**

ville	n° obs	requérant	sujet	réponses de l'OUGC
Toulouse Muret			pas d'observation pas d'observation	
Saint Gaudens	31STG- 1	M. et Mme SUBERVILLE observation orale	Paieront ils moins si ils consomment moins. Pourront ils, si nécessaire, augmenter le volume d'eau ? mettre l'autorisation au nom de leur fils? demande déjà formulée auprès de la CACG	
	31SGT-2	M.RECH Patrick GAEC des Tuileries 31420 ST ANDRE		

TARN ET GARONNE

Castelsarrazin	pas d'observation
Montauban	pas d'observation

LANDES

Mont de Marsan	pas d'observation
----------------	-------------------

II) questions de la commission d'enquête

Suite à un examen attentif du dossier d'enquête publique et aux réunions avec la chambre d'agriculture du Gers, les DDT du Gers, des Landes et du Lot et Garonne, la CACG et l'Autorité environnementale, la commission d'enquête souhaiterait avoir des précisions sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle et le plan annuel de répartition 2016.

Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) et règles d'attribution des autorisations annuelles de prélèvement

1° Les règles de répartition des volumes autorisés ne sont pas toujours clairement précisées dans le dossier. Pour les axes réalimentés, ces règles sont définies par la commission territoriale Neste au sein de l'OUGC. Qu'en est-il pour les 4 autres commissions territoriales ?

Peut-on avoir, par PE, les précisions nécessaires sur les travaux des commissions notamment sur :

- les conditions dans lesquelles les règles de répartition ont été ou seront déterminées
- les règles de répartition en distinguant notamment pour les eaux superficielles
 - les axes réalimentés, CACG et hors CACG
 - les axes non réalimentés,
 - les bassins autonomes
 - les nappes souterraines d'accompagnement
 - les ressources pour lesquelles les volumes autorisés sont > ou < aux volumes prélevables

2) L'AUP est sollicitée pour la durée maximale prévue par la réglementation, soit 15 ans. Or, après une concertation approfondie, l'Etat a notifié pour chaque périmètre élémentaire des volumes prélevables qui doivent être respectés dès 2016 et des volumes définitifs qui devront être respectés en 2021 ? Comment justifiez-vous que les volumes sollicités au titre de l'AUP sont supérieurs dans certains cas (PE 96-Neste et PE 94-Auvignons) aux volumes prélevables notifiés par le Préfet ? Ces volumes sont constants pour toute la période de validité de l'AUP. Dans quels cas et sous quelles conditions pourraient-ils être modifiés ?

3) Pourquoi les volumes sollicités pour l'AUP et les plans annuels de répartition n'ont-ils pas été étudiés par masse d'eau ?

4) Pouvez-vous préciser comment seront traitées les nouvelles demandes et les demandes figurant sur les files d'attente s'il y en a, en fonction de la sensibilité de chaque PE et de la ressource disponible dans chaque masse d'eau (autorisation d'ouvrage et autorisation de prélèvement Ceci est particulièrement important pour les PE 95-Auroue et PE 94-Auvignons, où l'état des prélèvements sur les axes non réalimentés n'est pas connu avec précision et où les règles ne sont apparemment pas définies, ce qui a déjà comme conséquence néfaste pour l'environnement de provoquer des assecs en aout sur le secteur Nord du Grand Auvignon entre les communes de Francescas et de Calignac.

5) Comment seront traitées les situations où un irrigant dépasserait son volume autorisé ?

6) Dans les tableaux des préleveurs de l'AUP présentés dans le dossier, l'OUGC et la CACG apparaissent comme préleveurs. Pouvez-vous préciser à quel titre ils y figurent (espaces verts des collectivités ?) et quelle est leur incidence sur les volumes prélevables ? Il semble utile, à cet égard, de confirmer que le total des volumes autorisés correspond aux totaux des tableaux des préleveurs de l'AUP.

Il convient de préciser si les prélèvements aux fins d'irrigation sur le canal de la Neste et les rigoles d'amont ainsi que les prélèvements aux fins d'irrigation sur la Baise aval navigable sont comptabilisés dans l'AUP et le PAR et s'ils ont été pris en compte dans les volumes prélevables.

7) les débits réservés sont brièvement évoqués dans le dossier, ils ont forcément un impact sur les prélèvements et par ailleurs, ils peuvent influencer positivement les milieux aquatiques. Pourquoi ne sont ils pas pris en compte dans le chapitre « incidences » de l'étude d'impact ?

8) Pour ce qui est des masses d'eau souterraines, 2 questions se posent :

- en ce qui concerne les Volumes (AUP, PAR, Vp), les nappes d'accompagnement sollicitées pour l'irrigation et (ou) l'eau potable sont : FRFG020,43,47,82,87,71,85.

Pour chaque PE et dans la rubrique : eaux superficielles et nappes d'accompagnement, est-il possible de préciser quelle est la part des prélèvements en nappe (AUP, PAR)

- le dossier indique que la situation de la nappe des sables infra mollassique déconnectée (FRFG082), sollicitée uniquement pour l'eau potable sur le périmètre de l'OUGC Neste, mais très utilisée pour l'irrigation dans les Landes (hors OUGC) pose, selon le dossier, des difficultés. Avec un renouvellement d'eau très lent, sa piézométrie s'affaisse d'un mètre par an. Cette situation ne complique-t-elle pas le fonctionnement des installations de prélèvement d'eau potable ? Envisagez-vous un suivi commun de cette nappe avec une OUGC voisine ?

Périodes d'irrigation

Dans le dossier, la période de gestion hors étiage permet le remplissage des retenues par pompage, soit en rivières soit en ruisseaux, jusqu'au 31 mai. Or, selon la DDT des Landes, - et peut être dans d'autres départements - il existerait des arrêtés préfectoraux interdisant le remplissage des retenues au-delà du 30 avril. Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce point ? Ces dispositions continueront-elles à s'appliquer ?

Incidences des prélèvements sur les secteurs sensibles

Si, l'étude d'impact conclut à l'impossibilité d'apprécier l'incidence quantitative des prélèvements à la masse d'eau en l'absence de modélisation hydraulique, aucun débit n'étant disponible pour l'ensemble des masses d'eau, elle n'en identifie pas moins, des masses d'eau superficielles qui présentent des défaillances au regard des objectifs de référence. Avez-vous réfléchi à une gestion stratégique des prélèvements dans les secteurs considérés ?

Cette demande vaut également sur les zones humides et les sites Natura 2000 intéressés directement par les prélèvements.

Mesures pour limiter et compenser les incidences

La commission d'enquête a noté que le dossier n'indique pas d'objectif quantifié de réduction des prélèvements, ni d'échéancier. Par ailleurs, les mesures compensatoires renvoient à un certain nombre d'études complémentaires portant notamment sur :

- l'ensemble des bassins versants ayant fait l'objet par le passé de non respect du DOE
- la réactualisation des Volumes prélevables PE 94 - Auvignons
- la révision ou l'implantation de nouveaux débits d'objectifs notamment sur le PE 95 – Auroue.

Sait-on déjà qui portera ces études, et selon quels financements elles seront menées ? Une priorisation et une planification de ces études a-t-elle été établie ?

Quels sont les modalités de suivi des mesures correctives et du suivi de leurs effets ?

Plan Annuel de Répartition 2016

Le plan annuel de répartition 2016 fait apparaître des volumes de prélèvements largement inférieurs aux volumes autorisés (jusqu'à 48 % environ). Il y aurait lieu de justifier ces écarts.

Comment expliquez-vous que le plan annuel de répartition 2016 prévoit des volumes supérieurs aux volumes prélevables notifiés en 2012 ?

Avis de l'Autorité Environnementale :

Il convient de préciser quelle suite vous entendez donner à l'avis de l'Autorité environnementale Languedoc – Roussillon – Midi - Pyrénées émis le 19 février 2016.

Précisions concernant l'information du public

Les justifications des mesures de publicité que vous avez prises doivent être produites :

- une capture d'écran concernant l'annonce de l'enquête et la mise à disposition du dossier sur le site Internet de chacune des Chambres d'Agriculture.
- une copie du mail que vous avez adressé le 22 février 2016 en nous indiquant qui en a été destinataires (s'agit-il bien des irrigants de tous les départements concernés dont les adresses étaient connues ?) ainsi que le ratio préleveurs/ personnes destinataires mail
- la copie de la première édition du journal « la volonté paysanne » où a été inséré un article relatif à l'enquête publique, ainsi qu'éventuellement les autres parutions qui auraient été faites dans d'autres journaux.

Sujet: [INTERNET] Contribution CACG à l'enquête publique AUP Neste

De : Lepercq Daniel <d.lepercq@cacg.fr>

Date : Fri, 18 Mar 2016 15:53:48 +0000

Pour : "pref-aupneste@gers.gouv.fr" <pref-aupneste@gers.gouv.fr>

Copie à : Chisne Pascal <p.chisne@cacg.fr>, Weiss Pierre <p.weiss@cacg.fr>, "Jo DEJEANNE" <jo.dejeanne.ce@orange.fr>

HdL n° 8

18 Mars 2016

15h 53

322A-8

Madame la présidente,

L'OUGC "Neste et rivières de Gascogne" nous a communiqué en août dernier son projet de dossier d'enquête pour l'obtention de l'autorisation unique pluriannuelle. Nous avons donc pu faire, en amont nos remarques pour une prise compte la plus précise possible des problématiques complexes de gestion de ce vaste système hydraulique.

Par ailleurs, la CACG a reçu les commissaires enquêteurs à leur demande pour présenter le travail de gestion hydraulique effectué sur le système Neste. A cette occasion, la CACG a également détaillé les modalités du partenariat signé entre la CACG et l'OUGC.

Malgré tout, la CACG souhaite mettre l'accent sur 4 situations particulières :

- Il subsiste des autorisations antérieures au décret de répartition des eaux de la Neste de 1909. Ces autorisations agricoles ne sont pas répertoriées dans les anciennes procédures mandataires. Cependant leurs autorisations actuelles ne peuvent plus être renouvelées et doivent être intégrées à l'AUP et les préleveurs doivent signer un contrat avec la CACG pour la gestion de la réalimentation. Ces prélèvements sont concentrés sur le canal de la Neste et les rigoles amont sur le plateau de Lannemezan.
- Il existe également des préleveurs agricoles sur la partie aval de la Baïse domaniale dont l'autorisation est actuellement donnée au titre d'un secteur non réalimenté alors que l'alimentation hydraulique de ce tronçon dépend entièrement du système Neste réalimenté, ils devraient à notre sens être intégrés dans ce cadre.
- Depuis 1990, la CACG a contractualisé avec tous les usagers du système Neste en regard de débits souscriptibles calculés pour assurer un équilibre du système à minima 4 années sur 5. Dans l'ensemble des usagers, un volume spécifique a été identifié pour les usages d'eau potable et industrielle. Le reste du volume étant géré de manière unique pour les autres usages de prélèvement. Il subsiste donc des prélèvements non agricoles dans ces usages : Ce sont les usages dits « eau à usage divers » qui concernent surtout les communes pour les arrosages d'espaces verts ou de stade, les particuliers pour les jardins, les golfs ... Ces autorisations actuelles ne rentrent pas dans le champ de l'AUP mais sont dans les volumes prélevables agricoles. Une séparation des volumes serait nécessaire une solution d'autorisation doit être trouvée pour ces prélèvements.
- Sur le plan réglementaire, même si ce sujet n'est pas du ressort de l'OUGC, certaines incohérences restent en vigueur et font courir un risque juridique aux volumes prélevables et donc à l'AUP. Il s'agit par exemple de la traduction, en 1976 du décret de 1909 à l'aval du réservoir de l'Astarac. Le débit réservé actuel ne permet pas le remplissage de l'ouvrage, son respect impliquerait un volume prélevable nul sur l'Arrats. D'autres incohérences existent sur le système (Sarrancolin, Gimone, Gers)

La CACG souhaite une prise en compte de ces points dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle et une concertation avec les différents acteurs pour la mise en place des modifications contractuelles

Cordialement,

Daniel LEPERCQ
Responsable Clientèle



+33 (0)5 62 51 72 64
+33 (0)6 85 91 97 62
d.lepercq@cacg.fr

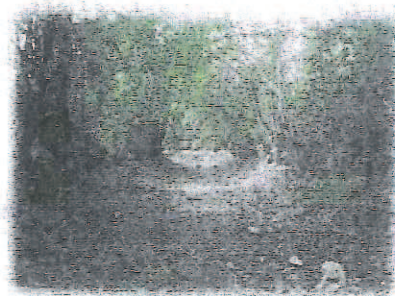
www.cacg.fr

Observations enquête publique

Autorisation Unique de Prélèvement – Neste et Rivières de Gascogne

En tant que gestionnaire des bassins versant de la Gélise, de l'Osse et des Auvignons, le Syndicat Mixte du Pays d'Albret est sensible aux problématiques de prélèvement et d'étiage.

A la lecture de la pièce n°2 « *Résumé non technique de l'étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle* » et en particulier la partie 4.1 – PE94 Auvignon, nous relevons page 15, que l'objectif de gestion de 30 l/s est respecté 3 années sur 4 au cours de la période 2010-2013, et que ce résultat « *plaide donc vers des incidences mineures du projet à l'échelle de ce périmètre élémentaire* ». S'il est vrai que ce débit de gestion est respecté après la confluence du grand et du petit Auvignons, il existe de réelles difficultés d'assurer le soutien d'étiage sur la majeure partie du grand Auvignon lot-et-garonnais (cf photo ci-dessous). Page 16, vous indiquez que « *En période d'étiage, le système bénéficie du soutien d'étiage des réservoirs de Lamontjoie et de Bousquetara qui permet de maintenir un débit suffisant vis-à-vis des objectifs de gestion pour maintenir une lame d'eau nécessaire dans les différents cours d'eau* ». En réalité, seul le réservoir de Lamontjoie satisfait cet objectif. En effet, le réservoir de Bousquetara n'a pas reçu fonction d'assurer un débit minimal en aval du tronçon réalimenté, et il est valorisé en totalité auprès des riverains du Garailon et du Grand Auvignon, jusqu'au niveau de la commune de Francescas, les riverains lot-et-garonnais situés plus en aval ne pouvant être desservis. Ce tronçon connaît des assècs récurrents à partir du mois de septembre.



Le grand Auvignon à Calignac en septembre 2012

Selon vos termes page 3, l'AUP « *fixe les conditions de prélèvement dans les différents milieux..* ». Qu'entendez-vous par là, car à la lecture de ce résumé non technique, aucun

élément concernant les dispositifs de prélèvement en cours d'eau n'a été relevé. Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général de notre Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant des Auvignons, nous avons pourtant identifié d'importants dysfonctionnements des conditions de prélèvement. En effet, il existe sur ces 2 cours d'eau de nombreux ouvrages transversaux à vocation agricole de type « batardeaux ». Outre leur intérêt pour l'irrigation, ils ne sont pas toujours utilisés à bon escient ou en état de fonctionner. Leur taille excessive, leur non gestion ou leur gestion anarchique induisent, chaque année, de graves perturbations d'écoulement pour le milieu naturel et pour l'activité agricole. En effet, aucun règlement d'ouverture/fermeture n'est appliqué et les débits réservés ne sont pas respectés. Leurs propriétaires ouvrent et ferment ces ouvrages à mesure qu'ils ont besoin d'eau et sans se soucier de l'impact à l'aval. Ainsi, chaque printemps (début de la période d'irrigation), nous constatons des ruptures totales (allant de un à plusieurs jours) et successives d'écoulement et ce, en dépit des lâchers d'eau effectués par la CACG à partir des deux retenues de réalimentation. Ces ruptures sont préjudiciables pour la faune aquatique, pour la qualité de l'eau (non dilution des polluants), et pour les irrigants situés à l'aval du bassin qui ne disposent plus d'eau pour leurs cultures.

Avez-vous connaissance de ces perturbations et quels sont les mesures qui seront prises par l'Organisme Unique de Gestion Collective - Neste et Rivières de Gascogne pour améliorer ces conditions de prélèvement ?

Au vu des résultats décrits dans cette étude d'impact, le plan de répartition des volumes d'eau proposé par l'organisme unique est cohérent et ne nuit pas au milieu aquatique sur les bassins versant de la Gélise et de l'Osse. Cependant, au regard de l'état actuel du bassin versant des Auvignons, des observations que nous présentons et de la description que vous faites des incidences quantitatives et qualitatives du projet sur l'environnement, il nous semble que le terme de « modéré » serait plus approprié à la qualification de ces incidences.



Nous avons pris note que vous souhaitiez faire émerger une étude de réactualisation des volumes prélevables sur ce périmètre élémentaire.

Nous sommes conscients que l'irrigation permet une diversité de production importante et permet de sécuriser les revenus des agriculteurs. Elle permet également le maintien de nombreux emplois agricoles dans notre tissu économique : au niveau de nos exploitations agricoles, mais également de toute la filière agricole (distributeurs, organismes de producteurs, maisons de semences,...).

Ainsi, nous donnons un avis favorable à cette étude d'impact de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuel, sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Le Président,

Alain LORENZELLI

Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant des Auvignons en Lot-et-Garonne



- Tronçon non réajusté
- Sites potentiels
- Bassin versant 47
- Bassin versant 32
- Lacs de réajustement
- Masses d'eau
- Communes

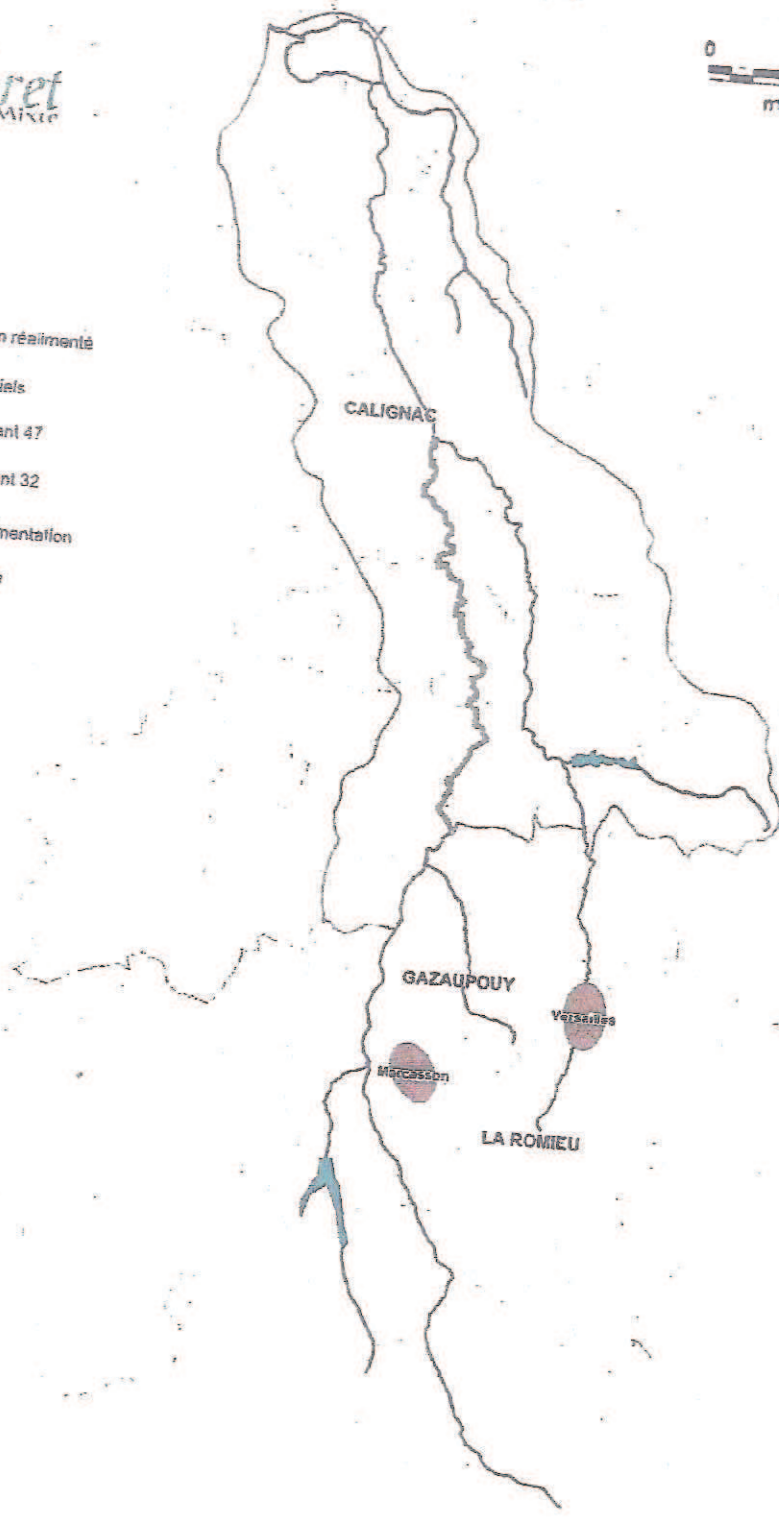


Figure 27: Situation hydrologique du bassin versant

Handwritten signature or note



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Service Commun
O.U. Neste et rivières
de Gascogne

N/REF : DMR/JB/cc



Préfecture du Gers
Bureau de l'Environnement
A l'attention de Mme DEJEANNE,
présidente de la commission
d'enquête AUP Neste et rivières
de Gascogne,
Place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

Auch, le 8 avril 2016

Bordereau d'envoi

Désignation des pièces	Nombre 14
<p>Madame,</p> <p>Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations du public.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.</p>	

Observations :

Henri-Bernard CARTIER
Président de la Chambre d'Agriculture du Gers
Président de l'Organisme Unique Neste et Rivières de Gascogne

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07

www.gers-chambagri.com

Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES -VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

14 Avril 2016

A79740/D



OUGC Neste et Rivières de Gascogne

Chambre d'Agriculture du Gers

Route de Mirande, BP 70161

32003 AUCH CEDEX

Tél.: 05 62 61 77 77

Fax : 05 62 61 77 07

Partie 1

Tableau des réponses aux observations individuelles du public

Hautes Pyrénées

ville	n° obs	requérant	sujet	réponse de l'OUGC
Tarbes	65T-1	LABOULY Jean-Michel à Tarbes (cf visite Bagnères de B) Hydromarc (microcentrale à Escala - 65) et UPANAG	information <u>sur la Neste</u> , conteste le mode de réalimentation des rivières de Gascogne demande le contrôle des prélèvements au niveau de la prise d'eau de Sarancolin demande de laisser un débit suffisant (DOE) dans la basse Neste déplacement du point nodal en aval si nécessaire pour la mesure du DOE sur l' Adour , rétablissement du point nodal d'Estirac et augmentation du DCR	Hors de la compétence de l'OUGC, les contrôles sont du ressort des services de l'Etat.
Bagnères-de-Bigorre	65B-1	LABOULY Jean-Michel à Tarbes (invité à repasser à la permanence de Tarbes) Hydromarc (microcentrale à Escala - 65)	<ol style="list-style-type: none"> 1 - conteste les débits qui lui sont imposés pour des raisons halieutiques, or les saumons ne remontent pas la GARONNE 2 - regrette que la sonde à la dérivation du canal de la Neste ne soit plus fonctionnelle 3 - conteste la notion de débit de crise : il prend l'exemple de l'Adour à Estirac (pas appliqué ?) 4 - sur l'Adour, perte de 1,5 m3/s entre la prise du canal et Mazères 5 - souhaite défendre son droit à l'eau pour sa centrale 	<p>hors compétence de l'OUGC, la microcentrale est située sur le périmètre de l'OUGC Garonne Amont.</p> <p>Le point de mesure d'Estirac sur l'Adour n'est pas dans le périmètre de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne. Il est situé sur le territoire de l'OUGC Irrigadour. Les autorisations des micro-centrales sont gérées par les DDT. Les compétences de l'OUGC se limitent aux prélèvements d'irrigation</p>

Gers

ville	n° obs	Nom du requérant	sujet	réponses de l'OUGC
préfecture Auch	32PA-1 mail	M. Olivier GAUCHIRAN	autorisations d'irrigation indispensables sécurisation des cultures par l'irrigation dans un contexte économique difficile	Aucune réponse nécessaire
	32PA-2 mail	M. Sébastien TAURIGNAN EARL TAURIGNAN	durée de l'autorisation la plus longue possible, elle conditionne l'équilibre économique des exploitations une vision à long terme est sécurisante le non renouvellement de l'autorisation impacterait la viabilité de l'exploitation	Aucune réponse nécessaire
	32PA-3 mail	M. Serge TINTANE Parlebosq 40310	demande de création de barrages supplémentaires pour accompagner l'étiage de la Gélise et ses affluents la situation de la commune de Parleboscq permettrait de stocker 3 Mm3 sur 2 sites potentiels la preuve a été faite du caractère positif de ce type ouvrages sur l'environnement et l'économie agricole	Aucune réponse nécessaire. L'OUGC est favorable à la création de ressources.
	32PA-4 mail	M. Philippe DARRIS Ségoufielle 32600	a investi dans du foncier sur la vallée de la Save. parcelles irriguées par un enrouleur, envisage d'installer un pivot pour arroser 40 ha, la capacité actuelle d'arrosage est de 22 l/s, insuffisant pour le fonctionnement d'un pivot. demande 7l/s supplémentaires afin de rentabiliser l'exploitation	La demande sera inscrite sur la liste d'attente et le préleveur bénéficiera des l/s demandés suivants la disponibilité de la ressource et son degré de priorité conformément à la décision de la commission Neste.
	32PA-5 mail	Pascal LEBOUCHER	irrigant au nord est du département, est favorable à l'AUP qui sécurise les contrats avec les semenciers (mais pop- corn et semences). Est équipé de sondes capacitatives pour optimiser l'apport d'eau	Aucune réponse nécessaire

	<p>32PA-6 mail</p>	<p>M. Thierry MAYLIE SARL du Pavillon</p>	<p>souligne les bienfaits de l'irrigation pour les rivières réajustées qui a modifié considérablement les paysages gersois. A fait reculer la sécheresse d'été et permis de produire des céréales et du bétail. Demande que les droits d'irrigation ne soient pas remis en cause tous les ans par l'OUGC. demande la fin des redevances et de la complexité administrative</p>	<p>Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, A cet égard la durée de l'AUP sollicitée par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne est de 15 ans. Chaque année, l'OUGC doit actualiser un plan de répartition des volumes prélevables. Dans ce cadre, les autorisations annuelles d'irrigation ne seront pas remises en causes mais simplement actualisées pour tenir compte des cessations, des nouvelles demandes ou des restrictions d'eau.</p>
<p>32PA-7 mail</p>	<p>Mme Marie José SUBERVILLE CASSAGNABERE (31)</p>	<p>demande que l'autorisation de prélèvement soit accordée pour 15 ans, le devenir de son exploitation est conditionné par la contractualisation de cultures spécialisées pour lesquelles l'irrigation est une assurance indispensable. Dispose d'un irrigateur permettant une meilleure gestion de sa consommation d'eau</p>	<p>Aucune réponse nécessaire</p>	

	32PA-8 mail	M. Daniel LEPERC CACG mail joint	<p>évoque les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) cas des autorisations antérieures au décret de répartition des eaux de la Neste (1909) qui doivent être intégrées dans l'AUP 2) cas des préleveurs agricoles sur la partie aval de la Baise domaniale qui doivent être intégrés dans le système Neste réajusté. 3) cas des usages dits "eau à usage divers " qui sont exclus de l'AUP mais sont dans les volumes prélevables 4) problème réglementaire hors compétence OU s'agissant des débits réservés à l'aval du lac de l'Astarc 	<p>Les préleveurs agricoles du canal de la Neste possédant des autorisations antérieures à 1909 seront intégrés dans l'AUP sous réserves d'une identification précise. Afin de traiter le cas des prélèvements sur la Baise domaniale aval, sans contrat de restitution, l'OUGC prendra avis auprès de la commission territoriale Neste. Les irrigants concernés figurent d'ores et déjà en liste d'attente sur cet axe et les volumes et débits correspondants sont bloqués en attente de souscription. Les usages divers hors irrigation, identifiés lors de la phase de recensement des besoins, n'ont pas été intégrés dans l'AUP car ils ne relèvent pas de l'OUGC. Les différents problèmes réglementaires concernant les débits réservés ne sont pas du ressort de l'OUGC mais des DDT.</p>
	32PA-9	Mme DAURIGNAC EARL du BASTE	<p>après avoir consulté les tableaux AUP et PAR a constaté une erreur pour le pompage de SARAMON où il n'y a qu'un point de prélèvement. La colonne "alternatif" doit être corrigée (1 au lieu de 1/2)</p>	<p>La demande sera prise en compte par l'OUGC.</p>
Condom	32C -1	M. ADAM 40 190 HONTANX EARL BLONDEAU	<p>irrigue à partir d'une retenue collinaire sur CONDOM et CAUSSENS a rempli le questionnaire sur le recensement des besoins de prélèvement d'eau émanant de l'OUGC le 18/11/2015. n'a été retrouvé dans aucune des listes des préleveurs AUP et PAR 2016 (retenues déconnectées - été) demande à être intégré dans l'AUP et le PAR</p>	<p>L'EARL BLONDEAU est bien dans les listings transmis en page 5 de la liste retenues déconnectées été de l'AUP et du PAR2016.</p>

	32C-2	M. Philippe NARDI LA SAUVETAT (32)	figure dans les tableaux AUP et PAR 2016 (retenues déconnectées - été) pour des prélèvements dans un seul lac désigné sous le n° 32417012 d'un volume de 22 000 m3, le volume demandé est de 28 000 m3. Dans les faits, M. NARDI exploiterait 2 lacs n° 32417010 d'un volume de 32 000 m3 + une source de 12 000m3 et 32417019 d'un volume de 11 500 m3 + source de 4 000m3	Le dossier de Philippe NARDI est en cours de régularisation auprès de l'OUGC.
	32C-3	M.De FLAUJAC Lectoure (32) observation orale	Vérification des données fournies à la CA du Gers M. de Flaujac est propriétaire d'une exploitation agricole au lieu-dit Foissin à Lectoure exploitée par ses enfants Ghislain et Sabine De Flaujac. Un lac existant de 12 000 m3 est rempli par une source et chaque exploitant prélève 6 000 m3 pour l'irrigation des cultures. Les 2 exploitants sont inscrits sur les états AUP et PAR (retenues déconnectées été et hiver). Après vérification des données fournies à la CA du Gers, M. de Flaujac n'a pas de remarque particulière à formuler.	Aucune réponse nécessaire
	32M-1	M. Jean Pierre CAMPI EARL Herregat	figure dans les tableaux AUP et PAR 2016 eaux superficielles. Signale qu'il a aussi un contrat CACG pour un pompage sur le réseau CACG de Berdoues (12l/s 44 000 m3). Ne figure pas à ce titre sur les tableaux. Est il compris sous la rubrique OUGC ? ne se souvient pas si le point de prélèvements est à Berdoues ou Belloc Saint Clamens	Pour les irrigants sur les réseaux de la CACG, le préleveur est la CACG. Celle-ci est autorisée à prélever notamment à Belloc St Clamens.
Mirande	32M-2	M. DE CASTELBAJAC SCEA de Bière (32)	figure sur les tableaux AUP et PAR 2016 Dépendante du lac de Miélan, avant la réalimentation par le Lizet, l'alimentation est parfois insuffisante et irrégulière. Demande de veiller au niveau d'alimentation en début de période d'irrigation. La réalimentation du lac de Miélan serait nécessaire. La quantité est en général suffisante sauf en fin de campagne. Le vrai problème est la gestion des débits en ouverture et clôture de campagne d'irrigation.	L'OUGC ne gère pas la réalimentation des rivières, cela est du rôle de la CACG. Un dispositif d'indication de prévisionnel d'irrigation (début et fin) par les irrigants par SMS a été mis en place par la CACG pour régler la problématique des baisses de réalimentation en début de campagne.

Lot-et-Garonne

ville	n° obs	Nom du requérant	sujet	réponses de l'OUGC
Nérac	47N-1	Jean-Pierre CELEGHIN Lagache Nérac (47)	Pour une bonne gestion de l'eau il demande à conserver la quantité annuelle prélevable qui lui a été accordée	Aucune réponse nécessaire. Il s'agit de l'objectif de l'AUP.
	47N-2	Fabrice GISCOS Beyrie à XAINTRAILLES observation orale	Consultation listes préleveurs. N'est pas inscrit sur les états Hiver. Doit repasser après vérification.	Aucune réponse nécessaire
	47N-3	Yannick BIRKLY courrier (3 pages) du Président du Syndicat Mixte du Pays d'Albret	<p>En période d'étiage le Grand Auignon est réalimenté depuis le réservoir de Bousquetara mais le secteur Nord au-delà de Francescas et jusqu'à Calignac connaît des assècs récurrents car l'amont consomme la totalité du volume attribué depuis Bousquetara.</p> <p>Il manquerait selon le Syndicat 1,2 Mm3 sur le bassin des Auignons et il existerait 2 projets d'ouvrages complémentaires de 500 000 m3 chacun aux lieux-dits Versailles sur la commune de La Romieu et Marcasson sur la commune de Gazaupouy. Les élus de la commune de La Romieu seraient opposés au projet.</p> <p>En outre la présence de nombreux ouvrages transversaux à vocation agricole de type «batardeaux » ne sont toujours pas utilisés à bon escient. Leur taille excessive et leur gestion anarchique induisent chaque année de graves perturbations d'écoulement. Les fermetures et ouvertures de ces ouvrages sans aucune précaution conduisent à des ruptures totales et successives d'écoulement préjudiciables à la faune aquatique, à la qualité de l'eau et pour les irrigants situés en aval qui ne disposent plus d'eau pour leur culture.</p> <p>Quelles sont les mesures que l'OUGC compte prendre pour améliorer ces conditions de prélèvement ?</p> <p>Le Syndicat donne un avis favorable à l'étude d'impact de l'AUP sous réserve de la prise en compte de ses observations mais il conteste les termes d'incidences mineures du projet et il lui semble que le terme modéré serait plus approprié.</p>	<p>La partie du Grand Auignon située à l'aval de la commune de Francescas et en amont de la confluence avec le Petit Auignon est une partie non réalimentée. Les prélèvements ont lieu sur la part naturelle du débit de l'Auignon et ne sont pas compensés par le réservoir de Bousquetara. En cas de sécheresse prononcée, ils sont donc soumis aux restrictions plus précocement. La partie réalimentée amont est gérée par la CACG et les lâchers sont organisés de façon à satisfaire au mieux les contrats de restitution signés avec les irrigants. Concernant la création de ressources sur ce bassin, l'OUGC a sollicité le Préfet coordonnateur pour organiser une réunion de concertation sur cette problématique et identifier les possibilités. La problématique des ouvrages "batardeaux" et plus généralement la gestion des seuils et ouvrages en rivière ne relève pas des compétences de l'OUGC. Le contrôle du respect des débits réservés et leur communication aux préleveurs est de la responsabilité des DDT concernées.</p>

		M. Fabrice GISCOS	Suite sa visite du 03 Mars (47N-2) . Le remplissage hivernal de sa retenue collinaire serait en cours d'autorisation (oral)	Ce remplissage hivernal a été refusé par la DDT47 lors de la procédure temporaire 2014/2015 suite à un problème sur l'autorisation de l'ouvrage. Ce prélèvement a été autorisé en 2015/2016.
--	--	-------------------	--	--

Haute-Garonne

ville	n° obs	requérant	sujet	réponses de l'OUGC
Saint Gaudens	31STG-1	M. et Mme SUBERVILLE observation orale	Paieront ils moins si ils consomment moins. Pourront-ils, si nécessaire, augmenter le volume d'eau ? mettre l'autorisation au nom de leur fils? demande déjà formulée auprès de la CACG	La redevance de l'OUGC est proportionnelle aux volumes autorisés à la différence de celle de l'Agence de l'Eau, proportionnelle aux volumes consommés. L'augmentation du volume est soumise à l'inscription sur liste d'attente et à validation de la commission concernée. Mettre l'autorisation au nom de du fils ne pose pas de problème sous réserve de pouvoir fournir les justificatifs associés, c'est à dire le contrat CACG au nom du fils.
	31SGT-2	M.RECH Patrick GAEC des Tuileries 31420 ST ANDRE	Consultation et vérification de son enregistrement sur les listes d'AUP et sur les listes PAR 2016 (débit : 14l/s, volume : 56 000m3) Eleveur, il utilise l'irrigation comme sécurité pour son maïs qui lui sert à l'ensilage pour son troupeau laitier. Il n'utilise souvent pas les 56 000m3 mais a impérativement besoin d'un débit de 14l/s pour assurer un avancement régulier de ses tours d'eau. Regrette que le débit et les volumes autorisés soient liés. Vigilant aux économies d'eau et au respect des débits.	Les débits et volumes sont liés, du fait des contraintes techniques de la réalimentation. En effet les ouvrages de réalimentation ne peuvent pas délivrer plus qu'un certain débit en amont des rivières. Ce débit maximum a été mis en relation avec le volume total des ouvrages associés pour définir le lien entre volume et débit.

Partie 2

Réponses aux questions de la commission d'enquête

Autorisation Unique Pluriannuelle et règles d'Attribution des autorisations de prélèvement

Question : 1° Les règles de répartition des volumes autorisés ne sont pas toujours clairement précisées dans le dossier. Pour les axes réalimentés, ces règles sont définies par la commission territoriale Neste au sein de l'OUGC. Qu'en est-il pour les 4 autres commissions territoriales ?

Peut-on avoir, par PE, les précisions nécessaires sur les travaux des commissions notamment sur :

- les conditions dans lesquelles les règles de répartition ont été ou seront déterminées
- les règles de répartition en distinguant notamment pour les eaux superficielles
 - les axes réalimentés, CACG et hors CACG
 - les axes non réalimentés,
 - les bassins autonomes
 - les nappes souterraines d'accompagnement
 - les ressources pour lesquelles les volumes autorisés sont > ou < aux volumes prélevables

Réponses : Pour les axes réalimentés gérés par la CACG, (système Neste et bassins autonomes), la répartition des volumes autorisés est liée aux volumes et débits contractualisés avec le fournisseur d'eau qu'est la CACG. Il existe une gestion des contrats de restitution par liste d'attente et les règles de priorité d'attribution des nouveaux litrages sont définies par chaque commission, en fonction parfois de contraintes établis par les propriétaires des retenues de réalimentation.

Les règles d'attribution définies sont identiques pour la commission axes réalimentés des bassins autonomes (Gélise –Auzoue - PE 97 et Auvignons – PE 94). Le règlement intérieur de cette commission proposé par la CACG qui en est l'animateur, est en cours d'élaboration.

Pour les axes réalimentés dont le gestionnaire est différent de la CACG, (ASA de l'Auloue, ASA du Cabournieu dans le PE 96), le fonctionnement est similaire. Les préleveurs ont engagé des surfaces auprès de l'ASA gestionnaire (convertis par l'ASA en l/s). Les nouvelles demandes sont satisfaites en fonction des disponibilités sur l'axe concerné et sont liées à un engagement surfacique auprès de l'ASA, conformément à la réglementation en vigueur sur les ASA. Les demandes non satisfaites sont placées en liste d'attente.

Pour les axes non réalimentés (rivières non réalimentées et nappes d'accompagnement, eaux souterraines déconnectées), les règles d'attribution en cas de nouvelles demandes seront définies par les commissions territoriales du secteur concerné dans le courant de l'année 2016 :

- Commission territoriale Axes non-réalimenté-Système Neste, animée par la Chambre d'Agriculture du Gers
- Commission territoriale Axes non réalimenté- Bassins Autonomes, animée par la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne.

Pour l'instant, sur l'ensemble des périmètres élémentaire et pour le type de ressource « Eaux souterraines déconnectées », les volumes figurant dans l'AUP sont équivalents, voire inférieurs à ceux autorisés au cours des années antérieures. Ils sont conformes aux besoins exprimés par les préleveurs. L'OUGC a demandé une révision des Volume Prélevable « Eaux souterraines Déconnectés » des périmètres élémentaires 94 et 96, pour tenir compte de l'évaluation précise des

prélèvements bénéficiant d'autorisations antérieures délivrées par les DDT. Ces éléments auraient du être intégrés lors de la phase de détermination des volumes Prélevables.

Pour les retenues déconnectées dans les PE 96 et 94, l'OUGC demande une révision du Volume Prélevable à hauteur de la capacité maximale des retenues existantes recensées dans le cadre du travail effectué par l'organisme unique depuis le mois d'octobre 2014.

2) L'AUP est sollicitée pour la durée maximale prévue par la réglementation, soit 15 ans. Or, après une concertation approfondie, l'Etat a notifié pour chaque périmètre élémentaire des volumes prélevables qui doivent être respectés dès 2016 et des volumes définitifs qui devront être respectés en 2021 ?

Les volumes notifiés sur le territoire de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne sont des volumes définitifs à respecter dès 2016. Aucun projet de création de ressource sur le territoire n'a été identifié pour permettre des volumes supplémentaires en 2021. Aucun Périmètre Elémentaire ne fait l'objet de l'Accord Etat-Chambre d'Agriculture de Novembre 2011, et par conséquent aucune réduction des volumes notifiés n'aura lieu après 2021. En conséquence, l'AUP est sollicitée pour la durée maximale de quinze ans.

Comment justifiez-vous que les volumes sollicités au titre de l'AUP sont supérieurs dans certains cas (PE 96-Neste et PE 94-Auvignons) aux volumes prélevables notifiés par le Préfet ?

Les volumes sollicités sont basés sur un recensement approfondi des autorisations antérieures délivrées par type de ressources sur chaque périmètre élémentaire. Ce travail réalisé depuis le mois d'octobre 2014 par l'OUGC permet d'établir que les volumes prélevables ont été sous-estimés dans certains périmètres élémentaires. C'est le cas pour les PE 96 et 94 pour les « Eaux souterraines déconnectée » et les « retenue déconnectée ». Il n'y a pas d'augmentation des volumes sollicités par rapport aux années antérieures.

Ces volumes sont constants pour toute la période de validité de l'AUP. Dans quels cas et sous quelles conditions pourraient-ils être modifiés ?

La création de ressources nouvelles peut modifier les équilibres sur un périmètre élémentaire et nécessiter la révision du volume prélevable.

3) Pourquoi les volumes sollicités pour l'AUP et les plans annuels de répartition n'ont-ils pas été étudiés par masse d'eau ?

Le Préfet coordonnateur a notifié pour chaque périmètre élémentaire et type de ressource un volume prélevable pour l'irrigation. Ces volumes par type de ressource doivent faire l'objet d'une répartition par l'OU entre les irrigants du périmètre élémentaire.

Les Volumes Prélevables n'ont été ni définis, ni notifiés par masse d'eau. L'analyse à la masse d'eau des volumes sollicités n'est donc pas pertinente car aucune donnée de référence n'est disponible à cette échelle.

4) Pouvez-vous préciser comment seront traitées les nouvelles demandes et les demandes figurant sur les files d'attente s'il y en a, en fonction de la sensibilité de chaque PE et de la ressource disponible dans chaque masse d'eau (autorisation d'ouvrage et autorisation de prélèvement)

Sur les axes réalimentés, les nouvelles demandes seront gérées en liste d'attentes. Les demandes figurant en liste d'attente sont satisfaites en fonction de la ressource disponible sur l'axe concerné et après avis de la commission associée.

Les prélèvements étant en majorité compensés par les ouvrages de soutien d'étiage et le système étant interconnecté, la sensibilité de chaque masse d'eau ou de chaque PE est difficile à mettre en relation avec les prélèvements dit réalimentés.

Sur les axes non réalimentés, la situation est figée pour l'instant sur la base des autorisations historiques.

Pour les type de ressource non connectées (eaux souterraines et retenues), le premier plan de répartition s'appuie également sur le recensement des autorisations historiques et la confirmation des besoins par les préleveurs. Les commissions territoriales concernées doivent proposer en 2016 les modalités de traitement des nouvelles demandes, liées en particulier à la création de nouveaux ouvrages (retenues ou forages).

Ceci est particulièrement important pour les PE 95-Auroue et PE 94-Auvignons, où l'état des prélèvements sur les axes non réalimentés n'est pas connu avec précision et où les règles ne sont apparemment pas définies, ce qui a déjà comme conséquence néfaste pour l'environnement de provoquer des assecs en aout sur le secteur Nord du Grand Auvignon entre les communes de Francescas et de Calignac.

Concernant la partie non réalimenté des PE Auroue et Auvignon, les volumes sollicités sont issus d'autorisations de prélèvement historiques. Ils sont donc connus avec précision.

De plus, l'OUGC mettra l'accent sur la collecte des volumes consommés sur ces secteurs non réalimentés.

Les règles de répartition en cas de nouvelles demandes seront définies courant 2016 par les commissions concernées.

Les PE Auroue et Auvignons dépendent de la commission Axes-non réalimentés Bassins Autonomes.

Sur le PE 94, les assecs sont dus à l'absence de ressources et donc de réalimentation sur cet axe entre Francescas et Calignac. Dans la demande d'AUP seule les autorisations historiques sur cet axe ont été présentées. L'objectif sur cet axe est d'aboutir à la création de ressource nouvelle (retenues de substitution). L'OUGC a sollicité le Préfet coordonnateur pour organiser la concertation préalable à la mise en place d'un projet de territoire sur le bassin.

Pour le PE95, le projet de protocole de gestion proposé par l'OUGC fait état de l'absence de point de mesure et de contrôle des débits en aval de l'Auroue. La gestion par tour d'eau préconisée se heurte à cette carence.

5) Comment seront traitées les situations où un irriguant dépasserait son volume autorisé ?

L'OUGC dresse un bilan annuel des consommations d'eau qu'il transmet au préfet.

Les préleveurs dépassant leur volume autorisé peuvent être contrôlés par les DDT, l'ONEMA et faire l'objet de sanctions prévues par le Code de l'Environnement. Les gestionnaires de la ressource (CACG par exemple) sont aussi amenés dans le cadre de leurs missions à effectuer des contrôles des prélèvements réalisés. Les préleveurs en situation d'atteinte de leur quota sont informés en amont et tout dépassement fait l'objet d'une tarification spécifique et dissuasive.

6) Dans les tableaux des préleveurs de l'AUP présentés dans le dossier, l'OUGC et la CACG apparaissent comme préleveurs. Pouvez-vous préciser à quel titre ils y figurent (espaces verts des collectivités ?) et quelle est leur incidence sur les volumes prélevables ? Il semble

utile, à cet égard, de confirmer que le total des volumes autorisés correspond aux totaux des tableaux des préleveurs de l'AUP.

La CACG figure en tant que préleveur dans les listings de l'AUP et du PAR2016, pour des volumes équivalents. Les mises à jour du PAR 2016 le confirment. En effet la CACG alimente des réseaux d'irrigation enterrés sur le même principe que certaines ASA à partir de prélèvement dans les rivières réalimentés ou de plans d'eau déconnectés. Ces réseaux sont pour certains sous concession d'état et tous servent majoritairement à l'irrigation. Les irrigants de ces réseaux ne sont pas préleveurs, ils bénéficient d'eau directement à la borne sous pression et la totalité des frais liés à l'irrigation sont inclus dans leurs contrats (électricité, pompage, redevance OUGC, ...). Pour ces réseaux, l'interlocuteur de l'OUGC est la CACG, préleveur pour le compte de l'ensemble des irrigants adhérents du réseau.

L'OUGC figure exclusivement dans les listings de l'AUP. Apparaissent sous son nom, les volumes autorisés les années antérieures, pour lesquels l'identification précise du préleveur actuel est à ce jour impossible. Ces volumes qui ne seront pas prélevés en 2016 ne figurent donc pas dans le PAR 2016.

Les espaces verts des collectivités, les golfs, les sociétés hippiques, ... ne sont pas des prélèvements agricoles et ne sont donc pas du ressort de l'OUGC. Ils relèvent directement des DDT pour leurs autorisations.

Il convient de préciser si les prélèvements aux fins d'irrigation sur le canal de la Neste et les rigoles d'amont ainsi que les prélèvements aux fins d'irrigation sur la Baïse aval navigable sont comptabilisés dans l'AUP et le PAR et s'ils ont été pris en compte dans les volumes prélevables.

Les prélèvements sur le canal de la Neste, s'ils sont à usage d'irrigation agricole, seront intégrés dans l'AUP et le PAR. A ce jour, ces préleveurs n'ont pu être identifiés avec précision par la CACG. Ce travail est en cours. Les volumes concernés ont été intégrés aux volumes prélevables.

Concernant les préleveurs sur la Baïse Aval, sans contrat de restitution CACG, ceux-ci bénéficiaient d'autorisations antérieures délivrées par le Préfet du département du Lot-et-Garonne. Ils ont fait l'objet du recensement et sont intégré dans l'AUP et dans le PAR 2016. Ces prélèvements feront néanmoins l'objet d'une information en commission Neste et en commission Axes-non réalimentés Système Neste, car cette situation historique pose des problèmes de gestion de l'axe réalimenté.

7) les débits réservés sont brièvement évoqués dans le dossier, ils ont forcément un impact sur les prélèvements et par ailleurs, ils peuvent influencer positivement les milieux aquatiques. Pourquoi ne sont-ils pas pris en compte dans le chapitre « incidences » de l'étude d'impact ?

Comme indiqué au paragraphe 4.1. du dossier, « l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours d'eau (seuils et retenues) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes. Ces obligations s'appliquent aux ouvrages existants, lors du renouvellement de leur titre d'autorisation ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2014. Ainsi toute retenue sur un cours d'eau, connectée ou non, ne doit pas avoir d'influence négative sur l'aval du cours d'eau en période d'étiage et les milieux aquatiques y étant associés. »

Les débits réservés sont en cours de détermination et de notification par les services de l'Etat.

8) Pour ce qui est des masses d'eau souterraines, 2 questions se posent :

- en ce qui concerne les Volumes (AUP, PAR, Vp), les nappes d'accompagnement sollicitées pour l'irrigation et (ou) l'eau potable sont : FRFG020,43,47,82,87,71,85.

Pour chaque PE et dans la rubrique : eaux superficielles et nappes d'accompagnement, est-il possible de préciser quelle est la part des prélèvements en nappe (AUP, PAR)

Le Volume Prélevable Eaux Superficielles ne fait pas de distinction entre rivières et nappes d'accompagnement.

Les demandes d'autorisation figurant dans le PAR 2016 l'AUP sont les suivantes :

Demande d'autorisation (Mm3)	AUP	PAR 2016
PE96 nappe d'accompagnement	0.157 Mm3	0.157 Mm3 (dans le PAR 2016 modifié)
PE97 nappe d'accompagnement	1.44 Mm3	1.44Mm3

A titre indicatif, les demandes d'autorisation de prélèvement en nappes d'accompagnement représentent 20% du volume prélevable sur le périmètre Gélise-Auzoue (97) pour 34 points de prélèvements et 0.1% du volume prélevable du Périmètre Elémentaire Système Neste (96) pour un seul préleveur.

- le dossier indique que la situation de la nappe des sables infra mollassique déconnectée (FRFG082), sollicitée uniquement pour l'eau potable sur le périmètre de l'OUGC Neste, mais très utilisée pour l'irrigation dans les Landes (hors OUGC) pose, selon le dossier, des difficultés. Avec un renouvellement d'eau très lent, sa piézométrie s'affaisse d'un mètre par an. Cette situation ne complique-t-elle pas le fonctionnement des installations de prélèvement d'eau potable ? Envisagez-vous un suivi commun de cette nappe avec une OUGC voisine ?

L'OUGC n'a pas prévu de suivi de la nappe FRFG082 car aucun prélèvement pour l'irrigation sur son territoire n'utilise cette ressource. Il n'y a pas, à notre connaissance, de complication sur les prélèvements Eau Potable.

Périodes d'irrigation

Dans le dossier, la période de gestion hors étiage permet le remplissage des retenues par pompage, soit en rivières soit en ruisseaux, jusqu'au 31 mai. Or, selon la DDT des Landes, - et peut être dans d'autres départements - il existerait des arrêtés préfectoraux interdisant le remplissage des retenues au-delà du 30 avril. Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ce point ? Ces dispositions continueront-elles à s'appliquer ?

Historiquement dans le département des Landes, les autorisations temporaires hivernales s'achevaient au 15 avril. Ces autorisations concernaient le remplissage des retenues, la lutte antigél et les irrigations précoces. Il n'y avait pas d'arrêtés interdisant le remplissage mais une absence d'autorisation sur la période allant du 15 avril au 31 mai.

Depuis la désignation de l'OUGC en 2013, les calendriers ont été harmonisés sur l'ensemble des départements du territoire : les procédures estivales courent du 1er mai au 31 octobre, sur une période de 6 mois qui correspond à la durée maximale des autorisations temporaires.

Avec la mise en place de l'AUP et la clarification des dates d'étiage dans la notification des volumes prélevables (1er juin au 31 octobre), les périodes d'autorisation sont les suivantes :

- étiage du 1er juin au 31 octobre
- hors étiage du 01 novembre au 31 mai.

Ce calendrier s'appliquera à partir de la date de parution de l'arrêté d'AUP qui remplacera les arrêtés d'autorisation temporaires.

Bien sûr en cas de sécheresse et de ressource contrainte, un arrêté de restriction peut modifier ce calendrier de base.

Incidences des prélèvements sur les secteurs sensibles :

Si, l'étude d'impact conclut à l'impossibilité d'apprécier l'incidence quantitative des prélèvements à la masse d'eau en l'absence de modélisation hydraulique, aucun débit n'étant disponible pour l'ensemble des masses d'eau, elle n'en identifie pas moins, des masses d'eau superficielles qui présentent des défaillances au regard des objectifs de référence. Avez-vous réfléchi à une gestion stratégique des prélèvements dans les secteurs considérés ?

Certaines masses d'eau apparaissent plus sensibles aux risques de défaillances. Néanmoins, l'interconnexion du système Neste et des autres secteurs réalimentés, influe fortement sur le caractère à risque de ces masses d'eau.

En effet, seuls les prélèvements ont pu être analysés par masses d'eau, la compensation de ceux-ci par la réalimentation ne peut être déclinée à cette échelle. Si l'on prend comme hypothèse que la réalimentation est proportionnelle aux prélèvements, alors les masses d'eau les plus déficitaires deviennent celles les plus compensés. Elles ont donc le même degré de sensibilité que les autres.

Cette demande vaut également sur les zones humides et les sites Natura 2000 intéressés directement par les prélèvements.

La majorité des prélèvements s'effectuent dans les cours d'eau principaux et impactent donc moins les zones humides que les prélèvements en nappe ou dans les affluents secondaires.

En cas d'année climatique particulièrement difficile, les services de l'Etat prendront les restrictions qui s'imposent pour garantir la préservation du milieu. Ces restrictions sont basées sur un arrêté Cadre, revu en 2014, définissant un plan d'action pour la sécheresse. Cet arrêté inter préfectoral a intégré les mesures volontaires réalisées lors des années critiques antérieures (2012) qui avaient fonctionné et recueilli l'acceptabilité des acteurs de l'eau.

Mesures pour limiter et compenser les incidences

La commission d'enquête a noté que le dossier n'indique pas d'objectif quantifié de réduction des prélèvements, ni d'échéancier.

La réduction des prélèvements sur le territoire de l'OUGC n'est pas envisagée et n'est pas demandée par les services de l'Etat.

Aucune réduction des volumes prélevables notifiés sur le territoire de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne n'est spécifiée à moyen terme et en tout état de cause à horizon des 15 prochaines années. Aucun volume prélevable définitif n'est suspendu à la création de ressources complémentaires.

Pour le PE95 de l'Auroue, le protocole de gestion demandé à l'organisme unique doit comporter une proposition de gestion débitmétrique par tour d'eau.

Par contre, l'OUGC milite pour une meilleure efficacité de l'eau prélevée pour l'irrigation qui peut déboucher sur une réduction des volumes consommés à l'hectare irrigué.

Par ailleurs, les mesures compensatoires renvoient à un certain nombre d'études complémentaires portant notamment sur :

- *l'ensemble des bassins versants ayant fait l'objet par le passé de non-respect du DOE*
- *la réactualisation des Volumes prélevables PE 94 - Auvignons*
- *la révision ou l'implantation de nouveaux débits d'objectifs notamment sur le PE 95 – Auroue.*

Sait-on déjà qui portera ces études, et selon quels financements elles seront menées ? Une priorisation et une planification de ces études a-t-elle été établie ?

Concernant la réalisation d'étude sur les bassins présentant un non-respect des DOE, un des bassins prioritaires identifié est celui de l'Auzoue (PE 97) avec son seuil à Fources. Une étude des données historiques sera proposée par l'OUGC avec le concours de ses partenaires. A cet effet, le concours financiers de l'Agence de l'eau Adour Garonne pourra être sollicité en complément de l'autofinancement représentant la part de la redevance des préleveurs. .

L'étude prévue pour la révision des Volumes Prélevable sur le PE94 - Auvignons concernant les retenues déconnectées, est réalisée par les DDT en parallèle de la demande d'AUP, avec l'appui logistique de l'OUGC pour la fourniture des données des prélèvements en retenues déconnectées. L'intervention de l'OUGC est financée pour partie par la redevance des préleveurs et le complément est assuré par l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Concernant le PE 95 - Auroue, ce bassin ne dispose pas à l'heure actuelle de débit d'objectif à la station de Caudecoste, ni de suivi hydrologique facilement disponible. La mise à niveau de la gestion hydrologique (désignation et caractérisation de point nodal) avec les contraintes liées au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Adour-Garonne, nécessite la révision par les services de l'Etat du plan cadre de gestion de crise Neste et Rivières de Gascogne, qui fera l'objet d'une concertation durant l'année 2016. L'OUGC fournira dans ce cadre les données dont il dispose, basées sur l'amélioration de la connaissance des besoins (recensement et caractéristiques des ouvrages, registres des prélèvements d'eau).

Ces trois chantiers doivent être menés en parallèle

Le tableau ci-dessous présente une évaluation financière de ces mesures:

Quels sont les modalités de suivi des mesures correctives et du suivi de leurs effets ?

<u>MESURES</u>	<u>Commentaires sur les mesures</u>	<u>Evaluation financière</u>
1. Appui à la réalisation d'étude sur les bassins présentant un non-respect des DOE	Analyse de données historiques. Identification des leviers d'amélioration. Première proposition d'étude sur le bassin de l'Auzoue – PE97.	Estimation du coût pour l'OUGC : 15 000 € par bassins
2. Appui à la révision des Volumes Prélevables PE 94 - Auvignons	Fourniture des données des prélèvements en retenues déconnectées.	Estimation du coût pour l'OUGC : 3 000 €
3. Appui à la réalisation d'études sur la définition de nouveaux débits d'objectifs, notamment sur l'Auroue – PE 95.	Mise en forme et Fourniture des données (recensement et caractéristiques des ouvrages, registres des prélèvements d'eau).	Estimation du coût pour l'OUGC : 10 000 €

<u>MESURES CORRECTIVES</u>	<u>MODALITES DE SUIVI ET INDICATEURS DE RESULTATS</u>
<u>1 – Economies d'eau en pré-campagne d'irrigation</u>	
En cas de tensions sur la ressource en amont de la campagne d'irrigation, réduction possible des volumes autorisés.	Recensement des besoin en amont de la campagne d'irrigation : établissement du PAR . Réalisation du bilan annuel de consommation.
Incitation à la modernisation du matériel : réalisation de diagnostics et appui au renouvellement (mobilisation des aides financières)	Nombre de projets accompagnés par les partenaires techniques (Chambres d'agriculture, CACG). Surfaces concernées. Financements mobilisés dans le cadre des PDR.
<u>2 - Economies d'eau pendant la campagne d'irrigation</u>	
Suivi en temps réel de la ressource disponible et gestion tactique de la réalimentation.	Bilan hebdomadaire réalisé par la CACG. Bilan produit en commission Neste, Gélise-Auzoue et Auvignons. Bilan annuel des consommations.

<u>MESURES CORRECTIVES</u>	<u>MODALITES DE SUIVI ET INDICATEURS DE RESULTATS</u>
Conseils d'irrigation, information des irrigants, mise en place de réseaux de parcelles de références équipées de tensiomètres.	Production d'avertissements irrigation hebdomadaires envoyés aux irrigants ou disponibles sur les sites internet des chambres d'agriculture et de la CACG. Equipement de parcelles témoins en sondes capacitives.
En système réalimenté, information des irrigants par le gestionnaire de la ressource : sensibilisation à l'approche de l'atteinte du quota.	Sms et/ou mails envoyés par la CACG.
En système réalimenté, contrôle en cours de campagne réalisés par le gestionnaire de la ressource.	Courriers adressés aux préleveurs, Contrôles réalisés.
PGCE Arratz et Auvignons portés par les partenaires de l'OUGC : respectivement CA47 et CACG.	Opérations concertées à l'échelle des bassins pour gagner en efficience et optimiser les prélèvements. Bulletins d'informations, formations, modernisation des réseaux.
Situations de crise : - réunion des commissions territoriales et examen des mesures de restriction nécessaire	- information des irrigants - mesures d'anticipation - mesures de restriction
Bilan de fin de campagne	Rapport annuel de bilan des consommations et évaluation de la performance de la gestion au regard du respect de la réglementation et de la satisfaction des besoins des irrigants.
<u>3 - Etudes complémentaires</u>	
Appui à la réalisation d'étude sur les bassins présentant un non-respect des DOE	Premier bassin proposé à l'étude : PE97 – Auzoue.
Appui à la révision des Volumes Prélevables PE 94 – Auvignons.	Fourniture des données des prélèvements en retenues déconnectées.
Appui à la réalisation d'étude sur la définition de nouveaux débits d'objectifs, notamment sur l'Auroue – PE95	Mise en forme et Fourniture des données (recensement et caractéristiques des ouvrages, registres des prélèvements d'eau).

Plan Annuel de Répartition 2016

Le plan annuel de répartition 2016 fait apparaître des volumes de prélèvements largement inférieurs aux volumes autorisés (jusqu'à 48 % environ). Il y aurait lieu de justifier ces écarts.

La demande sur les axes réalimentés est basée sur les volumes souscrits à la CACG, et pour les retenues déconnectées sur le volume des plans d'eau. Les souscriptions à la CACG ou les volumes autorisés des plans d'eau sont parfois plus importants que les besoins volumétriques réels très variables d'une année à l'autre. Cette marge permet l'adaptation des assolements et la sécurité face aux aléas climatiques. De plus, sur la majorité de rivières réalimentées, les contrats sont souscrits en débit instantané auquel est attaché un volume forfaitaire fonction du volume stocké dans les ouvrages de réalimentation. Par exemple sur la Gélise, à 1l/s de débit souscrit est attaché un volume de 2430 m³. Le débit instantané maximum est limité par la capacité de lâchers des ouvrages, en amont des rivières. Le volume ne peut donc être que très partiellement utilisé alors que le débit instantané est valorisé au maximum.

Par exemple, un agriculteur irriguant 4ha de kiwi avec du micro asperseur aura besoin de 16 000 m³ en période d'étiage pour sa culture et 9l/s de débit instantané. S'il irrigue à partir du système réalimenté sur la Gélise (secteur principal de culture de kiwi sur le territoire OU), son quota volumique est de 2430 m³/l/s, pour ces 9l/s, son autorisation sera donc de 21 870 m³.

Par contre en cas d'année très sèche, le volume des ouvrages peut être valorisé à son maximum sans que les préleveurs aient consommé toute leur autorisation. En effet dans chaque ratio volumique une part est prise sur le débit naturel des rivières.

Comment expliquez-vous que le plan annuel de répartition 2016 prévoit des volumes supérieurs aux volumes prélevables notifiés en 2012 ?

Le recensement réalisé par l'OUGC sur les retenues collinaires a permis de définir avec précision et façon relativement exhaustive les volumes sollicités sur des retenues existantes. Ces ressources étant existantes avant la notification des volumes prélevables, l'OUGC a demandé la révision de ces volumes.

Concernant les autres types de ressources, les volumes sollicités sont issus des autorisations antérieures délivrés par les DDT et recensés par l'OUGC, notamment sur la partie eaux souterraines déconnectées. L'OUGC a, là aussi, sur la base de ce recensement exhaustif, demandé la révision des volumes prélevables.

Avis de l'Autorité Environnementale :

Il convient de préciser quelle suite vous entendez donner à l'avis de l'Autorité environnementale Languedoc – Roussillon – Midi - Pyrénées émis le 19 février 2016.

Un courrier de réponse sera réalisé concernant l'avis de l'Autorité environnementale.

Les éléments de réponse ci-dessous seront fournis à l'Autorité Environnementale.

- Les prélèvements sollicités sont basés sur les volumes souscrits à la CACG, sur le volume des plans d'eau, ou sur le besoin historique pour les axes non réalimentés. Les souscriptions ou volumes des plans d'eau sont parfois plus importants que les besoins réels très variables d'une année à l'autre.

De plus sur la majorité de rivières réalimentées, les contrats sont souscrits en débit instantané limité par la capacité de lâchers des ouvrages, et le volume n'est que forfaitaire en fonction du volume stocké. Il ne peut donc être que très partiellement utilisé alors que le débit instantané est valorisé au maximum.

Pour les plans d'eau, le volume demandé est la plupart du temps le maximum, pour laisser la possibilité de valoriser la totalité de cette ressource si les conditions météorologiques ou la conjoncture le nécessitent.

- L'analyse de la masse d'eau n'est pas pertinente car rien ne lui est comparable. En effet, les VP n'ont pas été définis au niveau des masses d'eau. De plus, le caractère entièrement interconnecté du système fausse les impacts à la masse d'eau et complexifie le travail.

- La non atteinte des débits d'objectifs sur la majorité des bassins est comprise dans le risque de défaillance permis de l'OUGC. Quelques bassins restent problématiques. Sur ces bassins, des études approfondies permettront peut-être de mettre en évidence des incohérences ou des éléments de réglementation qui expliquent cette non-atteinte. Il n'est pas envisagé de diminuer la pression de prélèvement.

- Des précisions seront apportées concernant l'analyse des dépassements de volumes sollicités. En effet, la réalité des prélèvements est en deçà du volume sollicité. Le traitement communal des données de l'Agence de l'Eau Adour Garonne induit des effets de bordure pour les communes à cheval sur le périmètre de deux OUGC. De plus l'Agence de l'Eau comptabilise également les prélèvements de la nappe d'accompagnement de la Garonne situés géographiquement sur les communes de l'OUGC, mais qui sont rattachés par cohérence hydraulique à l'OUGC Garonne Aval.

Précisions concernant l'information du public

Les justifications des mesures de publicité que vous avez prises doivent être produites :

- *une capture d'écran concernant l'annonce de l'enquête et la mise à disposition du dossier sur le site Internet de chacune des Chambres d'Agriculture.*
- *une copie du mail que vous avez adressé le 22 février 2016 en nous indiquant qui en a été destinataires (s'agit-il bien des irrigants de tous les départements concernés dont les adresses étaient connues ?) ainsi que le ratio préleveurs/ personnes destinataires mail*
- *la copie de la première édition du journal « la volonté paysanne » où a été inséré un article relatif à l'enquête publique, ainsi qu'éventuellement les autres parutions qui auraient été faites dans d'autres journaux.*

Les documents justificatifs ont été transmis le lundi 4 avril 2016 par courrier.

Pièces justificatives

Lettre de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de l'OUGC du 31 août 2015

Décision n° E15000194/64 du président du tribunal administratif de PAU du 6 janvier 2016

Arrêté inter départemental des préfets 31, 32, 40, 47, 65, et 82 organisant l'enquête publique du 4 février 2016

Copie de l'avis d'enquête

14 certificats d'affichage de l'avis d'enquête dans les préfectures, les sous – préfectures et mairie d'Auch

Synthèse de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes inscrites dans le périmètre de l'enquête (12 pages)

Copies des insertions de l'avis d'enquête dans les journaux régionaux et locaux (25 copies)

Copies de l'annonce de l'enquête publique sur des sites internet des préfectures 31, 40, 47, 65, et 82

Copie de l'annonce de l'enquête publique sur le site internet de la Préfecture du Gers comportant l'adresse mail dédiée à l'enquête et les avis des Autorités environnementales

Copie de l'avis tacite de l'Autorité Environnementale Aquitaine – Poitou - Charente-Limousin - sur le site internet de la DREAL aquitaine

Copies des annonces de l'enquête publique dans le journal « la volonté paysanne » (2 éditions)

Copie de l'annonce de l'enquête publique sur le site internet de la chambre d'agriculture du Gers

Copie du mail adressé par l'OUGC aux préleveurs des 6 départements concernés dont l'adresse était connue